

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

QUESTIONS

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Etablissements universitaires (suppression d'emplois d'enseignants dans les I. U. T.).

31767. — 25 septembre 1976. — **M. Ralite** proteste auprès de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** contre les décisions qu'elle vient de prendre à la veille de la rentrée relatives aux instituts universitaires de technologie (I. U. T.). En contradiction avec ses engagements du 9 juillet dernier « de ne pas dévaluer les enseignements dispensés dans les I. U. T. », elle supprime la quasi-totalité des 108 emplois d'enseignants qui avaient été « gelés » et réduit de moitié la déduction d'heures complémentaires. La conséquence de ces mesures inadmissibles est que 20 p. 100 en moyenne des enseignements prescrits par les programmes pédagogiques officiels ne peuvent être assurés. C'est le chemin de la dévaluation du diplôme et du licenciement d'enseignants. C'est un coup porté à l'avenir des étudiants fréquentant les I. U. T. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour respecter ses engagements, c'est-à-dire rétablir immédiatement les emplois supprimés, maintenir en fonction les non-titulaires, assurer les moyens nécessaires à la mise en œuvre des enseignements prescrits par les programmes nationaux.

Rentrée scolaire (aide aux familles).

31778. — 25 septembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les difficultés rencontrées par les familles à l'occasion de la rentrée scolaire. Après les vacances passées le plus modestement possible en raison de la cherté du coût de la vie, il s'agit maintenant de faire face aux dépenses entraînées par l'équipement minimum des enfants. Les prix des vêtements et fournitures scolaires ont beaucoup augmenté, alors que les salaires des parents, les bourses ont vu leur pouvoir d'achat stagner, voire même régresser. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle entend prendre pour répondre de manière positive à la proposition du groupe communiste: 1° d'attribuer une prime de rentrée de 300 francs par enfant à partir du premier enfant; 2° de doubler immédiatement le montant des allocations familiales en les attribuant dès le premier enfant.

T. V. A. (assainissement du taux sur les produits de première nécessité).

31782. — 25 septembre 1976. — **M. Ducoloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les difficultés rencontrées par les familles en cette période de rentrée des classes. Les congés qui viennent de s'achever se sont déroulés fort modes.

tement pour une grande partie de la population. Parfois il n'y a pas eu de vacances réelles et de nombreux enfants n'ont pu partir faute de moyens. Au moment où les échéances en matière d'impôt sont imminentes, il s'agit de faire face à des dépenses en équipements vestimentaires et scolaires. En même temps, les prix ne cessent d'augmenter n'épargnant pas les produits de consommations courantes. Il semble donc tout à fait anormal et scandaleux que l'Etat participe à cette hausse des prix en affectant à ces produits un impôt. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre notamment au cours du débat de la loi de finances pour 1977 afin que le taux de la T.V.A. soit ramené à zéro pour les produits de première nécessité, tels que le lait, les produits laitiers, la viande, le pain, ainsi que sur les produits rentrant dans la composition des menus des cantines scolaires.

*Interruption volontaire de grossesse
(remboursement par la sécurité sociale).*

31785. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** rappelle à **M. le ministre du travail** que la loi du 17 janvier 1975 relative à l'interruption volontaire de la grossesse perpétue une grave inégalité en refusant de reconnaître l'interruption volontaire de la grossesse comme un acte médical remboursé par la sécurité sociale. Ce refus est d'autant moins acceptable que le drame de l'avortement a, le plus souvent, des origines sociales et qu'il frappe en priorité des femmes de condition modeste. Le montant actuel des actes médicaux, même tarifés, les frais d'analyse et d'hospitalisation dépassent les moyens des budgets modestes. C'est pourquoi, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que le remboursement des frais de soins et d'hospitalisation afférents à l'interruption volontaire de la grossesse soit pris en charge par la sécurité sociale au même titre que toute autre acte médical normal.

*Pensions alimentaires (revalorisation et garanties
de versement aux femmes divorcées).*

31786. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur les difficultés que rencontrent souvent les femmes divorcées bénéficiaires de pensions alimentaires. Elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer leur protection en : procédant chaque année à une revalorisation automatique des pensions alimentaires en fonction de la variation de l'indice des prix à la consommation. Cette revalorisation laissant ouvertes les possibilités existantes de révision des pensions en fonction de l'évolution de la situation des intéressés ; créant un fonds de pensions alimentaires qui sera chargé de se substituer au débiteur défaillant pour le versement de la pension.

Emploi (création d'emplois dans les administrations.)

31787. — 25 septembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité des problèmes de l'emploi dans notre pays touchant plus particulièrement les femmes. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour la création d'emplois dans les administrations et notamment l'éducation, les P.T.T. et les services de santé qui sont des secteurs où les besoins en personnel sont particulièrement importants.

*Formation professionnelle (développement
de l'accès des femmes à la formation professionnelle).*

31788. — 25 septembre 1976. — **Mme Moreau** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la gravité de la situation de l'emploi dans notre pays. Le chômage qui ne cesse de se développer touche particulièrement les femmes dont on estime qu'elles représentent plus de la moitié des demandeurs d'emploi. En conséquence, elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour développer l'accès à la formation professionnelle des jeunes filles, les possibilités d'accueil et les formations offertes par l'A.F.P.A. aussi bien pour les travailleuses en activité que pour les femmes qui souhaiteraient reprendre un emploi et pour ouvrir des centres nouveaux au plus près des besoins de formation des femmes.

Femmes (garanties de ressources).

31789. — 25 septembre 1976. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des femmes seules. En effet, la population féminine était de 25 626 814 suivant les statistiques publiées le 1^{er} janvier 1968 par l'Institut national d'études démographiques. D'autres chiffres indiquent que 6 millions d'enfants sont élevés par des femmes seules. L'inégalité qui subsiste dans la condition féminine est particulièrement sensible à celles qui sont seules. Les mères chefs de famille sont directement concernées par tous les problèmes économiques et sociaux. De nombreux exemples ont montré que les femmes seules assumant la charge d'un ou plusieurs enfants d'âge scolaire ne peuvent bénéficier pleinement des prestations des assurances maladie, invalidité et décès faute de conditions assez souples d'accès auxdites prestations. Il est particulièrement difficile pour de nombreuses mères de famille de justifier de 200 heures de travail salarié par trimestre. Elle lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour : 1° que l'allocation créée par la loi sur la protection sociale de la famille leur garantisse pendant deux ans un minimum de ressources égales à 80 p. 100 du Smic auxquelles doivent s'ajouter les différentes allocations auxquelles elles peuvent prétendre par ailleurs ; 2° qu'à l'expiration du délai de 2 ans, si elles n'ont pas trouvé de travail, elles soient inscrites comme demandeurs d'emploi et bénéficient des indemnités afférentes.

*Contraception (création de centres de planification
et d'éducation familiale).*

31790. — 25 septembre 1976. — **Mme Jacqueline Chonavel** rappelle à **Mme le ministre de la santé** qu'il ne suffit pas pour que la contraception puisse être utilisée par toutes les femmes qui le souhaitent quelle soit reconnue par la loi et remboursée par la Sécurité sociale. Il faut que soient créés avec des crédits d'Etat des centres de planification et d'éducation familiale prévus par la loi. En conséquence, elle lui demande combien de centres de planification et d'éducation familiale ont été ouverts dans les deux dernières années ; quelles mesures elle compte prendre pour la création immédiate des 1 000 centres nécessaires à la satisfaction des besoins en ce domaine.

Industrie aéronautique (firme Dassault).

31822. — 25 septembre 1976. — **M. Robert Ballanger** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les révélations de la presse concernant l'affaire Dassault. Il lui rappelle que de longue date les députés communistes ont dénoncé le scandaleux procédé qui permet à une firme privée de puiser une partie importante de ses ressources dans les fonds publics. Cela sans que les obligations de cette firme vis-à-vis de l'Etat ne soient respectées. Ainsi en 1972 déjà il avait eu l'occasion de demander pourquoi la firme Dassault, lorsqu'elle exporte du matériel fabriqué avec des crédits publics, ne reverse pas à l'Etat la redevance de 2 p. 100 : ce qui lui a permis de verser en 1973 et 1974 environ 4,8 milliards d'anciens francs sur son compte en Suisse, sans fournir aucune justification sur l'emploi et la destination de ces fonds. Il lui rappelle qu'en juin 1972 une proposition de résolution tendant à la création d'une commission d'enquête parlementaire sur la fraude fiscale à laquelle recourent les sociétés pour échapper à l'imposition et sur les moyens qui permettent l'évasion fiscale a été repoussée. C'est pourtant au niveau des grandes entreprises que se situe la fraude légale qui permet que des sommes considérables soient détournées du budget de la nation, servant ainsi les intérêts de quelques sociétés capitalistes au détriment des masses populaires sur lesquelles pèsent 80 p. 100 des charges fiscales ; cela constituant un des grands scandales de ce régime. Il lui rappelle qu'en juin 1975 une autre proposition de résolution tendant à la création d'une enquête parlementaire sur les pratiques des grandes sociétés capitalistes qui utilisent pour la défense de leurs intérêts des personnes exerçant des fonctions publiques, électives ou non, et sur les conditions de passage du service de l'Etat à celui des intérêts privés, était déposée par le groupe communiste sur le bureau de l'Assemblée nationale. Cette proposition de résolution n° 1755 est, elle aussi, restée sans réponse. Il lui rappelle enfin que le financement public ne fait jamais défaut à ce groupe privé Dassault alors que les sociétés nationales se voient, elles, handicapées par l'insuffisance de leurs ressources propres et des moyens budgétaires mis à leur disposition. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faire toute la clarté sur ce qu'on appelle l'affaire Dassault et pour mettre à l'ordre du jour de la prochaine session les propositions déposées par le groupe communiste afin que l'on aboutisse à une solution servant l'intérêt de la France.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un rappel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rappels. Il est communiqué aux auteurs des questions en même temps que le rappel leur est notifié.

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

PREMIER MINISTRE

Action sanitaire et sociale (revendications des directeurs départementaux).

31813. — 25 septembre 1976. — **M. Maurice Faure** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les revendications exprimées par l'ensemble des directeurs départementaux de l'action sanitaire et sociale à l'occasion d'une réunion de travail à Paris. Il lui demande : 1° s'il est exact qu'un statut serait en préparation depuis six ans sans avoir jamais abouti ; 2° s'il est exact que le corps de l'action sanitaire et sociale est le seul des services extérieurs dont le statut n'aurait pas été révisé depuis 1964 ; 3° si cet état de fait ne lui paraît pas de nature à compromettre dangereusement l'application de la politique de la santé et de l'action sociale dans le pays ; 4° enfin, quels moyens il envisage pour donner satisfaction à des fonctionnaires dont l'efficacité et la discrétion sont unanimement reconnues, et dont le déclassement constitue un véritable scandale.

Adoption (congé d'adoption des agents non titulaires de l'Etat).

31838. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les dispositions du décret n° 76-695 du 21 juillet 1976 relatif à la protection sociale des agents non titulaires de l'Etat, qui ne tient pas compte des mesures prises en faveur des personnels féminins par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976, portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte modifier ces dispositions pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant le congé d'adoption.

Permis de conduire (statistiques sur le nombre de suspensions prononcées par l'autorité administrative et l'autorité judiciaire en 1975 et 1976).

31853. — 25 septembre 1976. — **M. Dolliet** demande à **M. le Premier ministre** de bien vouloir lui indiquer, à la suite de l'application au 1^{er} janvier de cette année de la loi du 11 juillet 1975 qui restreignait les possibilités de suspension des permis de conduire par les

préfets : 1° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité administrative : a) au cours du premier semestre de 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 2° quel a été le nombre des suspensions de permis de conduire prononcées par l'autorité judiciaire : a) au cours du premier semestre de 1975 ; b) au cours du premier semestre de 1976 ; 3° quelles conséquences le Gouvernement en tire sur le plan de la lutte contre les accidents de la route.

Calamités agricoles (utilisation des crédits de la caisse des calamités agricoles pour l'indemnisation des victimes de la sécheresse).

31872. — 25 septembre 1976. — **M. Beauguiffe** expose à **M. le Premier ministre** que la caisse des calamités agricoles est alimentée par une taxe de 10 p. 100 que prélèvent les compagnies d'assurances, y compris les mutuelles, sur les primes d'assurances incendie, grêle, mortalité du bétail, encaissées chez les agriculteurs. Il lui demande si le Gouvernement envisage d'affecter des crédits de la caisse des calamités agricoles aux agriculteurs dont l'exploitation est atteinte par la sécheresse.

Fonctionnaires (carrière des administrateurs civils issus de l'école tunisienne d'administration).

31892. — 25 septembre 1976. — **M. Lauriol** attire à nouveau l'attention de **M. le Premier ministre** sur la situation particulière des administrateurs civils venus d'Afrique du Nord et d'outre-mer et intégrés dans les cadres métropolitains. Il a pris connaissance, avec satisfaction, des réponses faites les 6 avril 1975 et 18 décembre 1975 à ses questions écrites n°s 17158 du 22 février 1975 et 22987 du 8 octobre 1975. Il se permet d'attirer tout spécialement l'attention sur la situation des administrateurs civils, anciens élèves de l'école tunisienne d'administration, qui semblent avoir été « oubliés » tant pour les nominations à la hors-classe que pour les nominations dans les emplois de direction et de débouché. Il rappelle que, dans une lettre adressée aux intéressés le 9 février 1976, **M. le Premier ministre** écrit : « J'estime pour ma part que les administrateurs civils anciens élèves de l'école tunisienne d'administration ont les mêmes possibilités d'accéder à la hors-classe et aux emplois de direction que leurs collègues, le choix devant résulter uniquement du mérite des intéressés et des responsabilités effectives qui sont les leurs ». Il n'y a donc aucune raison de favoriser ou d'exclure certaines catégories de fonctionnaires des promotions ou débouchés dont ils sont dignes. Compte tenu de ce qui précède, il demande : 1° l'établissement d'un tableau analogue à celui annexé à sa réponse du 9 avril 1975 et faisant ressortir le pourcentage des anciens élèves de l'E. T. A. promouvables et promus par rapport au total des promouvables et promus au cours des années 1965 à 1975 ; 2° de lui faire connaître les raisons pour lesquelles les anciens élèves de l'E. T. A., lorsqu'ils sont promus à la hors-classe, n'ont pas le même pourcentage de postes de direction ou de débouchés que leurs collègues anciens élèves de l'E. N. A. d'une promotion similaire (Guy Desbos, 1956) ; 3° de lui faire savoir, en conséquence, les mesures de divers ordres qu'il envisage de prendre pour aligner la carrière des anciens élèves de l'E. T. A. sur celle des anciens élèves de l'E. N. A. de la promotion Guy Desbos ; 4° de lui faire savoir s'il n'envisage pas de nommer un haut fonctionnaire responsable de la réparation des préjudices de carrière subis par les anciens élèves de l'E. T. A. depuis leur retour en France, cette procédure ayant été appliquée et ayant donné entière satisfaction aux anciens élèves de l'E. N. F. O. M. Il insiste sur l'urgence des mesures de nature à parfaire l'assimilation voulue par le législateur de ces hauts fonctionnaires (au nombre de vingt-cinq) avec les anciens élèves de l'E. N. A.

Ministères (création de commissions d'économies dans les différents départements ministériels).

31897. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland** demande à **M. le Premier ministre** s'il n'estime pas souhaitable d'envisager, dans le cadre de la lutte contre l'inflation, l'institution dans les différents départements ministériels de commissions d'économies (à l'instar des commissions d'usagers dont les résultats semblent avoir été positifs) afin de rechercher les moyens de réaliser une compression des dépenses publiques en ce qui concerne aussi bien le train de vie de l'Etat, des établissements publics et des entreprises nationales (doubles emplois, suréquipement en moyens informatiques, publications inutiles, études inutiles ou menées simultanément par plusieurs

services, voire confiées à grands frais à des bureaux d'études privés, etc.) que ses interventions dans les différents domaines où s'exerce son action et de proposer les redressements qui permettraient, dans un certain nombre de cas, des économies de deniers publics.

ECONOMIE ET FINANCES

Impôt sur le revenu (avantage en nature : logement mis à la disposition d'un associé d'une S. C. I.).

31762. — 25 septembre 1976. — **M. Icart** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur certaines difficultés relatives à la taxation en tant qu'avantages en nature de la valeur locative des appartements mis à la disposition de leur associé par les sociétés civiles immobilières. Souvent, ces sociétés sont constituées dans un simple but de gestion rationnelle d'un patrimoine familial et si leurs associés étaient directement propriétaires de leur logement au lieu d'en avoir la disposition par l'intermédiaire de la société civile immobilière ils ne seraient évidemment pas soumis à l'impôt sur un revenu fictif. Au demeurant une instruction du 27 janvier 1976 (B. O. D. G. I., 5 D. I. 76) a reconnu qu'à compter du 1^{er} janvier 1976 la mise à la disposition d'un logement appartenant à une S. C. I. au bénéfice de ses propres associés ne pouvait être considérée comme un revenu, cette interprétation ne constituant pas un adoucissement mais ayant pour objet de traduire une jurisprudence du Conseil d'Etat. Or, il semble que certains contrôleurs fiscaux aient tiré de cette instruction la conclusion *a contrario* qu'avant le 1^{er} janvier 1976 ces opérations constituaient des avantages en nature imposables et procédaient à des redressements sur les années 1972 à 1975. En conséquence, il lui demande de préciser : 1^o si la mise à la disposition d'un associé d'une S. C. I. d'un logement constituant son habitation principale représente ou non un avantage en nature imposable ; 2^o si, en cas de réponse négative à cette première question, il ne convient pas de mettre un terme aux opérations de recouvrement sur la période 1972-1975.

Terrains à bâtir

(assiette des droits hypothécaires perçus sur un terrain indivis).

31774. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur l'interprétation que donnent les conservateurs des hypothèques aux réponses ministérielles à MM. Cattin-Bazin et Hausherr (J. O., A. N. 27 juin 1975, p. 4836, et J. O., A. N. 4 juin 1976, p. 3757) que des indivisaires d'un terrain établissant l'état descriptif de division d'un programme de constructions à réaliser sur ce terrain et s'attribuant les lots non bâtis ainsi constitués sur ce sol indivis et destiné à le rester, effectuent un partage dont le droit doit être assis non seulement sur la valeur du terrain mais encore sur la valeur des constructions à venir. Or, selon les articles 746 et 747 du code général des impôts, l'assiette du droit de partage est constituée par le montant de l'actif net partagé au jour du partage et l'on ne peut donc, semble-t-il, prendre en considération la valeur de constructions qui n'existent pas et qui ne se réaliseront au demeurant peut-être jamais ou pour une valeur différente de celle prévue à l'origine. Ainsi à l'instant du partage, seul le terrain existe avec sa valeur et serait donc le seul élément susceptible de servir d'assiette au droit de partage. Il est évidemment illogique et contraire aux textes de lui surajouter la valeur de constructions qui n'existent pas. Cette valeur croissant bien évidemment progressivement dès le commencement de la construction et au fur et à mesure de sa réalisation, seule, éventuellement pourrait constituer l'assiette du droit de partage, ladite valeur au jour du partage, c'est-à-dire celle de l'état des constructions à ce jour, mais en aucun cas une valeur d'état futur d'achèvement. Encore conviendrait-il que cette valeur au jour du partage ne soit grevée d'aucun passif à acquitter. En ce qui concerne le terrain proprement dit, il s'agit là d'un bien qui est maintenu en indivision avant comme après l'état descriptif de division. Seuls peuvent changer les caractères de cette indivision qui devient organisée et forcée puisque le terrain est alors, la plupart du temps, partie commune de la copropriété. En vertu des mêmes principes développés ci-dessus, sa valeur, elle non plus, ne peut servir d'assiette à un droit de partage en l'absence de tout partage de ce terrain. C'est ainsi que l'application logique des textes conduit à déterminer une valeur nulle à l'assiette du droit de partage puisque la valeur privative des lots constitués est encore matériellement inexistante tandis que des conservateurs des hypothèques, interprétant, semble-t-il, de façon extensive la position du ministre de l'Economie et des finances, exigent actuellement

de percevoir un droit de partage sur la valeur du terrain qui, pourtant, n'est pas partagé, ainsi que sur la valeur que les constructions projetées atteindront ou atteindraient quand elles seront achevées. En conséquence, il lui demande de préciser sa position et quel est le montant des droits qui doivent être perçus dans les trois cas suivants, sachant que la valeur du terrain égale 100 000 francs et que la valeur des constructions d'habitations à réaliser égale 400 000 francs : 1^o lorsque l'état descriptif de division en deux lots, avec attribution d'un lot à chacun des deux indivisaires du sol, est établi préalablement à toute construction ; 2^o dans l'hypothèse où il serait établi, alors, que les constructions sont à moitié réalisées ; 3^o lorsque la moitié des constructions a été réalisée sans pour autant avoir été acquittée aux constructeurs et entrepreneurs. Il attire en outre son attention, sur l'iniquité qu'il y aurait à faire payer par ces indivisaires un droit de partage qu'ils n'acquitteraient plus, dès lors que leur vendeur aurait établi à leur place préalablement à la vente, l'état descriptif de division.

Impôt sur le revenu (déductibilité des frais de garde d'enfants de parents salariés).

31784. — 25 septembre 1976. — **M. Ducaloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les problèmes financiers que pose la garde des jeunes enfants lorsque le père et la mère travaillent. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'une suite favorable soit donnée à la proposition du groupe communiste, de permettre aux familles de déduire de leurs revenus imposables les dépenses entraînées par la garde des enfants de moins de six ans, qu'il s'agisse du prix de journée de la crèche, du salaire de la nourrice ou de la gardienne.

Impôt sur le revenu (abattement de 10 p. 100 en faveur des personnes âgées).

31809. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que la législation actuelle concernant la détermination du revenu imposable a pour effet de dissuader les personnes du troisième âge de participer à la vie publique, en remplissant certaines fonctions électives telles que, par exemple, celle de conseiller général. Les frais engagés par les titulaires de mandats électifs à l'occasion des sessions ou des réunions de certaines commissions peuvent faire l'objet d'un remboursement. Mais l'exercice normal de telles fonctions publiques entraîne obligatoirement des frais accessoires souvent importants, dont le remboursement n'est pas admis par les préfetures et qui grevent les ressources généralement modestes des personnes du troisième âge qui n'exercent plus d'activité professionnelle. Il lui demande si, pour remédier à cet état de choses, il ne pourrait être envisagé de permettre à cette catégorie de contribuables d'opérer l'abattement forfaitaire de 10 p. 100 pour frais professionnels pour la détermination de leur revenu imposable, cette déduction n'étant plus acceptée dès lors qu'ils ont été admis à la retraite, un tel abattement ayant sa justification dans les dépenses engagées pour l'exercice d'un mandat électif.

Fiscalité immobilière (harmonisation de la taxation des plus-values sur les cessions de terrain dans le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise).

31811. — 25 septembre 1976. — **M. de Kerveguen** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le fait que certains propriétaires de terrain sont confrontés à un très net problème d'inégalité fiscale quant à l'imposition des plus-values résultant de la cession amiable, après arrêté préfectoral déclarant d'utilité publique les acquisitions de terrain en vue de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, car ils sont traités différemment selon que les cessions ont lieu au profit de l'Etat, de l'agence foncière ou de l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise, alors que le choix de l'acquéreur appartient exclusivement à l'administration. En effet, le dernier alinéa du paragraphe 3 de l'article 150 ter du code général des impôts prévoit un abattement sur les plus-values dégagées à l'occasion de la cession à titre onéreux de terrains non bâtis, mais seulement lorsque ces cessions interviennent au profit de l'Etat, des collectivités publiques ou locales et, dans certaines conditions, à des organismes d'H. L. M. Les cessions consenties aux établissements à caractère industriel ou commercial ne bénéficient pas de cet avantage (circulaire du 18 février 1964, § 86). L'application stricte de ce texte conduit à pénaliser certains contribuables, en particulier ceux qui sont expropriés dans

le cadre de l'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise. En effet, les arrêtés portant déclaration d'utilité publique se réfèrent à l'ordonnance du 23 octobre 1958 et stipulent généralement que l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise est autorisé à acquérir les terrains : « soit en son nom propre et pour son propre compte, soit au nom et pour le compte de l'Etat par l'intermédiaire de l'agence foncière et technique de la région parisienne ». Or l'établissement public et l'agence foncière ont le caractère industriel et commercial, mais ils ont été créés par l'Etat et réalisent leurs opérations pour le compte de l'Etat et des collectivités locales ; le prix des immeubles qu'ils acquièrent est d'ailleurs fixé par l'administration des domaines. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible, dans la ligne actuellement suivie par le Gouvernement et le ministère des finances, vers une meilleure justice fiscale, d'assimiler les cessions consenties à l'établissement public d'aménagement de la ville nouvelle de Cergy-Pontoise ou à l'agence foncière et technique de la région parisienne, en exécution des déclarations d'utilité publique à des ventes réalisées au profit de l'Etat, dont ils sont l'émanation, ou des collectivités, et, ainsi, de faire bénéficier les cédants de l'abattement supplémentaire de 10 p. 100. Les expropriés ne choisissant pas l'organisme avec lequel ils traitent, il est inacceptable que leur imposition sur la plus-value soit différente suivant la qualité de l'acquéreur.

Agents généraux d'assurances (régime fiscal).

31814. — 25 septembre 1976. — M. Bayou expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les difficultés que connaissent les agents généraux d'assurances du fait de l'application de la circulaire n° 5 G 575 du 22 décembre 1975 concernant les conditions à remplir pour pouvoir exercer l'option fiscale prévue par la loi n° 72-946 du 19 octobre 1972. En effet, les dispositions très restrictives de cette circulaire ne leur permettent pas de bénéficier du régime fiscal des salariés dès lors qu'ils perçoivent d'autres revenus professionnels, même si ceux-ci sont intégralement déclarés par des tiers. Ainsi de nombreux agents généraux d'assurances du Languedoc-Roussillon qui exercent également une activité agricole ou bien ont une exploitation en métayage sont pénalisés et doivent faire face aux rappels que l'administration entend exercer sur les exercices 1972-1973-1974-1975, alors qu'ils ont été souvent gravement touchés par la crise viticole. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rapprocher sur ce point les modalités d'imposition des A.G.A. dont les revenus sont connus de celles qui sont appliquées aux salariés.

Contrôles fiscaux (interprétation des textes relatifs à leur exercice).

31815. — 25 septembre 1976. — M. Alair Bonnet expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) les faits suivants : L'article 1649 septies F du code général des impôts précise : « Sous peine de nullité de l'imposition, la vérification sur place des livres et documents comptables ne peut s'étendre sur une durée supérieure à trois mois en ce qui concerne : 1° les entreprises dont l'activité principale est de vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place ou de fournir le logement et dont le chiffre d'affaires n'excède pas 1 000 000 de francs ; 2° les autres entreprises industrielles et commerciales, lorsque leur chiffre d'affaires n'excède pas 250 000 francs ; 3° les contribuables se livrant à une activité agricole, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 1 000 000 de francs ; 4° les contribuables se livrant à une activité non commerciale, lorsque le montant annuel des recettes brutes n'excède pas 250 000 francs. » Il résulte du texte que la limitation exercée par l'article 1649 septies F ne s'applique qu'aux vérifications de complaisance et qu'en conséquence l'exercice du droit de communication prévu à l'article 1991 du C. G. I. ou ayant pour objet d'opérer des constatations matérielles ne nécessitant aucun examen des écritures, ne saurait faire courir le délai de trois mois. Usant de cette faculté, certains inspecteurs procèdent à des vérifications de fait en convoquant le contribuable pour mettre au point son dossier, en lui adressant des avis de passage pour examiner les documents comptables, en adressant des demandes de renseignements ou de documents qui touchent l'ensemble de la comptabilité du contribuable. L'agent de l'administration n'ayant jamais remis d'avis de vérification peut ainsi rejeter l'application de l'article 1649 septies F, quand bien même son enquête se serait étendue sur une durée supérieure à quinze mois entre la première convocation et l'envoi de la notification de redressement, et sur six mois entre le premier et le dernier examen sur place de la comptabilité. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les limites de l'article 1991 du C. G. I. relatif au droit de communication.

Monnaies et médailles

(frappe d'une pièce à l'effigie du général de Gaulle).

31828. — 25 septembre 1976. — M. Pierre Bes expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le grand artiste Jean Carzou est le seul français à figurer de son vivant sur un timbre-poste. Il s'agit là d'une manifestation d'estime que le Gouvernement porte, à juste titre, à un grand artiste contemporain. Mais, puisque la République vient d'abandonner une très vieille tradition, celle de ne pas représenter de Français vivant, ne pourrait-elle revenir sur la règle qui veut que l'on ne frappe pas de pièce de monnaie à l'effigie de grands hommes vivants ou morts ? La solution inverse est appliquée par certaines républiques étrangères, la République italienne et la République fédérale d'Allemagne frappent des pièces à l'effigie d'hommes d'Etat et de grands hommes de science. Les Etats-Unis d'Amérique frappent des dollars à l'effigie d'hommes d'Etat, Eisenhower et Kennedy par exemple ; les pays d'Afrique francophone utilisent l'effigie de préférence à la symbolique. On ne voit donc pas ce qui s'oppose à ce qu'une pièce soit frappée à la mémoire du général de Gaulle.

Valeurs mobilières (exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en Bourse en 1963 et 1964).

31837. — 25 septembre 1976. — M. Cousté appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur l'ambiguïté des textes concernant l'exonération des transmissions à titre gratuit des actions de sociétés immobilières acquises en bourse. Il apparaît, en effet, que la rédaction de l'article 101c de la loi de finances pour 1974 qui a mis fin pour l'avenir à cette exonération implique que le bénéfice de l'exonération s'étend à toutes les actions souscrites ou acquises en bourse avant le 20 septembre 1973. Il apparaît cependant que certains services locaux de la direction générale des impôts invoquant des textes législatifs antérieurs refusent d'appliquer cette exonération aux actions acquises au cours des années 1963 et 1964. Il est donc demandé de bien vouloir faire le point de la doctrine administrative en la matière et de préciser quelles instructions ont été données aux services fiscaux.

Prix agricoles (pommes de terre).

31841. — 25 septembre 1976. — M. Charles Bignon appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur une des conséquences particulièrement regrettables de la sécheresse. Ce désastre naturel a certainement eu des conséquences sur les céréales, le sucre, la viande et le lait, mais les prix de ces produits n'ont pas subi au niveau de la consommation de variations importantes. En revanche, l'une des denrées de base de la consommation familiale en a connu une assez vertigineuse : la pomme de terre. Si la taxation risquait de faire disparaître un produit qui circule librement dans le Marché commun, il n'en demeure pas moins vrai que les familles les plus modestes voient leur budget lourdement chargé. Le prix d'une tonne de pommes de terre représente maintenant au niveau de la production un mois de salaire, et, au niveau du détail, bientôt deux mois. Il y a là un problème social grave, et il demande quelles sont les mesures envisagées pour que le consommateur puisse s'approvisionner à un prix raisonnable, et s'il ne serait pas nécessaire de prévoir une formule d'aide sur ce produit.

T. V. A. (suppression de la règle du décalage d'un mois pour l'exercice du droit de déduction).

31845. — 25 septembre 1976. — M. Grussenmeyer attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la règle actuelle du décalage d'un mois en matière de taxe à la valeur ajoutée. Cette règle qui a pour effet de différer d'un mois l'exercice du droit à déduction de la taxe afférente aux biens et services utilisés par les entreprises et qui ne constituent pas des immobilisations entraîne ainsi une avance de trésorerie faite par les entreprises à l'Etat dont le montant s'est élevé à 22 milliards en 1975. Il rappelle la déclaration faite par le ministre de l'Economie et des finances au Sénat le 11 septembre 1975, tendant à faire procéder, en concertation avec les organisations professionnelles à l'étude des modalités et des conséquences de la suppression du mécanisme en question. Il lui demande si la disparition de cette règle du décalage d'un mois est à présent envisagée et ce afin de répondre au souhait exprimé à diverses reprises en particulier par les chambres de commerce et d'industrie.

T.V.A. (mesures en faveur des médecins pharmaciens).

31847. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que l'article 1^{er} de la loi de finances rectificative pour 1976 a ramené du taux normal au taux réduit la T.V.A. applicable aux médicaments destinés à l'usage de la médecine humaine et a prévu que la taxe ayant grevé les produits au taux de 20 p. 100 (médicaments livrés avant le 1^{er} juillet 1976) viendra s'imputer sur la taxe due au taux de 7 p. 100. Il lui fait observer que ces dispositions concernent les pharmaciens d'officine, assujettis au paiement de la T.V.A., mais non les médecins pharmaciens qui sont placés hors du champ d'application de cette taxe et qui, de ce fait, subissent une perte de 10,83 p. 100 sur leur stock de médicaments au 1^{er} juillet 1976. Il lui demande en conséquence les mesures qui sont prévues en faveur des pharmaciens qui, en toute logique, ne doivent pas être pénalisés par la loi précitée.

Personnes âgées (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt sur le revenu).

31854. — 25 septembre 1976. — **M. Chnaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** le cas d'une contribuable, âgée de plus de soixante-dix ans qui, ayant obtenu une majoration de 1500 francs par an de ses pensions de retraite (sécurité sociale et retraite complémentaire) se trouve maintenant impossible à l'impôt sur le revenu pour une somme de 99 francs. Il lui précise que, de ce fait, le bénéfice de la carte émeraude de la R.A.T.P. a été supprimé à l'intéressée qui est obligée de se déplacer plusieurs fois par semaine pour se rendre dans un service hospitalier où elle est traitée pour rééducation fonctionnelle. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour que les majorations si légitimes des pensions attribuées aux vieux travailleurs n'aboutissent pas, dans certains cas, à leur retirer des avantages acquis antérieurement à l'augmentation de leurs ressources.

Calamités agricoles (aménagement de la fiscalité applicable aux viticulteurs de Saône-et-Loire éprouvés par la grêle en août 1976).

31855. — 25 septembre 1976. — **M. Brailion** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)**, que le 8 août 1976, un orage de grêle a détruit dans une proportion allant de 20 à 90 p. 100 la production des vignobles de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine en Saône-et-Loire qui s'annonçait remarquable en qualité et en quantité. Il lui rappelle, qu'en temps normal, les viticulteurs qui commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production sont soumis à une majoration de 10 p. 100 de leurs bénéfices agricoles. Or, à la suite de la calamité dont ils ont été les victimes, le 8 août dernier, les viticulteurs sinistrés, pour tenter de valoriser au mieux le peu de produit qui leur restera, devront commercialiser en bouteilles en quasi-totalité. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il ne paraît pas possible d'envisager dans ces circonstances particulières, qu'en sus des autres mesures de dégrèvement fiscal dont peuvent bénéficier les producteurs agricoles sinistrés, les viticulteurs de Mercurey, Aluzé, Rully et Fontaine, dont les vignes ont été grêlées, ne soient pas soumis à cette majoration habituelle de 10 p. 100 de leurs impôts s'ils commercialisent en bouteilles plus de 40 p. 100 de leur production de l'année 1976.

Rapatriés (aménagements des dettes contractées postérieurement au moratoire du 6 novembre 1969).

31858. — 25 septembre 1976. — **M. André Billoux** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur le cas des rapatriés qui, pour des raisons qui ne leur sont pas imputables, ont obtenu des prêts spécifiques rapatriés postérieurement au 6 novembre 1969 présentant les mêmes caractéristiques de durée et d'intérêt que ceux consentis avant mais qui sont rejetés du moratoire. Il lui demande s'il est possible d'envisager : 1^o l'aménagement des dettes spécifiques postérieures au moratoire du 6 novembre 1969 et des dettes complémentaires, liées à la réinstallation, contractées jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau texte ; 2^o un abattement forfaitaire et modulé sur le prêt moratorisé en fonction des charges familiales de l'emprunteur.

Radiodiffusion et télévision nationale (non-application à certains agents de l'ex-O.R.T.F. des dispositions prévues en leur faveur par la loi du 7 août 1974).

31866. — 25 septembre 1976. — **M. Le Tac** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la remise en cause, par la direction du personnel du ministère des finances, de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. Le dernier alinéa de l'article 31 de cette loi stipule : « Les dispositions des articles 27, 29, 30 et 31 ne sont pas applicables, sauf demande expresse de leur part, aux agents déportés et internés de la Résistance, aux agents déportés et internés politiques, aux agents titulaires de la carte du combattant volontaire de la Résistance, aux agents dont les services de la Résistance ont été validés par la loi n° 51-4124 du 26 septembre 1951, aux agents ayant appartenu aux forces françaises libres, aux anciens combattants titulaires de la Croix de guerre et aux grands invalides de guerre ». Ces dispositions, sans aucune ambiguïté, paraissent ignorées du ministère des finances qui vient d'adresser, à deux des bénéficiaires de l'article 31 précité, une invitation à se présenter, afin de recevoir une affectation dans un service dépendant du ministère des finances. Cependant, la note de service n° 4759 du 17 septembre 1974, établie en application de cet article 31 et signée de M. Marceau Long, n'était pas moins claire que la loi : « Les personnels de l'O.R.T.F. visés au dernier alinéa de l'article 31 de la loi du 7 août 1974 sont informés qu'ils ont à présenter une demande précisant, selon le cas qui les concerne, s'ils souhaitent ou non, l'application soit de l'article 27 (reclassement des fonctionnaires dans les corps homologues de l'Etat), soit de l'article 28 (reclassement dans la fonction publique), soit de l'article 29 (fonctionnaire et agents statutaires du service de la redevance), soit de l'article 30 (agents âgés de plus de soixante ans ou plus de cinquante-cinq ans au 31 décembre 1974), soit de l'article 31, premier alinéa (répartition des personnels), soit éventuellement de l'article 31, alinéa 3 (indemnité de licenciement), ou alinéas 2, 4 et 5 (demande de reclassement) ». Un certain nombre de ces bénéficiaires, redoutant une inactivité prématurée, ont, en effet, accepté, ou demandé, une affectation dans l'une ou l'autre des sociétés issues de l'O.R.T.F. Mais ceux qui n'ont pas renoncé, par écrit, aux avantages voulus pour eux par le législateur en bénéficient automatiquement et naturellement. Aussi, ceux-là ont-ils tous reçu, signée de M. Marceau Long, une lettre ainsi rédigée : « J'ai l'honneur de vous informer que le dossier que vous avez déposé vous permet de bénéficier des dispositions du dernier paragraphe de l'article 31 de la loi du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision. En conséquence, votre rémunération mensuelle continuera à vous être versée jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans par le service de liquidation créé par le décret n° 74-948 du 14 novembre 1974 ». Il convient de rappeler que le Parlement a voulu, en votant cet alinéa de l'article 31, tenir compte des droits acquis, par certains Français à la reconnaissance nationale, et leur éviter, après les épreuves qu'ils avaient subies au service de la France, celles qui pourraient résulter, au soir de leur vie, d'un licenciement ou d'une affectation autoritaire et aveugle dans une fonction subie. Par la force des choses — et du calendrier — les bénéficiaires de ces mesures n'ont été que 36 (dont 28 ont accepté une affectation) sur un effectif de 13 000 agents, et un crédit a été réservé aux 8 bénéficiaires non répartis, sur les comptes du service de liquidation de l'O.R.T.F. Le fait que le ministère des finances ait hérité, cet été, des dossiers du solde des crédits du service de liquidation de l'O.R.T.F. (alimentés, d'ailleurs, par les téléspectateurs) ne l'autorise pas pour autant à dénier, deux ans après la disparition de l'O.R.T.F., des droits affirmés et reconnus par le législateur.

Impôt sur le revenu (exonération des revenus inférieurs au S.M.I.C.).

31870. — 25 septembre 1976. — **M. Ducloné** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur un aspect particulièrement scandaleux de l'injustice fiscale qui est celle de l'imposition des très bas revenus. Il vient d'être saisi du cas d'une femme seule de quatre-vingt-trois ans qui dispose d'un revenu net imposable de 14 361 francs, soit 1 197 francs par mois. Ne bénéficiant que de l'abattement de 20 p. 100, elle doit verser pour l'année 1975 la somme de 278 francs à laquelle viendra s'ajouter un impôt mobilier d'environ 370 francs. Le fait d'être passible de l'impôt sur le revenu entraîne pour cette personne la perte du même coup d'un certain nombre d'aides comme l'indemnité de logement, l'aide ménagère, la gratuité des transports en commun, les bons de charbon... Au moment où il est tant question de la réduction des inégalités sociales, il serait particulièrement bien venu d'exonérer de l'impôt direct les revenus inférieurs au S.M.I.C. Aussi, il lui demande s'il entend inscrire une telle mesure à l'ordre du jour de la discussion de la loi de finances pour 1977.

*Droits d'enregistrement**(promesses de vente entre particuliers et collectivités locales).*

31874. — 25 septembre 1976. — **M. Bégault** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'en vertu de l'article 1840 A du code général des impôts, sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 1741, est de nul effet toute promesse unilatérale de vente afférente à un immeuble, à un droit immobilier, à un fonds de commerce, à un droit à un bail portant sur tout ou partie d'un immeuble... si elle n'est pas constatée par un acte authentique ou par un acte sous seings privés enregistré dans le délai de 10 jours à compter de la date de son acceptation par le bénéficiaire. L'obligation d'enregistrement ainsi posée soulève des difficultés lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat ou une collectivité locale. Elle entraîne, en effet, un certain nombre de frais, notamment pour les communes, puisque la déclaration d'utilité publique n'étant pas préalable, le droit d'enregistrement sera dû à 60 francs. Il lui demande s'il ne serait pas possible de prévoir une dérogation aux dispositions de l'article 1840 A susvisé lorsque le bénéficiaire de la promesse est l'Etat, un département ou une commune.

Fonctionnaires (modalités d'intégration ou de détachement dans les corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E.).

31875. — 25 septembre 1976. — **M. Bouvard** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que, conformément aux articles 18 et 19 du décret n° 67-329 du 31 mars 1967 modifié, fixant le statut particulier des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., lorsque des fonctionnaires des corps de catégorie B, détachés depuis deux ans au moins dans un emploi, soit de contrôleur, soit de chef de section, sont intégrés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., leur nomination est prononcée à l'échelon du grade de contrôleur ou de chef de section, déterminé compte tenu des cadences moyennes d'avancement fixées par le décret n° 73-910 du 20 septembre 1973 et en fonction de l'ancienneté des services acquis par eux dans leur corps d'origine. Il semble paradoxal qu'en vertu de l'article rappelé ci-dessus les fonctionnaires des corps de catégorie B perçoivent, pendant la période de détachement, un traitement égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils percevaient dans leur ancien emploi, alors que les dispositions relatives à l'intégration entraînent un déclassement et, par conséquent, une diminution de salaire du fait que, par suite de cette intégration, on reconstitue la carrière de l'intéressé, abstraction faite des réductions de temps accordées sur le vu de notes chiffrées pour l'avancement d'échelon. Il semble qu'une telle situation provienne d'une interprétation restrictive des expressions : « cadences moyennes d'avancement » et « ancienneté des services acquise dans le corps d'origine ». Dans sa réponse à la question écrite n° 21906 (J. O. Débats A. N. du 30 août 1975), **M. le secrétaire d'Etat** auprès du Premier ministre, chargé de la fonction publique, s'était déclaré prêt à examiner favorablement les propositions qui pourraient lui être faites pour modifier ces dispositions, en vue de permettre l'intégration des fonctionnaires détachés dans le corps des contrôleurs et contrôleurs divisionnaires de l'I. N. S. E. E., au grade et à l'échelon qu'ils occupent en position de détachement. Il lui demande s'il n'a pas l'intention de prendre toutes décisions utiles afin que soient modifiés en ce sens les articles 18 et 19 du décret du 31 mars 1967 modifié et que les dispositions nouvelles puissent être appliquées avec effet rétroactif, étant donné que le texte actuel entraîne, pour un agent intégré, une diminution de traitement, ce qui est en contradiction avec le statut de la fonction publique.

*Fiscalité immobilière**(régime fiscal applicable aux échanges amiables de terrains).*

31883. — 25 septembre 1976. — **M. Bécam** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** de lui préciser si le régime fiscal applicable aux ventes de terrains après réalisation d'échanges amiables entre voisins est le même qu'après remembrement. Dans ce dernier cas la prise en compte de la valeur originelle des terres permet une réelle transparence fiscale également souhaitable dans le cas d'échanges amiables puisque ceux-ci ont le même objet, le regroupement et l'exploitation plus rationnelle des terres agricoles.

Impôt sur le revenu (suppression d'avantages sociaux par suite de l'assujettissement à l'impôt de handicapés).

31884. — 25 septembre 1976. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les conséquences brutales qui découlent de l'imposition sur le revenu de très modestes contribuables. C'est ainsi que **M. X...**, jeune invalide civil, bénéficiaire d'une pension à ce titre et, jusqu'à présent, de divers avantages sociaux du fait de sa non-imposition, est assujéti pour la première fois à l'impôt sur le revenu (année 1975) et ce pour la modeste somme à payer de 51 francs. Une légère amélioration de ses revenus entraîne ainsi une diminution de ses ressources globales. Il lui demande de prévoir un système dégressif équitable tendant, par exemple, à réduire les divers avantages annexés du seul montant de l'impôt à payer par ces contribuables.

Plus-values (risque de double imposition d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières).

31888. — 25 septembre 1976. — **M. Boinvilliers** attire l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur les risques d'injustice fiscale qui pourraient naître de l'application cumulée des dispositions de la loi n° 76-660 du 19 juillet 1976 relative à l'imposition des plus-values et de celles de l'article 168 du code général des impôts. S'agissant d'un contribuable dont l'intégralité des ressources provient de la réalisation de valeurs mobilières, la question se pose de savoir si son imposition sur la base de la loi portant imposition des plus-values sera exclusive de tout autre mode de taxation, tel que celui de l'article 168 du code général des impôts. En effet, l'utilisation de l'article 168 dudit code aboutissait, dans ce cas d'espèce, à la création de fait d'une imposition sur le capital dont le poids, cumulé avec celui de l'imposition des plus-values, resterait inique et deviendrait aujourd'hui insupportable.

Formation professionnelle et promotion sociale (assujettissement des dépenses de formation continue à la T. V. A.).

31894. — 25 septembre 1976. — **M. Magaud** expose à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** qu'un groupe de sociétés veut assurer la formation continue de ses salariés (langues vivantes) au moyen d'une association de la loi de 1901, donc sans but lucratif. Il lui demande si les refacturations à ses membres « faites à l'identique » des dépenses engagées pour cette formation doivent être majorées de la T. V. A. Il lui fait observer que l'absence de T. V. A. permettrait aux membres non assujettis, c'est-à-dire dans l'incapacité de récupérer celle-ci, de disposer d'un montant accru de disponibilités pour leur participation à ladite formation. Une réponse négative semblerait logique et équitable dès lors que l'absence de T. V. A. mettrait sur un pied d'égalité tous les salariés du groupe, qu'ils appartiennent ou non à des sociétés assujetties.

Consommateurs (information sur la composition des produits et leurs dates limites de vente).

31898. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland**, tout en se félicitant de la récente décision du Gouvernement d'interdire, à compter du 1^{er} octobre prochain, l'emploi dans la fabrication des produits alimentaires d'une dizaine de colorants, demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il ne serait pas possible de rendre les indications relatives à la composition des produits — et notamment aux substances chimiques qu'ils contiennent — et aux dates limites de vente plus intelligibles pour le consommateur en interdisant l'emploi d'un code dont les initiés seuls détiennent la clé.

Rentes viagères (exonération fiscale).

31899. — 25 septembre 1976. — **M. Rolland** appelle l'attention de **M. le Premier ministre (Economie et finances)** sur la situation que connaissent les rentiers-viagers du fait de l'érosion monétaire. Il lui demande s'il ne lui paraît pas possible d'envisager, à défaut de la revalorisation intégrale des rentes viagères, tout au moins la suppression de l'impôt qui frappe la part de remboursement du capital comme un revenu.

*Spéculation foncière et immobilière
(mise en place d'une législation destinée à la freiner).*

31900. — 25 septembre 1976. — M. Rolland demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) s'il n'estime pas opportun, en accord avec son collègue M. le ministre de l'équipement, de freiner la spéculation foncière et immobilière à laquelle se livrent, à la faveur de la faiblesse de notre monnaie, certains ressortissants des pays du Marché commun, des pays producteurs de pétrole, voire certains réfugiés (Libanais, etc.) en s'inspirant des législations adoptées en ce domaine par des pays tels que la Confédération helvétique (loi Fürgler), le libéralisme actuel ne pouvant que préjudicier gravement aux intérêts français.

*Cuir et peaux (suppression du blocage des prix
sur les articles de maroquinerie et de voyage).*

31903. — 25 septembre 1976. — M. Valenet attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation des articles de maroquinerie et de voyage. Cette branche voit ses prix encore bloqués, alors que la tannerie et la mégisserie et les autres matières sont libérées, c'est-à-dire tout l'amont de la production. Afin de préserver les exportations françaises dans un secteur où les produits provenant de pays à bas salaires menacent sérieusement notre production, il lui demande s'il n'envisage pas la possibilité de mettre fin au blocage des prix dans ce secteur.

Quotient familial (contribuable décédé en juillet 1976 laissant une veuve séparée de corps et un fils célibataire de moins de vingt-cinq ans qui cesse ses études).

31913. — 25 septembre 1976. — M. Valbrun expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) le cas d'un contribuable décédé courant juillet 1976, séparé de corps et de biens depuis le mois d'octobre 1975, dont le fils célibataire, âgé de plus de dix-huit ans et de moins de vingt-cinq ans au 1^{er} janvier 1976, a interrompu ses études postérieurement au décès de son père pour entreprendre l'exercice d'une profession commerciale. Il lui demande : 1° quel est le nombre de parts applicable au cas particulier pour le calcul des revenus dus par la veuve dans le cas où le fils a sollicité, dans une note annexe à la déclaration de revenus modèle 2042 établie au nom de la veuve le rattachement de ses revenus ; 2° si, dans l'hypothèse visée ci-dessus, le fils doit déclarer séparément les revenus commerciaux postérieurement au décès.

*Impôt sur le revenu (établissement du contrat de commission
d'un marchand de bestiaux).*

31914. — 25 septembre 1976. — M. Valbrun demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de lui exposer les conditions qui doivent être satisfaites par un marchand de bestiaux vendant à la commission sur les foires et marchés afin de pouvoir bénéficier des dispositions de l'article 266 1 f du code général des impôts et si, notamment, il est indispensable que le contrat de commission soit établi préalablement par écrit, eu égard aux caractéristiques propres à la profession.

FONCTION PUBLIQUE

Fonctionnaires (inégalités de traitement en matière de prime de transport, de prime d'installation et d'indemnité de résidence).

31771. — 25 septembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) : 1° que les fonctionnaires résidant dans l'agglomération lyonnaise ne bénéficient pas de la prime de transport alors que les agents en activité dans la région parisienne perçoivent cette prime ; 2° que les fonctionnaires débutant à Lyon ne bénéficient pas de la prime d'installation que perçoivent leurs collègues dans d'autres agglomérations, notamment à Lille et dans la région parisienne ; 3° que l'indemnité de résidence, variant selon les zones, détermine des inégalités entre fonctionnaires du même grade et du même indice. Il lui demande quelles dispositions il envisagerait de prendre pour remédier aux inégalités signalées plus haut, qui apparaissent à ces fonctionnaires comme une source d'injustices.

AFFAIRES ETRANGERES

*Cambodge (recherches et renseignements
sur les ressortissants français non rapatriés).*

31827. — 25 septembre 1976. — M. Maujoui du Gasset expose à M. le ministre des affaires étrangères que l'on est sans nouvelle d'un certain nombre de ressortissants français qui n'ont pas pu ou n'ont pas voulu quitter le Cambodge après la chute de Phnom-Penh. Ne serait-il pas possible, dans l'intérêt des familles, de reprendre les négociations afin de connaître le nombre de ces ressortissants, leur identité et de faciliter leur rapatriement éventuel.

*Cambodge (accueil en France des Cambodgiens francophones
réfugiés en Thaïlande).*

31878. — 25 septembre 1976. — M. Mesmin demande à M. le ministre des affaires étrangères quelles mesures il entend prendre pour organiser rapidement et efficacement l'accueil en France des Cambodgiens francophones qui se sont réfugiés en grand nombre en Thaïlande pour fuir le régime instauré dans leur pays depuis avril 1975 et qui souhaitent pouvoir résider dans notre pays.

AGRICULTURE

*Noix de Grenoble
(projet de loi relatif à la délimitation de l'aire d'appellation).*

31775. — 25 septembre 1976. — M. Bernard-Reymond expose à M. le ministre de l'agriculture que, depuis près de trois ans, une proposition de loi tendant à modifier le décret-loi du 17 juin 1938 sur la délimitation de l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble », adoptée par le Sénat, est en instance à l'Assemblée nationale. Une autre proposition de loi déposée par l'auteur de la présente question est également en instance à la commission de la production et des échanges. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que ce problème donne lieu à une solution prochaine et s'il n'envisage pas, afin de hâter l'intervention d'une solution, de déposer un projet de loi relatif à l'aire d'appellation de la « Noix de Grenoble ».

*Indemnité viagère de départ (revalorisation du taux des I.V.D.
non complément de retraite antérieures à janvier 1976).*

31795. — 25 septembre 1976. — M. Besson attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la réponse qu'il lui a faite à la question écrite n° 28160 concernant la revalorisation du taux de l'I.V.D. non complément de retraite. Cette réponse indique que le taux de l'I.V.D. non complément de retraite a été revalorisé à deux reprises, respectivement par arrêté du 29 février 1974 et par arrêté du 19 janvier 1976, mais elle ne précise pas que cette revalorisation ne s'applique qu'aux demandes faites postérieurement à la parution de ces textes. Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas une revalorisation du taux de l'I.V.D. pour les dossiers antérieurs, comme le laissait entendre la réponse faite à la question, posée le 15 novembre 1975, mentionnée dans la question écrite n° 28160 précitée.

*Etablissements secondaires (maintien des effectifs enseignants
à l'école d'agriculture d'Ambert [Puy-de-Dôme]).*

31807. — 25 septembre 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation de l'école d'agriculture d'Ambert dans le Puy-de-Dôme. Il lui fait observer que, selon les informations qui lui ont été communiquées par des enseignants et des parents d'élèves, deux postes auraient été supprimés pour l'année scolaire 1976-1977. La suppression de ces deux postes met gravement en cause le fonctionnement normal de l'école, d'autant plus que cet établissement n'enregistre aucune diminution de ses effectifs et que les résultats des examens y sont régulièrement très satisfaisants. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir dans cette école les effectifs en personnel qui lui étaient précédemment affectés.

Exploitants agricoles (avance de fonds refusée par le crédit agricole à un colon partiaire pour l'acquisition de son lot par application du droit de préemption).

31823. — 25 septembre 1976. — M. Fontaine signale à M. le ministre de l'agriculture le cas d'un colon partiaire à qui le bailleur propose l'acquisition de son lot à l'occasion d'une vente de la propriété, respectant ainsi le droit de préemption de l'exploitant réel du fonds. La caisse de crédit agricole mutuel, sollicitée pour faire l'avance des fonds nécessaires à cet achat sous la forme d'un prêt garanti par le terrain objet de la transaction et par les récoltes pendantes, refuse d'intervenir au motif que l'emprunteur n'aurait pas suffisamment de garantie. M. Fontaine demande à M. le ministre de l'agriculture de lui faire connaître si l'attitude de la caisse agricole en pareil cas est bien celle d'une mutuelle et si en agissant de la sorte cet organisme répond aux missions qui lui sont confiées par l'Etat. Il serait également heureux de savoir si un tel comportement n'est pas de nature à annihiler les effets généreux d'une loi qui vise à favoriser l'accession à la propriété des exploitants du sol, par la seule volonté discrétionnaire de l'organisme bancaire qui devrait être au service des plus défavorisés.

*Assurance maladie
(exemption de cotisations pour les agriculteurs retraités).*

31834. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des agriculteurs retraités et qui, ayant cessé totalement de travailler, restent astreints à payer les cotisations d'assurance maladie. Il n'en est pas ainsi au régime général. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette disparité entre ces deux régimes sociaux.

Ministère de l'agriculture (montant des crédits destinés à l'aménagement des structures foncières et au remembrement dans le budget 1977).

31840. — 25 septembre 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'agriculture que, dans le cadre du budget de son département ministériel, les crédits d'engagement pour l'année 1977 en matière d'aménagement des structures foncières et du remembrement s'élèvent à 170 millions contre 277 millions pour le budget de 1976. Compte tenu de l'érosion monétaire, c'est donc une réduction de près de 50 p. 100 qui est appliquée à ce chapitre. Le maintien d'une telle politique agricole va placer l'agriculture française, et plus particulièrement les petites exploitations familiales, dans une situation d'infériorité par rapport à l'agriculture de autres pays du Marché commun dans lesquels une action vigoureuse a été entreprise pour l'amélioration des structures foncières. Depuis trente ans, 10 millions d'hectares ont été aménagés en France, permettant à l'agriculture nationale d'obtenir les meilleurs rendements. Il reste toutefois 10 millions d'hectares à aménager. Pour le seul département de la Charente-Maritime, 30 communes attendent de bénéficier des crédits nécessaires à ces opérations. La diminution des crédits envisagée aura par ailleurs pour conséquence le licenciement inéluctable de personnels dans les cabinets de géomètres spécialisés dans ces travaux depuis fort longtemps. Il appelle en outre son attention sur le fait que, pour l'année 1976, la dotation des crédits de paiement du troisième trimestre a été réduite de 50 p. 100 et qu'il est envisagé d'annuler celle du quatrième trimestre. Il lui demande de lui faire connaître les dispositions qu'il compte prendre pour pallier les graves difficultés de la situation présente et à venir telle qu'il vient de la lui exposer.

*Exploitants agricoles
(bénéfice des crédits et subventions qui leur sont dus).*

31842. — 25 septembre 1976. — M. Charles Bignon demande à M. le ministre de l'agriculture de donner des instructions à ses services pour que tous les crédits et toutes les subventions restant dus aux agriculteurs, parfois depuis plusieurs années, soient réglés par les services dépendant de son autorité. Il peut s'agir notamment des subventions aux bâtiments d'élevage, aux travaux connexes du remembrement, à l'amélioration de l'habitat rural, etc. Il lui demande d'envisager avec ses collègues de l'économie et des finances le déblocage des crédits de paiement nécessaires. Il est vraiment choquant de demander aux agriculteurs d'emprunter alors qu'ils ne reçoivent pas les sommes qui leur sont dues.

Éleveurs (mesures en faveur des éleveurs de juments de sang).

31849. — 25 septembre 1976. — M. Raynal appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la discrimination dont font l'objet, dans les mesures envisagées à l'égard des éleveurs victimes de la sécheresse, les propriétaires-éleveurs de juments de sang. Ne sont en effet prévues à ce titre, dans les équidés, que les seules juments de race lourde. Or, il apparaît particulièrement mal venu qu'au cours d'une année olympique où la seule médaille d'or par équipe obtenue par la France soit venue de son élevage de chevaux de sport, que cet élevage soit considéré comme sans intérêt. Il lui demande en conséquence que les éleveurs de chevaux ne soient pas considérés comme n'appartenant pas au monde paysan et que soient reconnues les difficultés qu'ils ont rencontrées en 1976 du fait de la sécheresse, au même titre que les éleveurs de bovins. Il souhaite que soient appliquées à leur égard les mesures destinées aux autres éleveurs.

*Viticulture (autorisations de transfert des droits
de plantation de vignes en appellation contrôlée).*

31860. — 25 septembre 1976. — M. Henri Michel attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la gravité de la décision prise par un haut fonctionnaire de l'O. N. I. V. I. T. de ne plus accepter le transfert des droits de plantation de vignes en appellation contrôlée, ceci en contradiction avec le règlement pris en conseil des ministres à Bruxelles, sous le prétexte que « le ministre de l'agriculture a fait connaître qu'il lui paraissait néanmoins opportun que de tels transferts soient à titre conservatoire d'ores et déjà suspendus dans l'attente d'une modification du décret du 26 mai 1954 qui prévoit explicitement la possibilité d'appliquer une telle mesure ». Il s'étonne de l'utilisation d'un procédé qui consiste à modifier un décret par une simple circulaire et lui demande s'il a l'intention de faire respecter les textes actuellement en vigueur.

*Industrie du bâtiment et des travaux publics
(répartition des scories Thomas en vue de limiter les importations).*

31877. — 25 septembre 1976. — M. Montagne attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture sur la situation des entreprises transformatrices de scories et lui rappelle, à ce sujet, sa question posée en janvier 1975. Depuis cette date, la limitation des approvisionnements en scories Thomas est toujours en vigueur et oblige les établissements de transformation à fabriquer leurs produits à partir de scories importées, solution qui occasionne un certain nombre de difficultés. Ne conviendrait-il pas de revoir la répartition des scories Thomas qui ont l'avantage d'être un produit français et dont l'utilisation en plus grande quantité par les industriels permettrait d'éviter les inconvénients de l'importation.

COMMERCE ET ARTISANAT

*Taxe professionnelle (catégories d'artisans
bénéficiaires de la réduction des taxes d'imposition).*

31816. — 25 septembre 1976. — M. Alain Bonnet attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur les faits suivants : la loi du 29 juillet 1975 qui institue la taxe professionnelle pour remplacer la patente précise que la base d'imposition est réduite de moitié pour les artisans qui emploient moins de trois salariés à la condition qu'ils effectuent principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services. Le décret d'application du 23 octobre 1975 indique que pour bénéficier des avantages de la loi de 1975, les chefs d'entreprises artisanales doivent être inscrits au répertoire des métiers. Or, une instruction de la direction générale des impôts exclut de l'application de cette réduction les bouchers-charcutiers, traiteurs-boulangers-pâtisseries, car leur activité commerciale présente un caractère prépondérant. Ne pense-t-il pas que cette interprétation restrictive donnée aux textes est en contradiction avec les intentions du législateur telles qu'elles sont exprimées dans la loi du 29 juillet 1975.

Commerce de détail (implantation d'un troisième supermarché à Bayeux (Calvados) malgré l'avis défavorable des commissions locales compétentes).

31831. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la récente décision prise par son prédécesseur concernant l'implantation d'un troisième supermarché dans la ville de Bayeux (Calvados). Ce projet avait été examiné par la commission départementale compétente

et fait l'objet d'un examen sérieux par les professionnels commerçants et par les élus les plus directement concernés. La très grande majorité des membres de cette commission a émis un avis défavorable. Transmis à Paris, ce dossier soumis à la commission nationale d'urbanisme commercial recueillait un avis favorable. L'unanimité s'était faite chez les responsables régionaux pour émettre un avis défavorable à cette nouvelle implantation, parce qu'elle risquait de porter un coup mortel au commerce local, un commerce qui depuis dix ans a consenti un effort financier important pour se moderniser. Cette nouvelle implantation, prévue à proximité de l'artère principale commerçante, serait gravement préjudiciable au commerce individuel. Nul ne contestera l'importance et l'utilité des grandes surfaces pour l'ensemble des consommateurs, mais il est non moins indispensable de maintenir un équilibre entre deux formes de commerce qui doivent coexister et permettre la liberté de choix au consommateur. Ce choix existe à Bayeux puisque cette ville compte déjà deux grandes surfaces. La décision autorisant la création d'une troisième ne paraît pas justifiée. De plus, nous assistons à une prolifération de moyennes surfaces, souvent appelées « superettes ». Celles-ci, en effet, s'établissent assez librement dans la mesure où leur superficie est inférieure à 1 000 mètres carrés. C'est dire que la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat a permis d'édicter une réglementation qui, dans les faits, se trouve détournée par des procédés qui s'avèrent préjudiciables aux commerçants et même au consommateur. Dans ces conditions il lui demande : 1° comment il admet que l'ensemble des avis autorisés émis par les professionnels et les élus puissent être totalement écartés ; 2° quelles mesures il envisagerait de prendre afin que cette décision soit reconsidérée.

D. O. M. (assurance maladie des commerçants et artisans de la Réunion).

31909. — 25 septembre 1976. — M. Fontaine expose à M. le ministre du commerce et de l'artisanat que, lors de sa récente visite à la Réunion, son prédécesseur a été saisi des problèmes sociaux concernant les artisans et les petits commerçants, notamment pour ce qui concerne la maladie et les allocations familiales. Il a alors reconnu que la situation présente n'était pas satisfaisante et qu'il fallait progresser. Il a admis qu'il ne fallait pas n'accabler les assujettis d'une cotisation trop lourde, tandis qu'il reconnaissait la nécessité absolue de protéger les chefs d'entreprise ayant une famille à charge contre les risques sociaux. Il s'est alors engagé à faire participer l'Etat, au titre de l'aide sociale compensatrice, sous forme d'avances sur plusieurs années, pour alléger les charges réclamées aux commerçants et artisans ; il a précisé que les sommes recueillies à cette occasion constituaient des ressources importantes prélevées sur les sociétés et sur les grandes surfaces de vente et que les départements d'outre-mer devraient pouvoir bénéficier d'une somme de départ pour amorcer le régime maladie. Dans ces conditions, il lui demande s'il est toujours dans les mêmes dispositions que son prédécesseur et s'il peut espérer voir aboutir cette revendication fondamentale des commerçants et artisans de la Réunion quant à la couverture des risques maladie.

COOPERATION

Service national annulation des affectations de jeunes coopérants.

31801. — 25 septembre 1976. — Un nombre considérable de jeunes gens ayant demandé à accomplir leur service national dans le cadre de la coopération ont appris, au dernier moment, que leur affectation avait été supprimée. Cette décision annoncée brutalement avant le départ des intéressés à leur poste respectif a entraîné des conséquences fâcheuses certaines. En effet, outre le préjudice moral causé, elle a posé des problèmes matériels délicats en raison des dispositions que les appelés ont été amenés à prendre avant leur départ. Aussi, M. Franceschi demande à M. le ministre de la coopération de bien vouloir lui faire connaître les motifs qui l'ont conduit à prendre cette mesure. Il lui demande également quelles dispositions il compte prendre : 1° pour que la plupart des postes déjà attribués soient maintenus ; 2° pour que de telles situations préjudiciables aux jeunes coopérants, et à l'esprit de la coopération, ne puissent se reproduire.

Coopération (rémunération des coopérants du service de santé des armées, en République islamique de Mauritanie).

31812. — 25 septembre 1976. — M. Vollquin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur les conditions dans lesquelles sont rémunérés les personnels médecins officiers d'administration et sous-officiers du service de santé des armées servant au titre de

la coopération en République islamique de Mauritanie. Il lui apparaît que ces rémunérations traduisent une grande disparité, à qualificatif égale, avec celles des coopérants civils. Les explications qui ont été données dans les réponses aux questions ayant sensiblement le même objet posées par MM. Pierre Weber et Daillet (n° 25310 et 25907, *Journal officiel*, débats Assemblée nationale, n° 11, du 13 mars 1976, page 1001) ne lui apparaissent pas convaincantes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ces disparités et rendre aux coopérants militaires une situation qui évite de faire croire qu'ils sont, parce que militaires, des coopérants « au rabais ».

CULTURE

Théâtre

(aide aux troupes théâtrales de la région Languedoc-Roussillon).

31798. — 25 septembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur la situation des troupes théâtrales de la région Languedoc-Roussillon. Il souligne le fait que c'est une des régions où malgré l'insuffisance et généralement l'inexistence de toute subvention, le théâtre a connu ces dernières années un important développement. Ce phénomène s'est particulièrement développé à Montpellier et dans les Cévennes. Cependant l'insuffisance d'aide financière risque d'entraver ce phénomène louable. Il lui demande en conséquence quel est le montant qu'elle envisage de faire inscrire au prochain budget pour l'aide au théâtre en général. Il lui demande en particulier quelle est la somme qui sera plus particulièrement affectée à l'aide aux troupes théâtrales Languedoc-Roussillon pour le budget 1977.

Fondation méditerranéenne de la culture (situation du projet).

31800. — 25 septembre 1976. — M. Frêche attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le projet d'une éventuelle fondation méditerranéenne de la culture qui avait été envisagée par son prédécesseur en collaboration avec les conseils régionaux Provence-Côte d'Azur et Languedoc-Roussillon. Il lui signale que tout en faisant des observations de fond quant à l'objet, à l'organisation et au financement de cette fondation, les deux conseils régionaux précités avaient délibéré sur cette question. Il lui demande en conséquence quelle attitude elle compte prendre à cet égard.

Décorations et médailles

(relèvement du contingent de l'ordre des arts et lettres).

31901. — 25 septembre 1976. — M. Rolland appelle l'attention de M. le secrétaire d'Etat à la culture sur le contingent très limité des décorations de l'ordre des arts et lettres au regard des services rendus souvent à titre bénévole et il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas possible d'envisager, sans nuire au prestige de la distinction, un relèvement des contingents fixés par le décret n° 75-939 du 29 septembre 1975 modifiant le décret n° 57-543 du 2 mai 1957 portant institution de l'ordre des arts et lettres (200 croix de chevalier annuellement), étant précisé par ailleurs que la plupart des distinctions sont accordées à des personnalités parisiennes et que les mérites provinciaux sont rarement récompensés.

DEFENSE

Arsenaux (sanctions contre un militant syndical de Brest).

31763. — 25 septembre 1976. — M. Ballot attire l'attention de M. le ministre de la défense sur les atteintes aux libertés dont sont victimes des travailleurs de l'arsenal de Brest. Il lui signale notamment le cas d'un ouvrier tôlier muté voici quatre ans à l'île Longue, puis au bassin 10. Cet ouvrier tôlier s'est vu confier des responsabilités syndicales. A la suite d'un détachement syndical de plusieurs mois, il lui a été signifié une nouvelle mutation avec interdiction de pénétrer sur le chantier du bassin 10. Cette interdiction vise un travailleur compétent auquel aucun reproche d'ordre professionnel n'a été fait. La sanction qui le frappe soulève l'indignation de ses camarades de travail, y compris de la maîtrise qui ne peuvent accepter de telles atteintes aux libertés individuelles. Il lui demande de bien vouloir intervenir pour faire lever l'interdiction qui frappe cet ouvrier pour la seule raison qu'il est militant syndical responsable.

Défense (concertation avec les organisations syndicales du ministère).

31765. — 25 septembre 1976. — **M. Boyer** demande à **M. le ministre de la défense** s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que des concertations s'établissent entre son département et les représentants des diverses organisations syndicales du ministère des armées afin que puissent être convenablement aménagées, dans le cadre de la réglementation propre à son ministère, les dispositions de la loi n° 68-1179 du 27 décembre 1968 relatives à l'exercice du droit syndical.

Anciens combattants

(mesures en faveur des anciens combattants d'Afrique du Nord).

31817. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la situation de la majeure partie des anciens combattants d'Afrique du Nord qui se voient refuser des avantages auxquels l'article 1 bis de la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 leur donne légitimement droit. Ce sont seulement 3500 cartes qui sont actuellement attribuées, uniquement aux blessés au combat et aux prisonniers. Ces conditions d'attribution de la carte de combattant sont bien trop restrictives. Il lui demande donc s'il n'entend pas revoir le paramètre de rattrape qui devrait être appliqué au niveau de l'unité et non à titre individuel. Par ailleurs, ne pense-t-il pas qu'il serait juste également de prolonger de cinq ans le délai d'adhésion à la retraite mutualiste et d'accorder le bénéfice de la campagne double pour les fonctionnaires et assimilés.

Pensions de retraite civiles et militaires (montant de la pension des adjudants-chefs).

31862. — 25 septembre 1976. — **M. Jean-Pierre Cot** demande à **M. le ministre de la défense** s'il envisage de réparer l'injustice qui consiste à maintenir à l'échelle 3 des adjudants-chefs qui sont partis à la retraite au bout de vingt ans de service, alors qu'aujourd'hui le même traitement est réservé à des personnels quittant un service actif au bout de dix-sept ans.

Libertés syndicales (respect du droit syndical au sein de l'établissement central d'armement d'Arcueil (Val-de-Marne)).

31869. — **M. Marchais** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la multiplication des actes portant atteinte aux libertés des travailleurs de l'établissement central d'armement, à Arcueil. Les exemples abondent en mutations, avertissements, blocage de carrière, refus d'aller dans tel ou tel endroit pour des faits qui relèvent directement de l'activité syndicale. Le secrétaire du syndicat C. G. T. de l'établissement central d'armement s'est vu supprimer une prime de 600 francs par mois qu'il percevait depuis dix ans à titre de chef d'équipe. La seule explication de la direction est qu'elle ne voulait donner qu'une prime et qu'elle l'a donnée à une autre personne. Or le secrétaire du syndicat C. G. T. est également membre du comité fédéral du Val-de-Marne et il a été candidat aux élections cantonales de Bry-sur-Marne. Ne serait-ce pas là le motif véritable ? Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales dans cet établissement et pour assurer la constitution de la commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés dans les entreprises demandée par le groupe communiste.

Officiers et sous-officiers

(liquidation plus rapide des nouveaux montants des pensions).

31882. — 25 septembre 1976. — **M. Henri Ferretti** a l'honneur d'exposer à **M. le ministre de la défense** que son attention a été attirée sur le cas de plusieurs officiers et sous-officiers à la retraite, qui n'ont pas encore, à ce jour, pu bénéficier de l'application des décrets n° 75-1203 et 75-1204 du 22 décembre 1975. Il le prie, par conséquent, de bien vouloir donner des instructions à ses services, afin que la liquidation des nouveaux montants de pension soit effectuée le plus rapidement possible.

Gendarmerie (réduction par suite d'insuffisance de crédits des conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades).

31885. — 25 septembre 1976. — **M. Aumont** demande à **M. le ministre de la défense** s'il est bien vrai — comme la presse hebdomadaire l'a relevé — que, faute de crédits suffisants pour entretenir les six avions légers et les quarante-deux hélicoptères de la gendar-

merie, celle-ci vient de faire savoir au ministère de la santé qu'elle devra réduire ses conditions d'assistance au corps médical pour le transfert aérien des malades entre les différents hôpitaux. Le ministre de la défense qui, lors du débat sur le projet de loi de programmation militaire, assurait que les problèmes de la gendarmerie seraient traités, peut-il expliquer comment il compte procéder pour faire fonctionner ce corps dont les missions s'accroissent sans cesse sans que les moyens appropriés soient mis à sa disposition.

EDUCATION

Education

(rentrée scolaire de 1976 : besoins en personnels administratifs).

31766. — 25 septembre 1976. — **M. Ralite** fait remarquer à **M. le ministre de l'éducation** qu'une nouvelle fois la rentrée scolaire se déroule dans de très nombreux établissements sous le signe d'une aggravation de la situation des services assurés par les personnels non enseignants. Tous les syndicats intéressés en témoignent. Non seulement le ministère ne crée pas suffisamment de postes d'administration et de service, mais il en supprime pour cette rentrée. C'était d'ailleurs inscrit dans le budget 1976 corrigé « vers le bas » par la loi de finances rectificative de mai dernier. Rappelons, par exemple, que les nationalisations n'étaient prévues qu'avec 7,6 postes d'agents en moyenne pour les C. E. S. et 10,3 pour les lycées, alors que les textes officiels pourtant insuffisants indiquent une moyenne de 16. A qui peut-on faire croire qu'il est possible de gérer, nettoyer, administrer, entretenir, mettre en sécurité un C. E. S. avec sept ou huit personnes et un lycée avec dix ou onze. Il y a là une détérioration des conditions de travail de ces personnels, une atteinte au service public de l'éducation nationale et en fin de compte, une mise en cause de la qualité de l'accueil des collégiens et lycéens qui, dans de nombreux établissements ne connaissent même plus les règles de sécurité élémentaires. Ajoutons que le ministère traite de plus en plus les personnels considérés avec mépris. De la même manière qu'il pense résoudre ses insuffisances en matière d'enseignement en accentuant l'autoritarisme à l'égard des élèves et des enseignants, il prétend pallier la détérioration qu'il organise des services administratifs et de nettoyage par des atteintes diversifiées aux droits des personnels non enseignants. Il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre (la loi de finances rectificative le permet) pour : 1° créer les postes d'administration, de service, d'agents de laboratoire, d'infirmières, de cuisine, etc. indispensables à la bonne marche de tous les établissements scolaires ; 2° pour que soient respectés les droits des différents personnels concernés et garantir le fonctionnement des organismes statutaires.

Etablissements secondaires

(pénurie de postes d'enseignants dans l'académie de Limoges).

31779. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de la rentrée scolaire dans l'enseignement du second degré dans l'académie de Limoges, à la veille de la rentrée (12 septembre 1976). Aucun enseignement de soutien n'a été mis en place. Les services de documentation ont un personnel insuffisant. Les quarante-quatre postes d'adjuvants d'enseignements non spécialisés créés en novembre 1975, ont été supprimés. Les enseignements artistiques et l'éducation physique ne sont pas partout assurés dans leur totalité. A trois jours de la rentrée deux cent vingt-cinq maîtres auxiliaires, qui exerçaient l'an dernier, étaient sans emploi et quatre-vingt-dix avaient seulement des horaires réduits. Cette situation est en contradiction avec les promesses du ministre de juin dernier sur le réemploi des maîtres auxiliaires en 1976-1977. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soient assurés dans de bonnes conditions tous les enseignements auxquels les élèves du second degré ont droit d'après les textes en vigueur.

Enseignants (recrutement et titularisation des maîtres auxiliaires dans l'académie de Nancy-Metz).

31780. — 25 septembre 1976. — **M. Gilbert Schwartz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le fait que cette année, à l'issue des nominations, plus de sept cents professeurs auxiliaires des lycées, C. E. S. et C. E. G., en poste l'an passé dans l'académie de Nancy-Metz, se trouvent sans travail, sans que leur qualification soit mise en cause. Il est patent que le chômage dans le second degré atteint une gravité exceptionnelle cette année, notamment en Lorraine et pourtant les besoins non satisfaits sont considérables. Dans l'académie de Nancy-Metz, les effectifs des classes surchargées ne peuvent être desserrés et pourtant des enseignements ne sont

pas donné; (disciplines artistiques notamment), les enseignements de soutien (classes redoublées) ne sont pas assurés parfois. Cette situation aggrave encore la situation générale du chômage en Lorraine. Il lui demande : quelles mesures il compte prendre pour qu'un important contingent de postes supplémentaires soit attribué à l'académie de Nancy-Metz, dans les plus brefs délais, afin que les engagements gouvernementaux sur la liquidation du chômage dans l'enseignement soient tenus; quelles mesures il compte prendre pour empêcher le chômage des auxiliaires et accélérer leur titularisation comme M. le ministre l'avait promis.

Bourses et allocations d'études (aide aux élèves frontaliers fréquentant les établissements belges d'enseignement).

31806. — 25 septembre 1976. — M. Naveau expose à M. le ministre de l'éducation que son homologue belge vient de prendre des mesures à l'encontre des élèves étrangers dont les parents ne résident pas en Belgique. Durant l'année scolaire 1976-1977, il sera demandé à ceux-ci de participer aux frais de fonctionnement des écoles en payant un minerval élevé variant selon les degrés d'observation et d'accueil, de 10 à 12000 francs belges. Ces dispositions atteignent 6000 étudiants frontaliers du département du Nord. Aussi il lui demande : 1° s'il existe un nombre important d'élèves belges fréquentant les établissements d'enseignement français; 2° s'il y a réciprocité entre les états pour la participation aux frais de fonctionnement. Il appelle en outre son attention sur l'afflux des élèves qui demanderont leur admission dans les établissements français d'enseignement affichant complets. Et il lui demande s'il ne juge pas utile de devoir attribuer des bourses aux élèves qui resteront dans les établissements belges et dont les familles sont nécessiteuses.

Scolarité (aménagement des horaires scolaires).

31818. — 25 septembre 1976. — M. Daillet expose à M. le ministre de l'éducation qu'il serait souhaitable de modifier l'organisation de l'horaire hebdomadaire dans les établissements d'enseignement, afin de supprimer les cours du samedi matin. La pratique actuelle entraîne des frais de ramassage scolaire excessifs compte tenu de l'intérêt que présente le déplacement des élèves pour une demi-journée seulement. D'autre part, étant donné les horaires de la plupart des salariés, ceux-ci bénéficient de plus en plus d'un jour de repos le samedi : ils souhaitent pouvoir jouir de la présence de leurs enfants pendant toute la durée du week-end. De leur côté, les enseignants, dont la tâche est lourde et fatigante, seraient certainement heureux de disposer de toute la journée du samedi. Il lui demande s'il est en mesure d'évaluer le montant des économies qui seraient réalisées par le budget de l'Etat et des collectivités locales si une telle mesure était appliquée.

Chefs d'établissements secondaires (aménagement de leur statut).

31821. — 25 septembre 1976. — M. Kiffer attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements d'enseignement du second degré et de leurs adjoints. Depuis 1968, cette situation n'a cessé de se dégrader. Le décret du 30 mai 1969 a substitué, aux grades dont ils étaient bénéficiaires avec des garanties statutaires, des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer sans autre garantie que la convocation d'une C. C. S. nationale, aucun recours n'étant dans l'immédiat possible au plan académique. Les rémunérations prévues par le décret du 6 janvier 1971 et le décret du 26 février 1974 et destinées à tenir compte de leurs charges particulières sont notablement insuffisantes. La concession d'un logement par nécessité de service a non seulement été alléguée des prestations accessoires, mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature, de sorte que l'imposition de ces avantages annule pratiquement les bonifications et indemnités de sujétions spéciales qui sont accordées. La responsabilité administrative de ces chefs d'établissement est aggravée par la multiplication de leurs tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'administration par le décret du 19 septembre 1969, ou aux commissions d'appel ou d'affectation instituées pour l'orientation. Les intéressés ne demandent pas que l'on revienne à la structure ancienne, mais que l'on prenne des décisions leur permettant d'assumer leurs responsabilités. Ils souhaitent que l'on prenne en considération le projet de statut adopté en 1972 qui propose de ranger le personnel de direction dans un grade unique lié à l'obtention d'un certificat d'aptitude. Ils souhaitent également

que soient nettement définies les responsabilités des chefs d'établissement dans les divers aspects de leur fonction, sur le plan pédagogique, administratif et juridique. Il lui demande de bien vouloir indiquer quelles mesures il envisage de prendre pour répondre à ces diverses préoccupations.

Constructions scolaires (construction d'établissements secondaires dans les régions voisines de la frontière belge).

31863. — 25 septembre 1976. — M. Desmulliez appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la décision récente, rapide et inattendue du ministre de l'éducation belge de faire payer les frais de scolarité très élevés aux 5000 à 6000 élèves français accueillis dans les établissements scolaires belges. Cette décision crée, pour un certain nombre de familles, des difficultés considérables et il serait souhaitable de programmer d'urgence dans les agglomérations françaises voisines de la frontière les établissements du second degré qui s'avèrent nécessaires (C.E.S. et C.E.T.). A ce sujet, les services de la communauté urbaine de Lille, dans leurs prévisions de programmation, avaient souhaité, pour faire suite aux programmations actuelles, la construction d'un C. E. T. à Wattrelos (ville de 45000 habitants n'ayant aucun C. E. T.), d'un C. E. T. à Hem (25000 habitants), à Comines (12000 habitants), d'un C. E. S. pour la zone de Linselles (12000 habitants), de Leers (10000 habitants) et de Chereng (12000 habitants). Toutes ces agglomérations fort actives se situent à la frontière franco-belge ou à moins de cinq kilomètres de celle-ci. En outre, la construction de quelques internats et l'enseignement technique de quelques spécialités artisanales (existant actuellement à Tournai) permettraient de scolariser les enfants de ces familles actuellement en grande difficulté. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

Conseillers d'orientation (participation aux délibérations des conseils de classe).

31864. — 25 septembre 1976. — M. Delehedde attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le rôle des conseillers d'orientation tel qu'il est prévu dans l'avant-projet de décret d'application de la loi du 11 juillet 1975 qui concerne les collèges. Les conseillers d'orientation jouent un rôle important dans le premier cycle du second degré. Avant qu'elle ne soit codifiée par le décret du 7 juillet 1971, leur action s'était d'une manière empirique orientée dans deux directions : l'aide psychopédagogique fondée sur l'observation continue d'une part, l'information d'autre part. Les textes ont entériné les orientations prises et légalisé une activité qui concourt à l'intérêt des élèves. La fonction d'observation continue du conseiller d'orientation a encore, à ce jour, l'occasion de s'exercer au niveau des conseils de classe : dans cette instance, il apporte à l'équipe éducative les données originales que sa position extérieure et sa formation psychologique lui permettent d'appréhender. Cet apport est remis en question par l'avant-projet de décret de la loi du 11 juillet 1975 : les attributions du conseil de classe sont transférées au conseil des professeurs. Les professeurs deviennent ainsi les seuls responsables de l'orientation. Il est regrettable de se priver des services de spécialistes qui apportent dans l'orientation des élèves un élément original appréciable. En conséquence, il lui demande s'il entend — ainsi que l'avant-projet de décret le laisse pressager — confiner les conseillers d'orientation dans un strict rôle d'information, ce qui représenterait une réduction de leur fonction et une mauvaise utilisation de leurs compétences.

Etablissements secondaires (insuffisance des postes d'agents et des crédits d'équipement et de fonctionnement dans les établissements de la communauté urbaine de Lyon).

31879. — 25 septembre 1976. — M. Soustelle expose à M. le ministre de l'éducation que la nationalisation des établissements d'enseignement du second degré relevant de la communauté urbaine de Lyon a pour résultat, d'une part la réduction massive du nombre des postes d'agents, et d'autre part la diminution des crédits d'équipement et de fonctionnement. La commission de l'enseignement de la communauté urbaine de Lyon a soumis au conseil de communauté, qui l'a voté le 20 septembre, un vœu demandant que soient créés des postes d'agents en nombre suffisant et que des crédits d'équipement et de fonctionnement soient attribués à ces établissements de manière à les reporter au niveau où ils se trouvaient précédemment. M. Soustelle demande à M. le ministre de l'éducation quelles mesures il envisage de prendre pour donner satisfaction au vœu des élus de la communauté urbaine de Lyon.

EQUIPEMENT

Autoroutes (situation de la société des autoroutes Rhône-Alpes).

31764. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour mettre un terme à la situation préoccupante de l'Aréa (Société des autoroutes Rhône-Alpes), qui entraîne présentement une inquiétude chez ses employés au point que ceux-ci dans la région de Chambéry conduisent une grève dont les effets pour les automobilistes et les transporteurs sont particulièrement regrettables. Pourrait-il notamment indiquer si le programme d'achèvement, d'une part, et de développement, d'autre part, selon le plan prévu des autoroutes alpines sera exécuté, selon quel délai et selon quels moyens.

Zones d'aménagement concerté (conditions de réalisation du programme de l'ex-Z. A. C. Saxe - Paul-Bert, à Lyon).

31770. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il peut faire le point des engagements de l'Etat à l'égard de la communauté urbaine de Lyon (CO. UR. LY.) pour la réalisation du programme qui avait été envisagé, et depuis lors modifié, de l'ex-Z. A. C. Saxe - Paul-Bert. En effet, le 12 juillet dernier, le maire de Lyon, président de la communauté urbaine, a pris une décision concernant l'accélération et l'exécution de l'opération de rénovation de cet important quartier (périmètre rue Garibaldi, rue du Pensionnat, avenue de Saxe, rue Bonnel). Le ministre de l'équipement a accordé dès lors la maîtrise de cette opération à la CO. UR. LY. mais un groupe de travail s'étant constitué entre le ministre de l'équipement et la communauté urbaine de Lyon, il importe de savoir ce que l'Etat a fait pour la préparation des conventions d'études à établir entre l'Etat, d'une part, et la CO. UR. LY., d'autre part, les autres conventions entre la communauté urbaine et la Seler n'étant pas en cause dans les relations entre l'Etat et la communauté urbaine. Peut-il notamment préciser s'il entend d'un point de vue financier aider à la solution des cas sociaux extrêmement importants et nombreux concernant les locataires, propriétaires, commerçants et artisans de ce quartier, et sous quelle forme.

Permis de conduire (convocations à l'examen pendant les congés annuels des candidats).

31802. — 25 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur le cas des personnes convoquées pour subir l'examen du permis de conduire pendant leurs congés annuels, alors qu'ils sont absents de leur domicile. Même s'ils ont prévenu de leur absence, ces personnes sont convoquées, mais ne peuvent se rendre à la convocation et doivent alors faire une nouvelle demande, attendre deux mois une nouvelle convocation et prendre de nouvelles leçons de conduite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage un aménagement de la réglementation permettant d'éviter ces situations désagréables pour les intéressés qui entraînent pour ceux-ci des frais supplémentaires souvent insupportables.

Construction (nombreuses demandes de primes à la construction en instance dans le Calvados).

31803. — 25 septembre 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les nombreuses demandes de primes à la construction en instance dans le département du Calvados. L'octroi rapide de la prime est nécessaire pour l'obtention du prêt spécial du Crédit foncier qui permet le financement de la construction. De nombreuses personnes se sont engagées, ont obtenu les permis de construire, mais, du fait de la limitation des crédits « primes », sont inquiètes quant à l'avenir de leurs constructions, d'autant que la hausse actuelle des prix pourrait les remettre en cause. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage, compte tenu de la situation décrite ci-dessus, une dotation complémentaire de crédits pour le département du Calvados.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (nuisances dues à certaines installations agricoles).

31820. — 25 septembre 1976. — **Mme Fritsch** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les inconvénients que présente la présence dans une agglomération de certains bâtiments agricoles qui entraînent des nuisances pour tout le voisinage. Dans le cadre de la loi du 19 décembre 1917 relative aux établissements dan-

gereux; insalubres ou incommodes, les bâtiments agricoles exploités par des personnes ayant le statut d'agriculteur étaient situés en dehors du champ d'application de la loi. Elle lui demande de bien vouloir préciser quelles dispositions sont prévues, dans le cadre de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux établissements classés pour la protection de l'environnement, en ce qui concerne les nuisances dues à certaines installations agricoles.

H. L. M. (bénéfice du congé d'adoption pour les personnels féminins de l'office public d'habitations à loyer modéré de la région parisienne).

31839. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions du décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne, publié au *Journal officiel*, n° 172, du 25 juillet 1976, qui ne tient pas compte des mesures prises en faveur des personnels féminins par la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer dans quel délai il compte modifier ce statut pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant le congé d'adoption.

Autoroutes (solution du conflit du travail entre la société Aréa-Construction et ses travailleurs).

31861. — 25 septembre 1976. — **M. Besson** attire tout particulièrement l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la gravité du conflit qui oppose les travailleurs d'Aréa-Construction à leur employeur et à son propre ministère, ministère de tutelle des sociétés concessionnaires d'autoroutes. Il lui rappelle que si ce conflit est entré dans une phase aiguë depuis le 7 septembre, son prédécesseur et l'ensemble des pouvoirs publics étaient au courant de la dégradation de la situation depuis plusieurs mois. Il déplore à ce propos que sa propre lettre du 28 juillet dernier n'ait fait l'objet de d'un simple accusé de réception, alors qu'une demande d'audience, présentée le 24 août et confirmée le 8 septembre par plusieurs parlementaires savoyards et dauphinois, n'a reçu à ce jour aucune suite de sa part. Il souligne qu'après le coût élevé et dissuasif des péages et les inadmissibles refus d'amélioration des routes nationales parallèles à l'autoroute les acteurs du conflit en cours viennent de révéler une troisième et scandaleuse faiblesse du dispositif des concessions d'autoroutes au secteur privé en rendant public le montant très élevé de rémunérations — apparemment officiellement connues comme abusives — perçues par certaines entreprises ou banques, actionnaires d'A. R. E. A. Dans ce contexte maisain les tergiversations qui marquent les négociations engagées entre son ministère et la société Aréa depuis plus d'un an et expliquant l'exaspération du personnel de cette entreprise ne sauraient être admises plus longtemps, et il lui demande quelles mesures il compte prendre de toute urgence pour mettre un terme au conflit en cours en apportant aux travailleurs en grève les légitimes garanties d'emploi qu'ils exigent jusqu'à la fin de la construction du réseau autoroutier alpin et en réhabilitant dans le domaine des autoroutes concédées au secteur privé la notion de service public qui peut seule satisfaire convenablement l'intérêt général, c'est-à-dire celui des collectivités publiques et des usagers.

H. L. M. (bénéfice du congé d'adoption au personnel de l'office public interdépartemental de la région parisienne).

31886. — 25 septembre 1976. — **M. Longueue** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les dispositions du décret n° 76-690 du 24 juin 1976 relatif au statut général des personnels de l'office public d'habitations à loyer modéré interdépartemental de la région parisienne. Concernant les personnels féminins, ce décret n'est plus conforme à l'état de la législation en vigueur, en raison de la promulgation, postérieure à la date de publication du décret, de la loi n° 76-617 du 9 juillet 1976 portant diverses mesures de protection sociale de la famille. Il lui demande en conséquence, s'il n'entend pas modifier le décret précité afin de le mettre en harmonie avec la loi du 9 juillet 1976, notamment avec ses dispositions relatives au congé d'adoption.

Spéculation foncière et immobilière (mise en place d'une législation destinée à la freiner).

31902. — 25 septembre 1976. — **M. Roland** demande à **M. le ministre de l'équipement** s'il n'estime pas opportun, en accord avec son collègue **M. le ministre délégué** auprès du Premier ministre

chargé de l'économie et des finances, de freiner la spéculation foncière et immobilière à laquelle se livrent, à la faveur de la faiblesse de notre monnaie, certains ressortissants des pays du Marché commun, des pays producteurs de pétrole, voire certains réfugiés (libanais, etc.), en s'inspirant des législations adoptées en ce domaine par des pays tels que la Confédération helvétique (loi Fürgler), le libéralisme actuel ne pouvant que préjudicier gravement aux intérêts français.

TRANSPORTS

Aéronautique (sort du projet d'achat d'Airbus européens par la compagnie brésilienne V. A. S. P.).

31769. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que le Gouvernement brésilien s'est prononcé contre l'achat, par la compagnie intérieure brésilienne V. A. S. P., de six Airbus européens. Le Gouvernement considère-t-il que le protocole d'intention signé entre la société V. A. S. P. et la Compagnie Airbus industrie est définitivement dénoncé ou, au contraire, qu'un certain nombre de possibilités reste encore à l'action commerciale d'Airbus industrie.

S. N. C. F. (attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi).

31791. — 25 septembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

Chantiers navals (crise de l'emploi aux ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique)).

31804. — 25 septembre 1976. — **M. Carpentier** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la situation dramatique dans laquelle se trouvent les ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire. En effet, depuis novembre 1975, le personnel est touché par des périodes de chômage partiel qui succèdent, par intermittence, à de courtes périodes de reprise provisoire. Comme les objectifs du VII^e Plan relatifs à l'industrie de la réparation navale sont très limités, il lui indique qu'il y va, à court terme, de l'existence même de l'établissement nazairien. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre : 1° pour assurer l'avenir de la réparation navale française en général ; 2° pour maintenir plus particulièrement l'activité des ateliers français de l'Ouest à Saint-Nazaire.

Compagnie internationale des wagons-lits (frais d'exploitation et bénéfices sur la ligne Paris—Briançon).

31819. — 25 septembre 1976. — **M. Bernard-Raymond** demande à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** de bien vouloir indiquer à quelles sommes se sont élevés les frais d'exploitation et les bénéfices de la Société des wagons-lits sur la ligne Paris—Briançon au cours de l'année 1975 et si possible pendant les premiers mois de l'année 1976.

Transports aériens (réductions plus avantageuses en faveur des invalides de guerre).

31857. — 25 septembre 1976. — **M. André Billoux** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement (Transports)** sur la différence de réductions accordées aux invalides de guerre selon que ceux-ci utilisent les chemins de fer ou les lignes aériennes. En effet, la réduction en chemin de fer peut aller jusqu'à 75 p. 100 alors que les compagnies aériennes accordent une réduction limitée à 50 p. 100 aux seuls grands invalides de guerre. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour faciliter à tous les invalides de guerre un plus large accès aux transports aériens.

S. N. C. F. (achèvement de l'électrification du réseau de la banlieue Nord de Paris).

318. — 25 septembre 1976. — **M. Mesmin** rappelle à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que le programme d'équipement de la S. N. C. F. prévoit l'électrification intégrale de la banlieue parisienne et lui demande à quelles dates seront électrifiées les deux lignes de la banlieue Nord encore exploitées en traction thermique, à savoir : 1° La Plaine-Tramways à Ermont, via Gennevilliers, longue de 13 kilomètres ; 2° Argenteuil à Ermont, via Sannois, longue de 5 kilomètres.

Aviation civile (conditions de réversion de la pension à la veuve).

31905. — 25 septembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** que les veuves des fonctionnaires de l'aviation civile sont inaptes à recevoir la pension de réversion (art. R. 426-22 du code de l'aviation civile) si le mariage a été contracté moins de deux ans avant la cessation des fonctions de l'affilié. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible d'aligner les conditions à pension réclamées par le code de l'aviation civile sur le code des pensions militaires d'invalidité qui stipule (art. L. 43) « que la condition d'antériorité du mariage ne sera pas exigée de la veuve sans enfant qui pourrait prouver qu'elle a eu une vie commune de trois ans avec le mutilé quelle que soit la date du mariage ».

INDUSTRIE ET RECHERCHE

Automobiles (avenir de l'usine Saviem de Limoges (Haute-Vienne)).

31781. — 25 septembre 1976. — **Mme Constans** interroge **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur l'avenir de l'usine Saviem de Limoges, et de l'ensemble des usines Saviem. Est-il exact que l'usine Saviem de Limoges deviendrait une unité de production spécialisée dans la fabrication de moteurs (Berlet-Saviem) dans le cadre d'une société autonome. S'il en était ainsi, ne s'agirait-il pas d'un démantèlement de l'ensemble Saviem et une défilialisation par rapport à la Régie Renault.

Sécurité routière (uniformisation des fermetures des ceintures de sécurité).

31826. — 25 septembre 1976. — **M. Henri Ferretti** expose à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** que l'existence de systèmes différents de fermeture des ceintures de sécurité automobiles entraîne une certaine gêne des usagers, et surtout peut constituer un danger si l'ouverture de la ceinture s'avère urgente. En effet, les commandes d'ouverture sont extrêmement différentes, certaines nécessitant un mouvement de pression, d'autres un mouvement vers le haut, etc. Il lui demande en conséquence s'il n'est pas possible d'envisager une norme qui impose un type uniforme des fermetures de ceintures de sécurité.

Commerce extérieur (longs délais de délivrance des visas d'importation des articles de bonneterie et de chaussures).

31880. — 25 septembre 1976. — **M. Coustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les graves difficultés qu'éprouvent certains importateurs de la région lyonnaise en raison des longs délais, équivalant pratiquement à un blocage, que les services de ce département ministériel imposent à la délivrance de visas techniques concernant des articles de bonneterie et des chaussures en provenance de certains pays européens, et lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin à des pratiques qui causent un préjudice considérable aux entreprises en question.

Protection civile (secret du plan Orsec-Rad destiné à faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires).

31881. — 25 septembre 1976. — **M. Zeller** demande à **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** s'il peut confirmer les affirmations du préfet du Haut-Rhin indiquant devant le conseil général de ce département que le contenu du plan Orsec-Rad prévu pour faire face aux risques d'accident de centrales nucléaires ne peut être dévoilé « pour des raisons de sécurité militaire ».

Hydrocarbures (problèmes de sécurité et suppressions d'emplois résultant de l'installation de stations d'essence en libre-service).

31389. — 25 septembre 1976. — **M. Bolo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'industrie et de la recherche** sur les conditions de fonctionnement des stations d'essence « libre-service » qui sont de plus en plus nombreuses dans les grandes villes et leurs abords. Il souhaiterait savoir si, en matière de sécurité, le fonctionnement de ces stations libre-service ne présente pas de danger. Il lui fait observer en effet qu'avec les stations « classiques », le pompiste s'assure que les automobilistes ont arrêté le moteur de leur véhicule et qu'ils ne fument pas à proximité du tuyau de distribution. Personne dans les stations libre-service n'est là pour assurer la même surveillance. Il souhaiterait savoir si l'évolution des techniques permet de considérer que cette absence de surveillance ne présente aucun danger pour les automobilistes qui se servent dans ces conditions. Par ailleurs, la suppression des pompistes devrait se traduire par une diminution du prix de l'essence ainsi distribuée. Or, il n'en est rien. Les nouvelles méthodes ont donc pour effet en maintenant le même prix de supprimer des emplois en nombre sans doute assez considérable. Il semble bien que les nouvelles méthodes ne soient donc bénéfiques que pour les seules sociétés pétrolières. Il aimerait connaître sa position en ce qui concerne ce mode de distribution et souhaiterait savoir ce qu'il pense des observations qui précèdent.

INTERIEUR

Départements d'outre-mer (augmentation des effectifs des fonctionnaires de police en tenue).

31768. — 25 septembre 1976. — **M. Alain Bonnet** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, de bien vouloir lui préciser : 1° quels étaient les effectifs des fonctionnaires de police en tenue dans les départements d'outre-mer en 1975 et 1976 ; 2° s'il ne compte pas, au travers du budget de 1977, pouvoir sensiblement les augmenter eu égard aux tâches croissantes auxquelles ils ont à faire face.

Prime de développement régional (attribution aux communes de la vallée de la Lys [Nord]).

31793. — 25 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur le décret n° 76-325 du 14 avril 1976 relatif à la prime de développement régional. Ce texte favorise l'implantation d'industries nouvelles, dans des secteurs bien définis, sous la forme d'attribution d'une prime. Or, il remarque que la vallée de la Lys, secteur frontalier avec la Belgique, ne figure pas dans la liste des régions concernées par le texte. Pourtant ce secteur mériterait beaucoup plus d'attention de la part du Gouvernement. En effet, il est très concurrencé par la Belgique, qui fait un effort considérable pour attirer les industries en aménageant des routes, autoroutes, en transformant ses canaux et rivières pour permettre aux bateaux de gros gabarit d'accéder plus facilement aux zones industrielles implantées le long de la frontière. De nombreux industriels ont déjà opté pour la Belgique, attirés par les nombreux avantages que leur offre ce pays. De plus, la crise de l'industrie textile a fait perdre à cette région beaucoup d'emplois. En conséquence, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et urgent d'inclure les communes de la Lys dans la liste des secteurs figurant à l'annexe I et II du décret dont il s'agit. Une décision contraire remettrait en question les efforts permanents des élus locaux pour sauvegarder l'avenir de cette région.

Territoires d'outre-mer (intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie).

31796. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, si, compte tenu que le décret du 27 août 1976 portant nomination des membres du Gouvernement a placé sous sa tutelle le secrétariat d'Etat des départements et territoires d'outre-mer, il n'estime pas dorénavant, dans le cadre ou par dérogation au décret n° 56-1228 du 3 décembre 1956 (cf. question du 17 novembre 1974, réponse au *Journal officiel*, Débats A. N. du 19 janvier 1975), pouvoir hâter le processus d'intégration dans le corps de la police nationale des personnels du cadre de complément de la Nouvelle-Calédonie

et dépendances, attendu que ceux-ci, depuis le 1^{er} juillet 1976, sont totalement alignés sur leurs homologues de la métropole, tant au point de vue des conditions de recrutement que du déroulement de carrière ou de l'échelonnement indiciaire.

Police municipale (intégration dans le corps de la police d'Etat à la suite des fusions et regroupements de communes).

31797. — 25 septembre 1976. — **M. Frêche** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, que la loi de finances rectificative pour 1974 (n° 74-1114) du 27 décembre 1974 a eu pour effet d'entraîner par son article 21 la modification de l'article 114 du code de l'administration communale et de provoquer l'insertion d'un article 10 bis dans le texte de la loi n° 71-588 du 16 juillet 1971 sur les fusions et regroupements de communes. Ces différents textes déterminent les conditions dans lesquelles est désormais institué le régime de la police d'Etat dans les communes jusqu'alors soumises au régime de la police municipale. En conséquence de ce qui précède, il désirerait connaître : 1° les communes qui ont souhaité ou ont été soumises au régime de la police d'Etat depuis la promulgation de la loi ; 2° les communes demanderesse susceptibles d'être étatisées dans les mois à venir.

Agents communaux (insuffisance des traitements des fossoyeurs).

31805. — 25 septembre 1976. — **M. Sainte-Marie** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les difficultés que rencontrent les communes dans le recrutement du personnel des cimetières. Si le caractère particulier du service peut expliquer ces difficultés, c'est surtout en raison de l'insuffisance notoire des traitements que les maires n'arrivent plus à recruter de personnel, voire à conserver les agents en place. Ceux-ci débutent au 1^{er} échelon à l'indice brut 203, traitement net 1 809,08 francs, et terminent leurs fonctions au 10^e échelon à l'indice brut 282, traitement net 2 253,45 francs, soit toute une carrière pour bénéficier d'une augmentation mensuelle de 443,37 francs. Par ailleurs, la prime d'exhumation qui était de 3 francs par exhumation depuis 1968, a été portée à 5,40 F par arrêté ministériel du 26 novembre 1974, ce qui est dérisoire. Enfin, la législation actuellement en vigueur permet de nommer un fossoyeur ayant six ans d'ancienneté dans son grade, chef fossoyeur, et certaines communes utilisent cette faculté qui fait que dans le même service des agents d'exécution ont le même traitement que celui du chef de service. Aussi, une solution urgente s'impose et il lui demande de bien vouloir saisir de ce problème la commission paritaire nationale en vue d'un reclassement indiciaire de cette catégorie de personnel en raison de l'importance et du caractère délicat des tâches qu'ils ont à accomplir.

Voirie (distance entre les plantations d'arbres et les murs de clôture des propriétés privées).

31825. — 25 septembre 1976. — **Frédéric Dupont** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, qu'il arrive qu'en bordure des voies communales les municipalités procèdent à la plantation d'arbres et il lui demande si la réglementation prévoit qu'une certaine distance doit être observée entre le pied de chaque arbre et le mur de clôture des propriétés privées qui bordent les voies intéressées ou si, au contraire, les communes sont libres de planter lesdits arbres à la distance qu'elles jugent convenable.

Elections (regroupement des élections des collectivités locales).

31830. — 25 septembre 1976. — **M. François Bénard** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, s'il ne lui paraîtrait pas opportun de mettre à l'étude le regroupement de certaines élections (par analogie avec ce qui se passe dans certains pays étrangers, tels les Etats-Unis), en faisant par exemple coïncider le renouvellement partiel des conseils généraux avec celui des conseils municipaux afin d'éviter que le pays ne soit plongé en permanence dans une atmosphère de fièvre électorale préjudiciable à une saine gestion des affaires publiques.

Elections (mode de décompte des suffrages aux élections municipales des communes de moins de deux mille habitants).

31833. — 25 septembre 1976. — **M. d'Harcourt** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur**, sur les conditions dans lesquelles s'effectue, lors d'élections municipales dans les communes de moins de deux mille habitants, le dépouillement des bulletins et

plus particulièrement leur pointage. De nombreux élus ont en effet exprimé le désir qu'au moment du décompte des suffrages ne soient retenus que les noms des personnes ayant fait acte de candidature. Il lui demande s'il serait possible de modifier dans ce sens le code électoral.

Armes et munitions (assouplissement des critères de qualification des armes retenus par le décret du 11 juin 1976).

31843. — 25 septembre 1976. — M. Bizet rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que le décret n° 76-523 du 11 juin 1976 modifiant et complétant la réglementation du régime des armes a classé en 4^e catégorie, en les soumettant donc à l'autorisation d'achat, les armes d'épaule à percussion centrale et à canon rayé. Ce décret, qui correspond au souci légitime des pouvoirs publics de réglementer l'acquisition d'armes modernes et puissantes, regroupe dans son principe général et en une même catégorie des pièces de collection anciennes et des armes de tir récentes. Or, il existe une différence très marquée entre ces dernières et des fusils de collection anciens qui sont bien moins puissants que les fusils de chasse modernes tirant à balle mais à canon lisse, lesquels sont pourtant toujours classés en 5^e catégorie. Les Etats-Unis ont tenu compte de cette différence en fixant à 1898 la date limite de collection afin d'établir une distinction très précise entre les armes de collection (généralement à poudre noire) et les armes de tir modernes. Il lui fait observer en conséquence que les collectionneurs, les marchands et les amateurs d'armes anciennes risquent de pâtir d'une classification aussi générale que celle édictée par le décret précité. Il lui demande que les dispositions de celui-ci soient tempérées en envisageant le classement en catégories 5 E ou 8 E des armes de tous modèles antérieurs à 1898.

Emploi (création d'emplois dans les régions frontalières).

31844. — 25 septembre 1976. — M. Grussenmeyer rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sa lettre du 2 juillet 1976 adressée aux maires des départements frontaliers et qui développait la politique qu'il entendait mener en matière d'aménagement et de mise en valeur des régions frontalières. Parmi les objectifs principaux de cette politique figuraient en particulier la création d'emplois plus qualifiés et la défense des travailleurs frontaliers. A cet égard, il lui demande si le dispositif qui devait être mis en place par le ministre du travail et le ministre des affaires étrangères, afin d'éviter que les travailleurs français fassent l'objet à l'étranger de discrimination à l'occasion de difficultés économiques, a déjà eu des applications concrètes et, s'il ne juge pas opportun que lors d'un prochain comité interministériel à l'aménagement du territoire de nouvelles mesures soient prises afin de relancer la création d'emplois dans le nord de l'Alsace où les extensions et implantations industrielles deviennent rares.

Carte du combattant (assouplissement des conditions d'attribution aux fonctionnaires de police de l'ex-sûreté nationale ayant servi en Afrique du Nord).

31846. — 25 septembre 1976. — M. Labbé rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que la loi n° 74-1044 du 9 décembre 1974 a donné vocation à la qualité de combattant aux personnes ayant participé aux opérations effectuées en Afrique du Nord entre le 1^{er} janvier 1952 et le 2 juillet 1962 : aux militaires des armées françaises et aux membres des forces supplétives qui ont pris part à des actions de feu ou de combat au cours d'opérations en A. F. N. du 1^{er} janvier 1952 au 2 juillet 1962 ; aux personnes reconnues par une commission d'experts pour avoir participé à six actions de combat au moins. Ladite loi et les textes subséquents ignorent absolument les policiers ayant servi en A. F. N., notamment en Algérie pendant les événements ; les fonctionnaires de police ne sont, par ailleurs, pas compris dans l'énumération des forces supplétives. Ils devront donc justifier, comme tous les autres civils, de six actions de combat ou équivalence et, conformément à l'article 277 du code des pensions, demander individuellement à bénéficier de la carte de combattant. C'est méconnaître les aspects de la véritable guerre qui a sévi en A. F. N. et plus particulièrement en Algérie où les policiers ont été mobilisés dans une lutte où toute attaque ou riposte de leur part, vu la lutte que l'ennemi leur imposait, ne pouvaient être considérées que comme des actes de guerre. En conséquence, les opérations entreprises par la police, sur sa seule initiative ou en participation

avec l'autorité militaire, doivent être assimilées à des activités de combat. Il lui demande que toutes instructions soient données en ce sens à son représentant siégeant au sein de la commission d'experts chargée de définir ce qu'est une action de combat pour les policiers.

Décès (interprétation des textes relatifs aux vacances dues aux fonctionnaires chargés de la surveillance des opérations funéraires).

31852. — 25 septembre 1976. — M. Muller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, que l'application du décret du 18 mai 1976 relatif aux opérations funéraires pose un certain nombre de problèmes, notamment en ce qui concerne les vacances dues aux fonctionnaires chargés de la surveillance des opérations consécutives aux décès (commissaires de police ou gardes champêtres). Dans certains cas le corps d'une personne décédée dans une commune A doit être transporté dans une commune B en vue d'une cérémonie religieuse et ramené dans la commune A pour l'inhumation. L'application à la lettre des dispositions du décret n° 76-435 du 18 mai 1976 modifiant le décret du 31 décembre 1941 relatif aux opérations funéraires, ainsi que le décret du 12 avril 1905 sur le taux des vacances funéraires, suppose la présence d'un délégué du maire à la mise en bière (titre VII, art. 30) et à l'inhumation (titre VII, art. 32, 2^e alinéa). Or, d'après le nouveau tableau des vacances, cette opération ne semble donner droit qu'à une vacation, le droit à vacation pour le contrôle de l'arrivée d'un corps n'étant dû que si la personne est décédée hors de la commune. Un autre problème d'interprétation du texte a trait à l'opération d'exhumation suivie du transport des restes mortels dans une autre commune. Le délégué du maire doit assister à l'exhumation (titre VII, art. 33, alinéa 1^{er}) et au départ du cercueil (titre VII, art. 30). Cette situation n'étant pas prévue par le tableau des vacances, on peut s'interroger sur le nombre des vacances dues pour l'ensemble des opérations. Enfin, le montant de la vacation versée au délégué du maire varie d'une commune à l'autre. Il semblerait éminemment souhaitable, dans l'intérêt des familles, et conformément à l'esprit de la nouvelle réglementation sur les opérations funéraires, de fixer un montant uniforme pour l'ensemble du pays. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lever les difficultés auxquelles donne lieu l'application du décret du 18 mai 1976 dans les différentes situations énumérées ci-dessus.

Presse et publications (interventions de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française).

31867. — 25 septembre 1976. — M. Fiszbin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, sur l'intervention de la police dans les locaux de la fédération patronale de la presse française dont ont été victimes le propre vice-président de la fédération ainsi que six adhérents au syndicat du livre. Solidaire des travailleurs du *Parisien libéré* qui depuis dix-huit mois ne cessent de réclamer, tant auprès du patron Amaury qu'auprès des pouvoirs publics, l'ouverture de négociations pour être rétablis dans leur emploi dont ils ont été illégalement privés, il est particulièrement scandalisé par cette brutale intervention. La fédération patronale a dénoncé cette agression et a protesté auprès du Gouvernement. Il est ainsi établi que la police est intervenue dans les locaux de la fédération alors que les responsables de celle-ci ne l'avaient pas requise et ont tenté de l'empêcher. Il lui demande en conséquence qui a donné l'ordre à la police de pénétrer dans des locaux privés contre la volonté de leurs propriétaires et de se livrer à des violences unanimement réprouvées.

Communes (aménagement de l'échelle indiciaire des secrétaires généraux des villes de moins de 10 000 habitants).

31890. — 25 septembre 1976. — M. Julia rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'en réponse à la question écrite n° 28286 (*Journal officiel*, débats Assemblée nationale du 16 juin 1976, p. 4165), il disait que la situation des secrétaires généraux de villes de moins de 10 000 habitants avait fait l'objet d'une étude du ministère de l'intérieur et qu'elle avait permis d'établir un projet de modification des échelles indiciaires de ces agents. Il ajoutait cependant que les instances dont la consultation est réglementairement requise avant toute publication des textes concernant la rémunération des agents communaux n'ayant pas fait connaître leur avis définitif, il n'est cependant pas possible de préciser actuellement le détail des dispositions qui pourraient être adoptées. Il lui demande si les instances en cause ont fait connaître leur avis et quand paraîtra le texte réglementant la situation des secrétaires généraux des communes de moins de 10 000 habitants.

Instituteurs et institutrices (logement ou indemnité représentative d'une institutrice titulaire remplaçante domiciliée au chef-lieu de canton).

31897. — 25 septembre 1976. — M. Julia expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'une institutrice a été nommée en qualité de titulaire remplaçante dans un chef-lieu de canton. Elle n'assure aucun enseignement dans cette commune mais doit éventuellement assurer le remplacement des instituteurs ou institutrices de l'ensemble du canton qui pourraient tomber malades. A défaut de remplacement, l'institutrice en cause est domiciliée au chef-lieu de canton. Il lui demande si la municipalité de celui-ci est tenue d'assurer le logement de cette institutrice ou, à défaut, doit lui verser l'indemnité représentative de logement.

Etrangers (attitude du Gouvernement français face à l'éventuelle installation de Moon en France).

31910. — 25 septembre 1976. — M. Alain Vivien fait remarquer à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur, qu'un journal du soir a annoncé l'installation prochaine de Sun Muying Moon en Europe. Il lui demande s'il a des informations plus précises sur les raisons qui amènent le dirigeant de l'A. U. C. M. à quitter les Etats-Unis et, au cas où il aurait l'intention de s'installer en France, quelle attitude les autorités françaises comptent adopter.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Téléphone (mesures en vue de fournir aux abonnés un relevé détaillé de leurs communications).

31808. — 25 septembre 1976. — M. Beck expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que le relevé bimensuel des redevances téléphoniques fourni aux abonnés du réseau automatique ne comporte que le chiffre total dû pour les communications enregistrées au compteur, sans aucune précision sur la nature de celles-ci (localisation du correspondant demandé, durée de la conversation, etc.). Cette absence de précisions ne permet pas aux abonnés de contrôler l'exactitude du relevé, et ceux-ci peuvent donc être obligés de payer, sans recours possible, soit des erreurs dues à un mauvais fonctionnement du compteur, soit des communications abusivement obtenues à partir de leur poste. Or, les moyens techniques existent pour équiper les centraux de compteurs effectuant le relevé détaillé des communications, qui est ensuite fourni à l'abonné à l'appui de son décompte de redevances; ce système est en vigueur dans de nombreux pays, mais en France, pour remédier à la carence ci-dessus signalée, le seul moyen proposé par l'administration est l'installation au domicile de l'abonné, et à ses frais, d'un tel compteur, mesure qui ne constitue qu'un palliatif accessible seulement à certains et rompt le principe d'égalité entre les usagers d'un service public. En conséquence, il lui demande, puisque le VII^e Plan prévoit dans le cadre des équipements collectifs une priorité spéciale pour l'extension et l'amélioration du réseau téléphonique du pays, quelles mesures sont envisagées pour équiper les centraux automatiques existants et ceux à créer d'un système de compteurs permettant de fournir à tous les abonnés des relevés détaillés des communications (destination, durée, etc.) obtenues à partir de leur poste et leur donnant ainsi le moyen de contrôler l'exactitude des redevances réclamées.

Postes et télécommunications (mesures en faveur des handicapés).

31810. — 25 septembre 1976. — M. Frédéric-Dupont demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications s'il a mis au point un plan d'ensemble pour l'accessibilité des bureaux de poste aux handicapés. Il lui demande en outre quel est le nombre de handicapés qui demandent à bénéficier d'une priorité pour obtenir le téléphone, quels délais moyens sont nécessaires pour satisfaire leur demande et bénéficient-ils d'une priorité pour les réparations des lignes téléphoniques.

QUALITE DE LA VIE

Bruit

(renforcement des mesures de lutte contre le bruit des deux roues).

31832. — 25 septembre 1976. — M. d'Harcourt attire l'attention de M. le ministre de la qualité de la vie sur les graves nuisances qui résultent du bruit des engins cycloMOTEURS et que les populations urbaines et rurales supportent de plus en plus difficilement,

que ce soit de jour ou de nuit. A ce sujet, dans sa réponse parue au Journal officiel (Débats parlementaires du 6 mars 1976), le ministre rappelait que l'application stricte des règles édictées devait permettre une réduction des nuisances des deux roues, en particulier par une action sur le contrôle des engins et accessoires, ainsi que par un effort pour mettre en place des moyens rendant plus aisés les contrôles du niveau sonore des véhicules en circulation. Malgré certaines précisions intéressantes apportées par le ministre dans sa réponse, mais compte tenu des résultats insuffisants obtenus par ces premières mesures, il lui demande s'il ne lui paraît pas opportun d'envisager de nouvelles mesures beaucoup plus contraignantes, tant à l'égard des constructeurs que des usagers. Ces mesures pourraient imposer aux constructeurs d'équiper leurs engins de silencieux réellement efficaces et, d'autre part, sanctionner par des amendes importantes ceux qui, délibérément, souhaitent provoquer du bruit pour le plaisir et cela au détriment de la qualité de la vie de la grande majorité de la population.

Pollution (mesures en vue d'éviter la pollution du milieu marin par les résidus radioactifs).

31907. — 25 septembre 1976. — M. Crépeau demande à M. le ministre de la qualité de la vie s'il est exact que des résidus radioactifs provenant, notamment, des industries nucléaires allemandes et françaises sont déversés dans le golfe de Gascogne. Dans l'affirmative, il lui demande : 1° quelles mesures ont été prises pour éviter tout danger de pollution du milieu marin; 2° quels travaux sont en cours, sur le plan scientifique et du droit international, afin qu'une solution satisfaisante puisse être apportée à ce problème particulièrement important pour les pêches maritimes, la conchyliculture, le tourisme et, d'une manière générale, l'environnement et la santé publique.

SANTE

Infirmiers et infirmières

(insuffisance de la capacité globale d'accueil des écoles d'infirmières).

31773. — 25 septembre 1976. — M. Mayoud attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur l'insuffisance chronique des places disponibles dans les écoles d'infirmières. Si les capacités requises pour exercer le délicat et difficile métier d'infirmière doivent être maintenues à un haut niveau, afin d'assurer la meilleure qualité de soins, il semble cependant que la capacité globale d'accueil reste insuffisante face aux besoins. Le manque d'infirmières a été maintes fois signalé sans que les dispositions nécessaires soient prises pour remédier à cette insuffisance. Il lui demande donc de bien vouloir préciser les mesures envisagées pour l'amélioration de cette situation puisqu'il est admis par tous que ce secteur souffre d'une grave pénurie.

Hôpitaux (programme de réalisation du C. H. U. d'Aubervilliers [Seine-Saint-Denis]).

31777. — 25 septembre 1976. — M. Ralite attire une nouvelle fois l'attention de Mme le ministre de la santé sur le dossier du centre hospitalier universitaire d'Aubervilliers. Après treize ans d'interventions, de démarches, délégations et pétitions des élus et de la population du département, le ministère de la santé a pris la décision, en mai dernier, de réaliser le C. H. U. selon la communication faite par le prêtre au conseil général de la Seine-Saint-Denis. Depuis cette date aucune information nouvelle n'est intervenue; de plus, plusieurs interrogations restent posées: la partie universitaire n'a toujours pas été définie; le délai de dix-huit mois pour la mise au point du dossier technique semble particulièrement long; rien n'est connu quant au financement de l'opération. Dans ces conditions il lui demande s'il peut lui faire connaître d'urgence: quelle est la définition complète du projet, quel plan de financement est prévu pour sa réalisation et quel en est le calendrier d'exécution.

Assurance maladie (attribution de prestations supplémentaires aux mères de famille qui interrompent leur travail pour soigner un enfant malade).

31783. — 25 septembre 1976. — Mme Constans attire l'attention de Mme le ministre de la santé sur le fait que les mères de famille salariées sont parfois obligées d'arrêter leur travail pour soigner un enfant malade. Bien souvent il s'ensuit une perte de salaire préjudiciable pour la famille au moment même où des

dépenses imprévues s'imposent. En conséquence, elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que ce qui est prévu comme une prestation supplémentaire allouée par les caisses primaires de sécurité sociale prenne le caractère de prestations obligatoires de l'assurance maladie aux indemnités journalières.

*Tabac (protection des non-fumeurs
contre l'intoxication tabagique sur les lieux de travail).*

31829. — 25 septembre 1976. — **M. François Bénard** se félicite des mesures que le Gouvernement compte prendre pour réduire les méfaits du tabagisme. Il demande à **Mme le ministre de la santé** les dispositions envisagées pour que sur les lieux de travail, les fumeurs n'imposent pas l'intoxication tabagique aux non-fumeurs.

*Ambulances (réglementation applicable
aux entreprises d'ambulanciers).*

31836. — 25 septembre 1976. — **M. Cousté** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur le mécontentement de la confédération générale des ambulanciers de France face à la réglementation actuelle des transports sanitaires telle qu'elle résulte, en particulier, du décret n° 73-384 du 29 mars 1973, pris en application de la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970, relative à l'agrément des transports sanitaires et qui lui apparaît en contradiction avec l'esprit des dispositions de cette loi. Il lui demande notamment si elle n'estime pas souhaitable : 1° de rendre obligatoire pour l'exploitation par une personne physique ou morale d'une entreprise privée de transports sanitaires l'agrément institué par la loi n° 70-615 du 10 juillet 1970 ; 2° de créer, pour l'obtention de cet agrément, un *numerus clausus* fixé par la direction départementale de l'action sanitaire et sociale au niveau du département ; 3° d'accorder l'agrément institué par la loi du 10 juillet 1970 aux seules entreprises d'ambulanciers capables de garantir, à bord du véhicule, la présence d'un équipage de personnes titulaires, l'une, du brevet de capacité d'ambulancier et, l'autre, au minimum, du brevet national de secouriste de la protection civile si le médecin qui décide le transport sanitaire par ambulance en formule la demande ; 4° de refondre entièrement le système de tarification des services rendus par les entreprises d'ambulanciers tel qu'il résulte de l'arrêté interministériel du 30 septembre 1974 pris en application de l'article 8 du décret n° 73-384 du 27 mars 1973 ; 5° d'instaurer, en ce qui concerne la concurrence faite par les services publics aux entreprises d'ambulanciers, des conditions plus régulières que celles qui prévalent trop souvent à l'heure actuelle.

*Pharmacie vétérinaire (interdiction de vente de ces produits
par les drogueries).*

31865. — 25 septembre 1976. — **M. Huyghues des Etages** demande à **Mme le ministre de la santé** s'il est exact que les drogueries n'auraient plus le droit, très prochainement, de vendre des colliers antiparasitaires, des produits d'hygiène et de toilette pour les animaux de compagnie et des produits insecticides. Ces produits sont de très loin moins dangereux que bon nombre d'autres, commercialisés en droguerie, comme les bases et les acides. Dans ces conditions, une telle mesure n'aurait-elle pas pour unique conséquence et sans avantage pour le consommateur de priver la profession d'une source importante de revenus.

*Expériences génétiques (création d'un groupe consultatif
de manipulation génétique et de recherches biologiques).*

31904. — 25 septembre 1976. — **M. Neuwirth** expose à **Mme le ministre de la santé** que récemment le Gouvernement britannique a pris différentes mesures concernant les expériences génétiques qui présentent d'immenses avantages dans différents domaines mais aussi des dangers. Ne serait-il pas souhaitable qu'à son tour le Gouvernement français encourage ces expériences dans cette partie encore peu explorée de la science, étant donnés les profils potentiels à en attendre : fabrication éventuelle de l'insuline humaine pour les diabétiques à partir de bactéries courantes, possibilité de supprimer les engrais pour les plantes, etc. Il lui demande donc si la création d'un groupe consultatif de manipulation génétique et de recherches biologiques, composé de personnalités scientifiques, chargé de superviser et de proposer les mesures de sécurité nécessaires à des expériences de cette sorte : inocuité des germes en dehors du terrain expérimental, dangers éventuels de nouvelles

espèces de bactéries, fabrication à grande échelle d'organismes spéciaux non actifs pour ces expériences, obligation pour les chercheurs d'avertir des expériences tentées, ne permettrait pas aux scientifiques de faire avancer en toute sécurité les recherches en génétique.

TRAVAIL

Assurance vieillesse (détermination du salaire de base).

31760. — 25 septembre 1973. — **M. Jean Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en vertu du décret n° 72-1229 du 29 décembre 1972 modifiant le calcul de la pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale en ce qui concerne les années à prendre en considération pour la détermination du salaire de base, à compter du 1^{er} janvier 1973, ce salaire est le salaire annuel moyen correspondant aux cotisations versées au cours des dix années civiles d'assurance accomplies postérieurement au 31 décembre 1947 dont la prise en considération est la plus avantageuse pour l'assuré. Lorsque celui-ci ne justifie pas de dix années civiles d'assurance postérieurement au 31 décembre 1947, les années antérieures sont prises en considération en remontant à partir de cette date jusqu'à concurrence de dix années pour la détermination du salaire de base. L'application de ces dispositions donne lieu à certaines anomalies dans le cas où, postérieurement au 31 décembre 1947, l'assuré n'a exercé qu'une activité salariée réduite. Il lui cite, à titre d'exemple, le cas d'un assuré qui a versé des cotisations sans interruption aux assurances sociales du 1^{er} juillet 1930 au 30 novembre 1942. A partir du 1^{er} décembre 1942 il a été affilié au régime d'assurances sociales agricoles, mais il a continué à effectuer des travaux intermittents pour le compte d'une administration (quarante jours en moyenne par an et après les heures de travail normales) et pour ces travaux des cotisations d'assurances sociales ont été versées. Lors de la liquidation de sa pension de vieillesse par le régime général de sécurité sociale cette pension a été calculée en fonction des cotisations versées pendant les années 1948 à 1959, c'est-à-dire pendant une période d'activité tout à fait incomplète. Il en résulte que le salaire annuel moyen retenu pour le calcul de la pension est d'un montant dérisoire et le fait que des cotisations aient été versées au régime général de 1942 à 1959 a pour effet d'entraîner une diminution de la pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait, dans un cas particulier de ce genre, de permettre le calcul de la pension en prenant en considération les années antérieures au 1^{er} décembre 1942, pendant lesquelles l'activité a été complète et si, dans le cas particulier signalé, une nouvelle liquidation de la pension ne pourrait intervenir.

*Assurance vieillesse (majoration de 5 p. 100
des retraites liquidées avant le 1^{er} janvier 1972).*

31761. — 25 septembre 1976. — **M. Chinaud** rappelle à **M. le ministre du travail** que l'article 3 de la loi n° 75-1279 du 30 décembre 1975 accorde une majoration de 5 p. 100 du montant de la pension dont sont titulaires les retraités du régime général de la sécurité sociale qui ont cessé leurs activités professionnelles avant le 1^{er} juillet 1972 et qui justifient de 120 trimestres de cotisations. Il lui signale à ce sujet le cas d'un ancien salarié d'une société hippique qui totalise 114 trimestres de cotisations au régime général de la sécurité sociale et 14 trimestres de versements aux assurances sociales agricoles auxquelles il avait été obligatoirement affilié pendant plusieurs années par son employeur. Il lui souligne que la caisse de retraite de sécurité sociale dont dépend l'intéressé a, par application de la législation ci-dessus rappelée, refusé à ce pensionné la majoration de pension de 5 p. 100 à laquelle il pensait avoir droit, et lui demande s'il n'estime pas qu'il serait souhaitable que la réglementation en la matière soit modifiée à son initiative afin que ce pensionné, qui compte au total 128 trimestres de cotisations au titre de l'assurance vieillesse, ne soit pas injustement pénalisé par une affiliation temporaire à un régime de protection sociale qui fut imposée à l'époque par l'employeur sans aucune consultation du personnel employé.

*Allocation de logement
(réévaluation des plafonds de ressources des personnes âgées).*

31772. — 25 septembre 1976. — **M. Mayoud** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le problème général de la fixation des plafonds de ressources qui détermine le nombre des allocataires pour la plupart des prestations sociales. Le cas est particulièrement délicat pour la fixation du plafond de l'allocation-logement attribuée aux personnes âgées. L'augmentation réelle, mais souvent insuffisante eu égard au « dérapage » des prix, des ressources des personnes

du troisième âge amène celles-ci à perdre assez souvent le bénéfice de l'allocation-logement car le plafond de ressources n'est pas réévalué en conséquence. N'y a-t-il pas un manque de logique à accorder des allocations en fonction d'un plafond de ressources non réévalué, alors que les retraites ne sont augmentées que pour compenser l'inflation. En conséquence, il lui demande s'il n'envisage pas de faire entrer une certaine proportionnalité dans l'élévation du plafond de ressources en fonction de l'augmentation des retraites afin de permettre aux bénéficiaires de l'allocation-logement de continuer à percevoir celle-ci.

Sécurité sociale minière (régime des pensions des mineurs des exploitations de fluorine).

31776. — 25 septembre 1976. — **M. Legrand** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur les inégalités qui portent préjudice aux anciens mineurs de fluorine. Cette substance a été classée « mine » à partir du 1^{er} janvier 1961 et, depuis cette date, les agents de ces exploitations sont affiliés au régime minier de sécurité sociale. Les services antérieurs sont également validés par le régime minier de sécurité sociale pour le calcul de la retraite, mais ce dernier applique sur la pension vieillesse la retenue d'une rente fictive prévue par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946. L'application de cette mesure sur une retraite déjà insuffisante est difficilement admise par les intéressés. Les conséquences de ces dispositions furent soumises au ministre d'Etat chargé des affaires sociales à l'occasion de l'application des dispositions du décret n° 72-53 du 19 janvier 1972 relatif à l'affiliation au régime minier de sécurité sociale des travailleurs d'argile. Par lettre du 9 février 1973 adressée au président du conseil d'administration de la C. A. N. S. M., il apportait des assouplissements aux mécanismes prévus par l'article 200 du décret du 27 novembre 1946. Une position semblable était adoptée également en faveur des convertis des houillères depuis le 1^{er} juillet 1971 pour l'application du décret n° 75-8 du 6 janvier 1975. Une mesure identique pour les motifs d'équité et d'ordre social qui permirent de régler les situations ci-dessus, devrait intervenir pour que les travailleurs des exploitations de fluorine ou leurs ayants droit puissent bénéficier intégralement de leur pension. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour donner satisfaction aux mineurs concernés.

S. N. C. F. attribution de billets de congé annuel à tarif réduit aux travailleurs privés d'emploi.

31792. — 25 septembre 1976. — **M. Cornut-Gentille** demande à **M. le ministre du travail** s'il est exact que les chômeurs ne peuvent bénéficier du billet de chemin de fer de congé annuel à tarif réduit. Dans l'affirmative, il lui demande si cet état de choses ne pourrait être reconsidéré, les charges supportées à ce titre par la S. N. C. F. ne devant pas être fort importantes.

Accidents du travail (difficultés de reclassement professionnel des accidentés du travail).

31794. — 25 septembre 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **M. le ministre du travail** sur le cas des personnes qui, suite à un accident du travail, deviennent incapables d'exercer leur profession. Il peut lui citer le cas d'une personne dont l'incapacité reconnue est de 45 p. 100. L'intéressé âgé de quarante-huit ans, qui exerçait le métier de maçon, a d'énormes difficultés pour retrouver un emploi et ses ressources sont fortement diminuées. Les séquelles de son accident ne lui permettent plus d'effectuer un travail pénible. Cette personne est inscrite à l'A. N. P. E. de sa localité et désespère de trouver un jour une nouvelle occupation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cette situation dans laquelle se trouvent beaucoup d'autres personnes.

Allocation de chômage (attribution plus rapide aux jeunes à la recherche d'un premier emploi).

31799. — 25 septembre 1976. — **M. Darinot** appelle l'attention de **M. le ministre du travail** sur la situation des jeunes à la recherche d'un premier emploi. La législation actuellement applicable en matière d'aide au chômage prévoit, en effet, selon certaines conditions, l'attribution d'allocations d'aide publique au chômage ou de l'assurance chômage respectivement au bout de trois et six mois

d'inscription. Or, dans de très nombreux cas, ces allocations sont versées avec cinq à six mois de retard. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de régulariser cette situation toujours pénible pour les jeunes chômeurs.

Allocation d'éducation spécialisée (attribution aux familles des D. O. M. non bénéficiaires de prestations familiales).

31824. — 25 septembre 1976. — **M. Fontaine** expose à **M. le ministre du travail** que l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés étant une allocation familiale ne peut être servie qu'aux seuls parents allocataires de la caisse d'allocations familiales. Cette disposition restrictive engendre, principalement dans les départements d'outre-mer et singulièrement à la Réunion, des injustices graves et difficilement supportables. En effet, nombreux sont encore les parents qui ne perçoivent aucune prestation familiale et qui, par conséquent, relèvent de l'aide sociale. A ces malheureux d'entre les malheureux, le bénéfice de l'allocation spécialisée aux mineurs handicapés est refusé. Il lui demande donc de lui faire connaître ce qu'il envisage de faire pour porter remède à cette iniquité.

Assurance maladie (exemption du ticket modérateur pour les travailleurs indépendants retraités aux revenus modestes).

31835. — 25 septembre 1976. — **M. d'Harcourt** signale à **M. le ministre du travail** que de nombreuses personnes âgées, disposant de revenus très modestes, ne bénéficient pas du remboursement total des soins et des frais médicaux. Elles ont en effet les plus grandes difficultés à faire face au paiement du ticket modérateur. Il s'agit en particulier de commerçants et artisans, d'exploitants agricoles non bénéficiaires du F. N. S. qui doivent cotiser pour pouvoir bénéficier du remboursement normal des soins et, d'une manière générale, des travailleurs indépendants. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour permettre à ces catégories de personnes âgées de bénéficier d'un remboursement à 100 p. 100.

Français à l'étranger (protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis).

31848. — 25 septembre 1976. — **M. Plantier** rappelle à **M. le ministre du travail** la réponse qu'il a apportée à la question écrite n° 17691 posée par **M. de la Malène** au sujet de la protection sociale des Français vivant aux Etats-Unis (*Journal officiel*, Assemblée nationale, du 23 avril 1975). Cette réponse précisait *in fine* que la nécessité d'améliorations du système existant faisait l'objet d'études. Il lui demande si, dans le cadre des nouvelles mesures susceptibles d'être prises, une Française travaillant aux U. S. A. ayant épousé un citoyen américain mais ayant conservé la nationalité française peut ou pourra prétendre aux avantages de la législation sociale française en matière de sécurité sociale et d'allocations familiales. Dans l'affirmative, il souhaite savoir dans quelles conditions de cotisations cette possibilité pourra intervenir.

Industrie métallurgique (publication de l'arrêté d'extension des accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975).

31850. — 25 septembre 1976. — **M. Royer** demande à **M. le ministre du travail** de bien vouloir lui préciser les motifs pour lesquels les accords collectifs des 7 et 12 novembre 1975 fixant de nouveaux salaires minimaux garantis pour les ouvriers et pour les employés, techniciens, dessinateurs et agents de maîtrise des industries métallurgiques de l'Indre-et-Loire, n'ont toujours pas fait l'objet d'un arrêté d'extension, bien qu'un avis à ce sujet ait été publié au *Journal officiel* le 24 décembre dernier.

Assurance vieillesse (alignement des régimes spéciaux sur le régime général en ce qui concerne les avantages accordés aux femmes assurées).

31851. — 25 septembre 1976. — **M. Briane** rappelle à **M. le ministre du travail** qu'en application de la loi n° 753 du 3 janvier 1975, depuis le 1^{er} juillet 1974, les femmes assurées bénéficient d'une majoration de leur durée d'assurance égale à deux années supplémentaires pour chaque enfant qu'elles ont eu, ou pour chaque

enfant ayant été, pendant au moins neuf ans avant leur seizième anniversaire, élevé par le titulaire de la pension et à sa charge ou à celle de son conjoint. Cet avantage est accordé aux assurés du régime général de sécurité sociale et des régimes alignés. Dans certains régimes spéciaux, aucune décision n'est encore intervenue pour faire bénéficier leurs adhérentes de telles bonifications. C'est ainsi que, dans le régime de retraite des agents titulaires de la Banque de France, une femme assurée ayant eu quatre enfants se voit refuser le bénéfice de la bonification, aucune modification n'ayant encore été apportée à ce sujet à la réglementation en vigueur. Il est bien envisagé d'accorder une bonification d'un an par enfant en faveur des agents féminins. Mais, d'une part, cette bonification ne sera accordée qu'aux mères de famille admises à la retraite après la date du décret modificatif et, d'autre part, la bonification sera retenue uniquement pour le calcul du montant de la pension et non pas pour la détermination du nombre d'annuités prises en compte pour l'ouverture du droit à pension. Il lui demande s'il ne pense pas qu'il conviendrait d'inviter les divers régimes spéciaux de retraite à aligner les avantages accordés aux femmes assurées sur ceux du régime général de sécurité sociale.

Formation professionnelle et promotion sociale (difficultés financières de l'institut de promotion supérieure du travail de Toulouse).

31859. — 25 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que connaît l'institut de promotion supérieure du travail de Toulouse qui a vu ses crédits amputés d'un tiers depuis l'année 1975-1976 et qui a, de ce fait, beaucoup de mal à fonctionner. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour remédier à cette situation et, plus généralement, à l'insuffisance des crédits accordés à la promotion sociale au niveau régional.

Libertés syndicales (respect du droit syndical au sein de l'établissement central d'armement d'Arceuil (Val-de-Marne)).

31868. — 25 septembre 1976. — M. Marchais attire l'attention de M. le ministre du travail sur la multiplication des actes portant atteinte aux libertés des travailleurs de l'établissement central d'armement à Arceuil. Les exemples abondent en mutations, aversissements, blocage de carrière, refus d'aller dans tel ou tel endroit pour des faits qui relèvent directement de l'activité syndicale. Le secrétaire du syndicat C. G. T. de l'E. C. A. s'est vu supprimer une prime de 600 francs par mois qu'il percevait depuis dix ans à titre de chef d'équipe. La seule explication de la direction est qu'elle ne voulait donner qu'une prime et qu'elle l'a donnée à une autre personne. Or le secrétaire du syndicat C. G. T. est également membre du comité fédéral du Val-de-Marne et il a été candidat aux élections cantonales de Bry-sur-Marne. Ne serait-ce pas là le motif véritable. Devant une situation aussi intolérable, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le respect des libertés syndicales dans cet établissement et pour assurer la constitution de la commission d'enquête parlementaire sur les atteintes aux libertés dans les entreprises demandée par le groupe communiste.

Accidents de trajet (proportion dans le décompte total des accidents du travail de 1970 à 1975).

31871. — 25 septembre 1976. — M. Frédéric Dupont demande à M. le ministre du travail s'il est possible de connaître la proportion d'accidents du trajet qui entre dans le décompte total des accidents du travail pour les années 1970 à 1975 inclus.

Prestations familiales (revalorisation).

31876. — 25 septembre 1976. — M. Gantier appelle l'attention de M. le ministre du travail sur les difficultés que traversent actuellement les familles et que traduisent les revendications des associations familiales tendant à un relèvement du taux des allocations familiales qui tiennent compte de la hausse du coût de la vie. Il lui demande s'il n'envisage pas : 1° de porter à 16,5 p. 100 au moins le taux d'augmentation des prestations familiales pour 1976, fixé à 9,9 p. 100 seulement le 1^{er} août 1976 ; 2° de mettre en place une procédure d'évolution de ces prestations qui leur assure une progression annuelle en rapport avec l'évolution des autres prestations sociales.

Assurance vieillesse (exonération de cotisations au régime complémentaire obligatoire en faveur des conjoints pour les travailleurs indépendants non mariés).

31887. — 25 septembre 1976. — M. Cointat appelle l'attention de M. le ministre du travail sur le décret n° 75-455 du 5 juin 1975 instituant un régime complémentaire obligatoire d'assurance vieillesse en faveur des conjoints coexistants ou survivants des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales relevant de l'organisation autonome de vieillesse visée à l'article L. 645 (2°) du code de la sécurité sociale. Il lui fait observer que ce régime complémentaire dont les prestations maintiennent en faveur du conjoint coexistant ou survivant de l'assuré, au titre des périodes d'assurance ou périodes assimilées postérieures au 31 décembre 1972, les avantages résultant de dispositions législatives et réglementaires en vigueur à cette époque, s'impose à tout adhérent du régime de base qu'il soit marié, célibataire, veuf ou divorcé. Il s'étonne de voir mettre ainsi à la charge d'une personne seule, une cotisation qui, en l'absence de conjoint coexistant ou survivant, ne remplit pas la fonction sociale pour laquelle elle a été instituée. Il lui demande s'il ne serait pas opportun de modifier ce décret en y introduisant une disposition qui, prenant en compte non seulement le revenu professionnel de l'intéressé mais également sa situation matrimoniale, dispense les travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales de l'adhésion audit régime complémentaire des conjoints quand ils sont célibataires, veufs ou divorcés.

Sécurité sociale (situation financière en 1975).

31893. — 25 septembre 1976. — M. Lauriol demande à M. le ministre du travail quels ont été en 1975 : 1° le montant total des prestations réglées aux ayants droit du régime général de la sécurité sociale ; 2° le montant des indemnités journalières versées aux ayants droit absents de leur travail ; 3° celui des remboursements de frais médicaux, pharmaceutiques, dentaires, d'opticien et de prothèse ; 4° le montant des cotisations perçues par le régime général.

Handicapés (garantie de ressources).

31896. — 25 septembre 1976. — M. Rolland rappelle à M. le ministre du travail que l'article 32 de la loi n° 75-534 du 30 juin 1975 d'orientation en faveur des personnes handicapées prévoit une garantie de ressources qui est assurée à tout handicapé exerçant une activité professionnelle. Il est précisé que cette garantie de ressources, qui varie suivant que l'activité est exercée dans le secteur ordinaire de production ou dans un atelier protégé ou dans un centre de distribution de travail à domicile ou dans un centre d'aide par le travail, est fixée par rapport au salaire minimum de croissance. De même lorsque le handicapé est non salarié la garantie de ressources est déterminée dans des conditions fixées par décret. Il lui demande si l'article précité a donné lieu à des textes d'application précisant les conditions de calcul de cette garantie de ressources suivant le secteur où s'exerce l'activité et la nature du travail exercé : salarié du commerce et de l'industrie ; salarié de l'agriculture ; salarié travaillant chez un artisan ; non salarié. Dans la négative, il souhaiterait savoir quand paraîtront les textes d'application de l'article en cause.

Comités d'entreprise (assistance d'un expert comptable).

31906. — 25 septembre 1976. — M. Neuwirth rappelle à M. le ministre du travail que le comité d'entreprise peut se faire assister d'un expert comptable choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre dans le ressort de la cour d'appel du siège de l'entreprise et, à défaut d'un tel tableau, sur une liste arrêtée par le ministre du travail. Il lui demande donc si, en l'absence d'un tel tableau dans le ressort de la cour d'appel de Nîmes, il est possible pour une société et son comité d'entreprise de faire appel à un expert comptable inscrit sur la liste des experts comptables de Lyon ou de Grenoble.

Anciens combattants et prisonniers de guerre (application rétroactive des dispositions de la loi du 31 décembre 1971).

31908. — 25 septembre 1976. — M. Lafay indique à M. le ministre du travail que si le principe de non-rétroactivité des lois a été institué pour éviter que des textes successifs n'engendrent par leur application des conflits, il n'a jamais eu pour objet d'interdire que des avantages nouveaux créés par des dispositions législatives en faveur de catégories déterminées de bénéficiaires soient accordés à des personnes dont les droits ont été réglés sous l'empire d'une législation antérieure, dès lors que la situation desdites personnes correspond très précisément à celle visée par les mesures nouvelles. De nombreux exemples corroborent cette assertion. Pour se limiter au domaine concerné, il suffit de rappeler que si la loi n° 71-1132 du 31 décembre 1971 portant amélioration des pensions de vieillesse du régime général de la sécurité sociale n'a pas eu un plein effet rétroactif, elle n'a cependant pas méconnu le cas des assurés dont les droits à la retraite se sont ouverts avant son entrée en vigueur, puisqu'elle prévoit par son article 8 une majoration de 5 p. 100 des pensions de ces assurés. Il est donc surprenant que la réponse, publiée au J. O., Débats A. N., du 23 juin 1976, à la suite de la question écrite n° 28368 posée le 28 février précédent par un député, invoque ce principe de non-rétroactivité pour dénier aux anciens combattants et aux anciens prisonniers de guerre ayant sollicité antérieurement au 31 décembre 1973 et avant l'âge de soixante-cinq ans la liquidation de leur pension de vieillesse au titre du régime général de la sécurité sociale, le droit de se prévaloir des avantages résultant de la loi n° 73-1051 du 21 novembre 1973 qui permet aux catégories susmentionnées d'obtenir entre soixante et soixante-cinq ans une pension de retraite calculée sur le taux normalement acquis à l'âge de soixante-cinq ans. La discrimination qui est ainsi faite entre les intéressés, selon la date de leur admission à la retraite, est d'autant plus étonnante que la loi précitée tend à réparer les préjudices consécutifs aux épreuves physiques subies du fait de l'appartenance à une unité combattante ou d'un séjour en captivité. Or, ces épreuves ont été les mêmes pour tous ceux qui les ont endurées et le clivage qu'opère la prise en considération de la date du 31 décembre 1973 pour l'appréciation des droits des intéressés revêt un caractère particulièrement inéquitable et, de surcroît, paradoxal en un temps où chacun s'accorde pour reconnaître la primauté des efforts à accomplir en vue de la réduction des inégalités sociales. Il ne peut être davantage soutenu, comme tente de le faire la réponse précitée, pour motiver l'exclusion dont font ainsi l'objet certains anciens combattants et prisonniers de guerre, que ceux-ci aient la possibilité, si leur état de santé le justifiait, de demander dès l'âge de soixante ans la liquidation de leur pension au titre de l'invalidité au travail, lorsque l'on sait les difficultés que rencontraient les demandeurs pour administrer la preuve de la précarité de leur état de santé, exigée par les caisses régionales d'assurance vieillesse. Sans doute la notion d'invalidité au travail a-t-elle été assouplie par la loi déjà citée du 31 décembre 1971, mais la spécificité de la pathologie de la captivité et de ses conséquences n'a été effectivement affirmée dans le cadre du régime de l'assurance vieillesse que par la loi du 21 novembre 1973. C'est dire que ce texte doit être suivi d'effets pour les anciens combattants et les anciens prisonniers de guerre qui ont été conduits à demander leur admission à la retraite avant le 31 décembre 1973 et qui ne bénéficient présentement que d'une pension réduite car ils n'ont pu demeurer en activité jusqu'à l'âge de soixante-cinq ans en raison précisément des atteintes causées à leur état physique par les épreuves qu'ils ont subies par suite de leur captivité et de leur présence sous les drapeaux en temps de guerre. Il lui demande s'il envisage de prendre les initiatives qui permettraient de réaliser dans les meilleurs délais la normalisation qu'appelle, en toute équité, la situation qui vient d'être exposée.

UNIVERSITES

Enseignement technique (conséquences de la diminution des crédits de fonctionnement des I. U. T.).

31856. — 25 septembre 1976. — M. André Billoux attire l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les conséquences de la forte réduction des crédits de fonctionnement alloués aux I. U. T., en particulier la diminution des horaires hebdomadaires qui s'ensuivront et, de ce fait, l'éventuelle remise en cause de la reconnaissance du D. U. T. dans les conventions collectives.

Artistes (droit au maintien dans les lieux pour les artistes de l'avenue Denfert-Rochereau à Paris).

31895. — 25 septembre 1976. — M. Plantier appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur le sort cruellement incertain que continuent à connaître les sculpteurs et artistes peintres dont les ateliers sont situés 77, avenue Denfert-Rochereau à Paris. Le domaine sur lequel ces ateliers sont aménagés est devenu propriété de l'Etat en 1963 afin d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire et sauvegarder cet espace vert de cinq hectares. Cette décision a été suivie en 1965 d'un jugement d'expulsion, au profit de l'éducation nationale, des occupants des lieux. Le but de l'acquisition, qui était d'éviter la construction d'immeubles aux abords de l'Observatoire, apparaît particulièrement remis en cause puisque l'Observatoire a déjà construit en façade un bloc de huit étages, à destination de bureaux, dont il ne semble pas avoir l'emploi et qu'il envisage de louer. L'opération devient alors une affaire strictement immobilière. Il lui fait observer que le conseil de Paris a été saisi de cette affaire et qu'un débat a eu lieu le 18 juin 1976. Les victimes premières de cet état de choses restent les artistes qui sont toujours dans l'expectative et qui ignorent le sort qui leur sera réservé, malgré la promesse formelle faite en février 1975 par le secrétaire d'Etat aux universités de l'époque de sauvegarder leurs ateliers. Il lui demande de bien vouloir concrétiser cette promesse en accordant officiellement aux artistes concernés le droit au maintien dans les lieux.

Etudiants

(situation des étudiants étrangers titulaires du D. E. S. C. E. E.).

31911. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau appelle l'attention de Mme le secrétaire d'Etat aux universités sur les faits suivants : l'Etat a délivré aux anciens élèves des écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises (E. S. C. A. E.) ayant bénéficié du statut d'étudiant étranger le diplôme d'études supérieures commerciales pour étudiants étrangers (D. E. S. C. E. E.) conformément au décret n° 56-931 du 14 septembre 1956 portant code de l'enseignement technique, au décret du 5 décembre 1964 relatif aux écoles supérieures de commerce et d'administration des entreprises et à l'arrêté du 13 juillet 1966 portant règlement des mêmes établissements. Il faut rappeler que l'arrêté du 13 juillet 1966 (B. O., n° 40, du ministère de l'éducation nationale du 27 octobre 1966) précité prévoyait les conditions suivantes d'admission en première année des E. S. C. A. E. : 1° admission en première année sur concours ouvert sans distinction de nationalité (sans conditions d'âge et de titres) ; titre II de l'arrêté précité ; 2° admission en première année sur titres en qualité d'auditeur agréé (candidats originaires d'Afrique francophone et présentés par le canal du ministère de la coopération) ; 3° admission en qualité d'étudiants étrangers (candidats au moins titulaires du baccalauréat de l'enseignement secondaire, série Mathématiques de préférence) ; titre VII du même arrêté. Ceux qui ont bénéficié du statut d'étudiant étranger suivaient les mêmes cours pendant toute la scolarité (trois ans), mais ils pouvaient être dispensés d'une seconde langue vivante. Ils passaient l'examen spécial de sortie (annexe V à l'arrêté du 13 juillet 1966) qui leur était réservé et qui portait sur les programmes communs et de spécialisation de troisième année des E. S. C. A. E. L'Etat leur a délivré le D. E. S. C. E. E. par arrêté publié au Journal officiel de la République française pendant de longues années. Or, l'administration continue à faire croire que les titulaires du D. E. S. C. E. E. (même lorsqu'ils remplissent les autres conditions) n'ont pas la même formation que les titulaires du D. E. S. C. A. E. et ne peuvent donc bénéficier des mêmes avantages que ces derniers. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour que cesse cette anomalie.

Enseignement supérieur

(création à Malakoff d'une U. E. R. de droit dépendant de Paris V).

31912. — 25 septembre 1976. — M. Mexandeau demande à Mme le secrétaire d'Etat aux universités les raisons qui l'ont conduite à décider la création d'une U. E. R. de droit dépendant de l'université de Paris V et installée à Malakoff. Il aimerait savoir si cette mesure est une conséquence de la « désectorisation » des études de droit de Paris X-Nanterre et si, en particulier, des postes de personnels enseignants et A. T. O. S. seront en fait transférés d'une université à l'autre. Il désirerait enfin connaître les avantages que comporte la localisation de cette nouvelle U. E. R. juridique.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

PREMIER MINISTRE

ECONOMIE ET FINANCES

Décentralisation industrielle (régime des aides).

21243. — 12 juillet 1975. — M. Tissandier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble peu adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zones A, B, C, l'obtention des primes et allègements fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allègements fiscaux dont elle pourrait bénéficier au motif que l'opération de reprise aboutit à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question : exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention, d'une part, sur le fait que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années d'économie florissante, elle semble particulièrement mal adaptée à la conjoncture actuelle et, d'autre part, que les instructions, récemment données par M. le ministre de l'économie et des finances et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, ne paraissent pas de nature à régler le problème de façon suffisante, et lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salariés menacés de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises défaillantes.

Décentralisation industrielle (régime des aides).

21299. — 9 août 1975. — M. Tissandier expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que le régime des aides en faveur de la décentralisation industrielle et du développement régional semble peu adapté aux circonstances actuelles. Il lui précise que dans les régions classées en zone A, B, C, l'obtention des primes et allègements fiscaux en faveur des créations ou extensions d'activités industrielles est subordonnée à la création d'un certain nombre d'emplois, alors que de nombreuses entreprises sont en difficulté et souvent menacées de fermeture, ce qui implique, à court ou moyen terme, le licenciement de leur personnel. En effet lorsqu'une société s'offre à reprendre une entreprise en position critique, l'administration refuse de lui accorder le bénéfice des exonérations et allègements fiscaux dont elle pourrait bénéficier au motif que l'opération de reprise aboutit à une poursuite d'activité sans création d'emplois nouveaux, tandis que si une entreprise licencie son personnel et disparaît à la suite de la mise en liquidation de ses biens, et si une société, quelques mois plus tard, achète les locaux et embauche des salariés pour la plupart issus de la première entreprise, elle peut obtenir les aides en question : exonération de patente, réduction des droits de mutation, amortissement accéléré des éventuelles constructions neuves. Il lui souligne que les deux hypothèses évoquées sont extrêmement voisines et aboutissent à des situations analogues, la première, du point de vue pratique, étant celle qui permet d'assurer le plein emploi sans solution de continuité prolongée, et c'est elle qui paradoxalement présente le moins d'avantages financiers pour la société assumant les risques d'une reprise. Il attire enfin son attention d'une part sur le fait que si l'interprétation très restrictive de l'administration était légitime pendant les années

d'économie florissante, elle semble particulièrement mal adaptée à la conjoncture actuelle et d'autre part que les instructions, récemment données par M. le ministre des finances et qui n'ont pas fait l'objet d'une publication officielle, ne paraissent pas de nature à régler le problème de façon suffisante. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes dispositions pour que, dans l'intérêt de l'économie du pays, et dans celui des salariés menacés de chômage, l'administration étende beaucoup plus libéralement le régime des aides à l'expansion régionale aux entreprises qui créent des emplois sans attendre la dispersion et la mise en chômage des salariés d'entreprises défaillantes.

Réponse. — Le régime des aides à l'expansion régionale a pour objet de contribuer à la réalisation dans les régions encore insuffisamment développées, de programmes d'investissements industriels créateurs d'emplois. Le bénéfice de l'aide est normalement réservé aux projets nouveaux qui comportent notamment la création d'un outil de production ou l'extension des installations existantes. Cependant, afin de faciliter la reprise d'entreprises, situées dans ces zones, qui ont été mises en liquidation, il peut être fait application, à titre exceptionnel, de ce régime : dans ce cas, l'assiette du concours public est constituée par le coût d'acquisition de l'actif industriel repris et par les dépenses relatives aux investissements réalisés ultérieurement. Toutefois, les solutions susceptibles d'être trouvées aux difficultés rencontrées par les entreprises ne passent pas nécessairement par une telle procédure. Aussi, les pouvoirs publics ont-ils veillé à ce que, dans les autres cas, des solutions appropriées puissent être recherchées et mises en place. A cet effet des comités, placés sous la présidence du trésorier payeur général, ont été créés dans chaque département. Ces comités ont pour objet de rechercher les voies et moyens susceptibles de permettre la résolution de difficultés sérieuses mais passagères. Ils procèdent pour cela à un diagnostic d'ensemble sur les causes et l'ampleur des difficultés rencontrées et examinent dans quelle mesure celles-ci peuvent être résolues localement en liaison en particulier avec les banquiers de l'entreprise. Ils peuvent également, le cas échéant, accepter d'accorder aux entreprises qui les sollicitent un échelonnement de leurs échéances fiscales et parafiscales. Si, au terme de l'examen approfondi auquel il s'est livré, le comité départemental estime que les difficultés rencontrées par telle ou telle entreprise proviennent principalement de l'inadaptation de ses structures industrielles et financières, il peut décider de transmettre le dossier au comité interministériel pour l'aménagement des structures industrielles. Ce comité, comme le sait l'honorable parlementaire, est chargé d'examiner, à un niveau de responsabilité élevé, les problèmes qui se posent à certaines entreprises en tenant compte de l'ensemble des données économiques, sociales, régionales, industrielles et financières. Il intervient notamment au profit d'entreprises fondamentalement saines, dont la gestion est satisfaisante, mais qui connaissent des difficultés financières structurelles ne pouvant être surmontées que par la combinaison d'un accroissement des fonds propres, d'un effort des banques et établissements financiers intéressés à la poursuite de l'activité de ces entreprises et d'un concours de l'Etat. Il recherche également des solutions de reprise industrielle pour certaines entreprises dont l'activité est interrompue par un dépôt de bilan, ou risque de l'être, mais dont les perspectives de redressement dans un cadre industriel élargi, sous une direction renouvelée, apparaissent sérieuses. Le concours accordé par l'Etat peut revêtir la forme d'un aide au développement régional lorsque la situation correspond au rachat d'une entreprise mise en liquidation et au maintien des emplois occupés. Dans les autres cas, le comité a la possibilité, dans le cadre de solutions financières plus adaptées aux problèmes posés, de proposer l'octroi de prêts du fonds de développement économique et social. Enfin les délibérations des collectivités locales et les textes législatifs et réglementaires relatifs à l'octroi des aides fiscales prévues en faveur du développement régional réservent les exonérations temporaires de patente aux seules opérations qui entraînent la création d'emplois nouveaux. Toutefois, l'administration a admis, en accord avec les collectivités locales concernées et lorsque les circonstances de fait dans lesquelles interviennent les reprises d'entreprises défaillantes permettent de les assimiler à des créations d'activités, que ces opérations puissent ouvrir droit aux aides financières et fiscales. Il a déjà été fait application de cette doctrine dans des cas particulièrement dignes d'intérêt. Mais il ne paraît pas possible d'aller au-delà de ces mesures de tempérament sans détourner le dispositif de sa finalité.

Calamités agricoles (mesures en faveur des viticulteurs victimes d'une perte de récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100).

23366. — 18 octobre 1975. — M. Balmigère attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la situation dramatique de nombreux exploitants viticulteurs familiaux devant la perte de la récolte évaluée entre 30 et 50 p. 100 du volume

et un degré en moins. Ainsi les viticulteurs, sur qui pèse un lourd endettement, sont inquiétés à la fois pour assurer leurs besoins immédiats et aussi pour garantir leur avenir. Comment, dans ces conditions, vont-ils pouvoir vivre, tenir et rester sur leurs exploitations. En attendant la mise en place d'un véritable office du vin qui, en réorganisant le marché, assurerait un revenu décent, progressif, couvrant les charges d'exploitation, il faut permettre aux viticulteurs familiaux de faire face dans l'immédiat à cette calamité agricole. En conséquence, il lui demande s'il envisage de proposer en leur faveur : la prise en charge par l'Etat de l'impôt sur le revenu et des impôts locaux ; un allègement des cotisations sociales ; des prêts à moyen terme et à intérêt bonifié de 4 p. 100 avec prise en charge par le fonds national de solidarité des deux premières annuités et des trois premières années, intérêt compris, au cas d'un déficit de récolte qui atteindrait 40 p. 100 sur la moyenne des années de référence.

Réponse. — En matière de viticulture, la base d'imposition est établie en fonction du rendement réalisé sous déduction du nombre d'hectolitres nécessaires pour couvrir les frais moyens d'exploitation. Pratiquement, les exploitants familiaux visés par l'honorable parlementaire ne devraient pas se trouver redevables de l'impôt sur le revenu à raison de leurs bénéfices viticoles. S'il en était autrement, néanmoins, ces exploitants auraient la possibilité de dénoncer le forfait, conformément aux dispositions de l'article 69ter du code général des impôts, en vue d'y substituer, pour l'ensemble de leurs exploitations, le montant du bénéfice réel qui est déterminé en tenant compte du résultat effectif des dites exploitations. Il n'est, par ailleurs, pas possible de dispenser les viticulteurs du paiement de leurs impôts. Au demeurant, il convient de rappeler que les problèmes financiers que rencontrent ces contribuables n'ont pas échappé à l'administration. Des mesures appropriées ont, du reste, été prises à cet égard. Des instructions ont été données aux comptables du Trésor afin d'éviter que les viticulteurs, qui ont été imposés au titre de l'année 1973 avant le 15 avril 1975, aient à acquitter, dans un trop bref délai, l'acompte unique de l'année 1975 échu légalement le 15 mai 1975 et le solde de l'impôt sur le revenu de l'année 1973 majorable au 15 juillet 1975. C'est ainsi que, sous réserve du versement de l'acompte provisionnel unique à bonne date, ces redevables ont pu, sur leur demande, obtenir de leur comptable un délai de paiement jusqu'au 31 décembre 1975 pour se libérer de leur impôt de l'année 1973. De plus, si l'échéancier souscrit a été respecté, les comptables ont pu prononcer la remise de la majoration de 10 p. 100 encourue. En fait, les viticulteurs n'ont été généralement imposés, au titre de l'année 1973, qu'au cours des mois de juillet et août 1975. Par voie de conséquence, ils ont été dispensés du versement de l'acompte unique de l'année 1975 et ont eu jusqu'au 15 novembre 1975 pour s'acquitter de leur impôt de l'année 1973. Mais, même dans ce cas, ils ont eu la possibilité d'obtenir de leur comptable un délai supplémentaire jusqu'au 31 décembre 1975. Si l'apurement du solde de leur impôt est intervenu à cette date, ils bénéficieront également de la remise de la majoration de 10 p. 100 légalement due. De plus, les viticulteurs qui, en raison de difficultés exceptionnelles de trésorerie, n'ont pas été en mesure de s'acquitter pour la fin de l'année 1975 de leur impôt sur le revenu de l'année 1973, ont pu bénéficier d'un délai supplémentaire en souscrivant un nouvel échéancier auprès de leur comptable. Ils pourront également, si leur situation de trésorerie le nécessite, obtenir des facilités de paiement de leurs impôts locaux. Enfin, les viticulteurs qui éprouveraient des difficultés pour se libérer de leur dette envers le Trésor ont la faculté de s'adresser au directeur des services fiscaux afin de demander une modération des cotisations mises à leur charge. Ces demandes seront, dans le cadre de la juridiction gracieuse, examinées en fonction des circonstances de fait et des facultés de paiement de chaque contribuable. Elles devront, bien entendu, être réservées aux viticulteurs qui tirent de leurs exploitations l'essentiel de leurs revenus. En ce qui concerne les prêts aux victimes de calamités agricoles, ils sont réglementés par les articles 675 et suivants du code rural et le décret 71-657 modifié du 4 août 1971 et peuvent être octroyés à tout agriculteur pour des dégâts survenus dans une zone déclarée sinistrée par arrêté préfectoral, lorsque ces dégâts atteignent au moins 25 p. 100 de la valeur des récoltes et que l'agriculteur remplit certaines conditions d'assurance. Ces prêts sont alors consentis aux taux privilégiés de 5 p. 100 ou 6 p. 100. Les viticulteurs qui ont obtenu de semblables concours peuvent en plus bénéficier, de la part de la section viticole du Fonds national de solidarité, de la prise en charge de tout ou partie des deux premières annuités lorsque la perte est comprise entre 25 et 50 p. 100 ou des quatre premières annuités lorsque les dégâts subis excèdent 50 p. 100. Il appartient donc aux viticulteurs de l'Hérault qui désirent bénéficier de ces facilités, de déposer leurs demandes auprès des caisses régionales de crédit agricole mutuel, s'ils remplissent les conditions ci-dessus. Sur un plan plus général, il est utile de rappeler les mesures importantes qui ont été prises par le Gouvernement, ou à son initiative, pour

aider les viticulteurs. C'est ainsi qu'ont pu être autorisées des distillations d'une ampleur exceptionnelle puisqu'elles portent sur 11 840 000 hectolitres pour la seule campagne 1974-1975 ; ces distillations ont été effectuées à des prix élevés, variant de 8,33 francs à 9,78 francs le degré hecto. Les distillations de la campagne précédente ayant épuisé les ressources du service des alcools, ce dernier a dû recevoir des avances du Trésor pour un total de 880 millions de francs dont la plus grande partie ne pourra être remboursée puisque, malgré l'aide reçue du F.E.O.G.A. (540 millions de francs en 1975), les prix de revient dépasseront très largement les prix de vente sur le marché de l'alcool. Un décret n° 76-302 du 7 avril 1976 a porté création d'un office national interprofessionnel des vins de table. Cet office, qui se substitue à l'institut des vins de consommation courante et au fonds d'orientation et de régularisation des marchés agricoles pour les attributions de ce dernier établissement intéressant le secteur viticole, a pour mission de préparer et d'exécuter les décisions relatives aux produits de la vigne de sa compétence. L'office doit rechercher l'amélioration de la qualité et de la rentabilité des productions viticoles ainsi que la sécurité du revenu des producteurs, la satisfaction des besoins des consommateurs et le développement des débouchés extérieurs. Des mesures tendant à assurer une prime de qualité et une aide différentielle pour les vins de table placés sous contrat de stockage à long terme ont été arrêtées en conseil de direction de l'office des vins de table. Les critères de sélectivité retenus visent à attribuer les aides aux producteurs dont la viticulture constitue l'activité principale et qui élaborent des vins de bonne qualité. Un projet de loi portant réglementation de la profession de marchand en gros de vin a été déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale au cours de la session du mois d'avril. Une circulaire interministérielle datée du 26 janvier 1976 a renforcé le contrôle de la qualité des vins importés, en prescrivant aux services administratifs compétents la recherche systématique de la coloration artificielle en rouge des vins blancs au moyen de l'ococyanine. Complétées par des interventions auprès de la commission des communautés européennes en vue, d'une part, de rétablir rapidement une unité des prix du vin qui serait la base de conditions de concurrence normale et équilibrée à l'intérieur du marché commun agricole et, d'autre part, d'aboutir à l'adoption des propositions de modification du règlement viti-vinicole n° 816/70, l'ensemble de ces mesures à caractère national doit permettre le retour à l'équilibre du marché du vin et, par voie de conséquence, l'amélioration du revenu des viticulteurs.

Logement (révision des critères d'attribution des prêts de crédit immobilier, des prêts sociaux à la construction et des bases de calcul de l'allocation-logement).

25692. — 24 janvier 1976. — **M. Rohel** demande à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** s'il n'estime pas indispensable de prendre toutes mesures utiles pour venir en aide aux familles qui, ayant construit ou louant une maison d'habitation, constatent que le prix des loyers et de la construction augmente très vite. Il lui indique que la fédération départementale des familles du Finistère, par exemple, a fait connaître qu'une maison type IV construite et livrée au mois de janvier 1974, revenait à 270 francs le mètre carré et, tous frais compris, à 90 000 francs, et la maison type V à 102 000 francs, les charges mensuelles d'emprunts ayant été de 550 à 600 francs. Le 2 mars 1975, ce même organisme indiquait que des constructions du même type revenaient respectivement à 130 000 et à 140 000 francs. Si l'on compare le plafond des loyers pour le calcul de l'allocation de logement et des charges d'emprunts par mois, on constate que les prêts principaux des caisses de crédit immobilier et du crédit foncier ne sont plus en rapport avec les prix de la construction d'une part et que, d'autre part, les plafonds de loyers pour le calcul de l'allocation logement ne correspondent plus du tout à la réalité. Il lui demande : 1° s'il ne serait pas possible de fixer des prix plafonds de construction pour l'obtention des prêts de crédit immobilier plus proches du prix réel de la construction, avec majoration par pièce supplémentaire et indexation sur l'indice des prix de la construction ; 2° s'il ne pourrait envisager l'aménagement des prêts sociaux à la construction à 90 p. 100 de ces prix plafonds avec actualisation par trimestre, suivant l'index pondéré du bâtiment ; 3° s'il ne serait pas souhaitable d'envisager la prise en considération du loyer réel et des charges d'emprunt réelles, à concurrence des plafonds de prêts pour le calcul de l'allocation-logement.

Réponse. — La question soulevée par l'honorable parlementaire n'a pas échappé à l'attention du Gouvernement. C'est ainsi que, pour faire face aux hausses des prix de la construction correspondant à celle qu'il souligne de janvier 1974 à janvier 1975,

le Gouvernement a, par arrêtés des 8 mars 1974 et 26 septembre 1974, relevé les prix plafonds en zone II, respectivement de 10,5 p. 100 et 10 p. 100, auxquels s'est ajoutée une majoration spécifique du prix bâtiment de 10 p. 100 pour les individuels, ce qui représente plus de 33 p. 100 entre janvier 1974 et septembre 1974. Les prêts consentis ont eux-mêmes été majorés dans des proportions proches de la hausse des prix (24 p. 100 de 1973 à septembre 1974) et ont à nouveau été relevés en 1975 de 9,5 p. 100 correspondant à la hausse des prix, et de 25 p. 100 pour réduire le montant de l'apport personnel des accédants à la propriété. Enfin, récemment, le Gouvernement vient de relever de 6,5 p. 100 les prix-plafonds à compter du 1^{er} avril 1976. Il ne semble pas possible d'envisager une indexation permanente des prix de construction qui nécessiterait des contrôles pour éviter les fraudes et favoriserait par contre les retards systématiques dans l'exécution des chantiers. Quant à l'augmentation des prêts à une quotité de prêts à 90 p. 100, outre l'aggravation de 12,5 p. 100 de la charge de l'Etat qu'elle entraînerait, son adoption aurait pour effet de réduire considérablement l'aide particulièrement avantageuse aux familles que constituent les prêts à taux réduit au titre soit de la participation des employeurs à l'effort de construction, soit les prêts sans intérêt des caisses d'allocations ou ceux consentis à taux très réduit par des caisses auxiliaires sous l'égide des conseils généraux. En ce qui concerne l'allocation de logement, il est rappelé que ce sont bien les loyers réels ou les charges d'emprunts réelles payés par les ménages qui servent de base au calcul des prestations d'allocations de logement auxquelles ceux-ci ont droit. Les loyers et les charges d'emprunt pris en compte sont certes limités par des plafonds, mais cette solution apparaît indispensable pour réserver le bénéfice du régime de l'allocation de logement aux éléments de la population qui en ont le plus besoin, tout en maintenant la charge financière des prestations à un niveau supportable pour la collectivité. Il convient, en outre, de préciser qu'un gros effort a été fait pour moduler dans toute la mesure du possible le niveau de ces plafonds en fonction de la situation particulière des ménages (prise en compte de la situation de famille et des dates auxquelles sont contractés les emprunts pour l'accession à la propriété notamment). De plus, une somme forfaitaire représentative des dépenses de chauffage vient s'ajouter aux plafonds de loyer ou de charges d'emprunts. Enfin, les niveaux du forfait de chauffage et des plafonds ont subi plusieurs réévaluations au cours des dernières années, la dernière en date étant intervenue au 30 juin 1975.

Commerçants (modalités de fixation des indemnités d'expropriation dans le cadre d'une rénovation urbaine).

25741. — 24 janvier 1976. — M. Bourson attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur le problème posé par les indemnités d'expropriation allouées aux commerçants indépendants, dans le cadre d'une rénovation urbaine. Serait-il possible : que les indemnités tiennent compte de la baisse du chiffre d'affaires, liée au projet de rénovation ; que les indemnités tiennent compte des indices I.N.S.E.E. entre la fixation de la valeur de départ et l'acquisition ; que le bien à exproprier puisse être préempté par l'organisme expropriant, dès que le commerçant décide de cesser ses activités, d'autant que celles-ci sont compromises par les opérations de rénovation elles-mêmes ; que les commerçants décidant de se réinstaller puissent bénéficier de prêts avantageux quand les frais de réinstallation, ce qui est souvent le cas, sont supérieurs aux indemnités d'expropriation.

Réponse. — Le problème posé par l'indemnisation des commerçants évincés dans le cadre d'opérations de rénovation urbaine n'a pas échappé à l'attention de la puissance publique. En pratique et par souci d'équité, les indemnités allouées tiennent compte des résultats comptables (chiffre d'affaires ou bénéfice) réalisés au cours des trois dernières années — voire, à titre exceptionnel, des cinq dernières années — précédant la décision de première instance, la valeur des biens étant appréciée à la date de cette décision. Dans la mesure où les indemnités ainsi fixées font généralement l'objet d'un paiement rapide, leur indexation n'apparaît pas justifiée. Au reste, dans le cas où par suite de circonstances particulières l'indemnité due n'a été ni payée ni consignée dans le délai d'un an à compter de la décision définitive, le commerçant évincé peut, conformément aux dispositions de l'article 26 de l'ordonnance n° 58-997 du 23 octobre 1958, demander qu'il soit à nouveau statué sur son montant. Par ailleurs, la loi n° 70-611 du 10 juillet 1970 tendant à faciliter les opérations de rénovation urbaine semble répondre, pour l'essentiel, aux préoccupations exprimées par l'honorable parlementaire. En effet, cette loi, dont les

termes ont été repris au code de l'urbanisme, et notamment à l'article L. 312-6, instituée en faveur des commerçants évincés, et sous certaines conditions, une procédure d'indemnisation anticipée intervenant avant le transfert de propriété de l'immeuble abritant leur exploitation. Pour bénéficier de ces dispositions, les intéressés doivent formuler une demande expresse auprès de l'organisme rénovateur. Cette demande n'est recevable que si le commerçant justifie d'un préjudice causé par la réduction progressive des facteurs locaux de commercialité à l'intérieur du périmètre de la zone considérée et résultant directement de l'opération de rénovation. Bien entendu, l'indemnisation ainsi accordée obéit, de manière générale, au régime fixé, en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, par l'ordonnance précitée du 23 octobre 1958. Par ailleurs, il convient de préciser que les commerçants ayant à supporter des frais de réinstallation supérieurs à l'indemnité d'expropriation peuvent obtenir, soit des prêts de droit commun consentis par les banques ordinaires et les établissements spécialisés (crédit hôtelier, commercial et industriel, crédit national), soit des prêts privilégiés prévus au titre de procédures spécifiques. En premier lieu, les commerçants indépendants expropriés qui acceptent de s'associer pour réaliser une opération de regroupement au sein d'un magasin collectif, peuvent bénéficier sous certaines conditions de prêts du F.D.E.S. En second lieu, si les commerçants souhaitent procéder à une reconversion d'activité en se réinstallant (en changeant d'activité, en s'adaptant aux mouvements de la clientèle, ou en adoptant des méthodes modernes de distribution), ils peuvent solliciter un prêt du crédit hôtelier au titre des conditions privilégiées mises en place dans le cadre de l'article 47 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat.

Médicaments (conséquences pour les laboratoires pharmaceutiques des réductions du prix de vente de certains médicaments remboursables).

27947. — 14 avril 1976. — M. Cousté expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que de nombreux laboratoires pharmaceutiques subissent une diminution importante de leurs marges du fait des réductions de prix de vente que l'arrêté n° 76-14/P a imposées à un grand nombre de médicaments remboursables aux assurés sociaux ; cette mesure s'ajoute à l'absence quasi générale de réajustement du prix de vente des médicaments, alors que leurs coûts ont augmenté substantiellement, en particulier au cours des années 1974 et 1975 ; de ce fait, un certain nombre d'entreprises risquent de se trouver en difficulté. Il lui demande : 1° quels sont les critères à partir desquels a été dressée la liste nominative des médicaments remboursables aux assurés sociaux, dont les prix limites de vente au public ont été fixés en baisse par l'arrêté précité ; 2° comment il entend concilier cette mesure avec la recherche du plein emploi, objectif prioritaire du VII^e Plan, alors que certaines entreprises concernées n'auront d'autre solution que de réduire leurs effectifs, engendrant par là un processus de diminution d'activité qui risque, par un enchaînement irréversible, de mettre en cause leur existence même ; le souci de développer en France une industrie pharmaceutique concurrentielle, alors que les entreprises de ce secteur, en raison du niveau des prix de vente de leurs médicaments, ne peuvent consacrer, notamment aux travaux de recherche et de développement, les sommes qui leur permettraient d'accroître, ou même simplement de maintenir, leur activité dans le monde et leur compétitivité ; 3° si la commission de remboursement des spécialités pharmaceutiques par la sécurité sociale, dite commission Coudurier, envisage de donner une suite raisonnable aux demandes de hausse de prix de vente justifiées par l'augmentation des coûts, dans l'esprit des arrêtés des 18 juillet 1957 et 5 avril 1968 qui prévoient le mode de détermination des prix de vente à partir des différents éléments de prix de revient et de frais des entreprises considérées, tous éléments qui doivent donc être déterminants dans la fixation du niveau des prix de vente ; 4° si une véritable politique de concertation avec la profession, telle qu'elle existe dans la plupart des secteurs d'activité sous la forme d'accords de programmation, est envisageable dans le domaine pharmaceutique. Cette politique permettrait de réaliser un équilibre entre les positions des différentes parties en cause dans le respect des objectifs de plein emploi et de compétitivité des entreprises.

Réponse. — S'agissant de l'arrêté 76-14/P du 5 février 1976, il est signalé à l'honorable parlementaire que l'article 2 de cet arrêté a autorisé les fabricants de spécialités pharmaceutiques à bas prix (inférieur à 3 francs en prix production hors taxes) à faire des hausses modulées variant de 0,40 franc à 0,90 franc sous la condition que le prix moyen pondéré de l'ensemble des médicaments vendus par l'entreprise soit inférieur à 4 francs et que le produit en cause ait été mis sur le marché avant 1971. 168 laboratoires ont

ainsi pu bénéficier de hausses relativement importantes — de 16 à 60 p. 100 — pour 1520 produits, alors que l'article 1^{er} de cet arrêté a institué des baisses de 1 à 5 p. 100 sur 246 médicaments fabriqués par 58 laboratoires. Cette mesure a été spécialement mise en place pour permettre de maintenir sur le marché des spécialités anciennes à bas prix toujours valables sur le plan thérapeutique, mais dont les prix de vente n'étaient plus rentables pour les entreprises. La profession de l'industrie pharmaceutique avait exprimé à plusieurs reprises le souhait d'une revalorisation de ces produits anciens. Soucieux de permettre aux entreprises de continuer à se développer et à poursuivre leur effort de recherche, le ministère de l'économie et des finances désirait pouvoir répondre au vœu de la profession en accordant les hausses souhaitées. Cependant, dans le même temps, il convenait de ne pas accroître le déficit de la sécurité sociale et la charge de prix pesant sur les consommateurs. C'est la raison pour laquelle il a été prévu une compensation de la hausse globale qui serait ainsi effectuée sur ces produits à bas prix par une baisse sensiblement équivalente sur les produits à prix anormalement élevés. Les baisses ont été modulées en fonction des résultats financiers des entreprises afin de ne pas mettre en cause l'existence de celles-ci. Enfin, il est fait remarquer qu'il n'est pas exact qu'il y ait « une absence quasi générale de réajustement du prix de vente des médicaments remboursables par la sécurité sociale ». C'est ainsi qu'en 1974, des mesures spécifiques d'augmentation ont été prises pour pallier les hausses enregistrées sur les matières premières et les conditionnements : les laboratoires ont été autorisés pendant une période de dix mois (de février à novembre 1974) à répercuter dans leurs prix de vente, sous leur responsabilité, les hausses enregistrées sur les matières premières et au niveau de 65 p. 100 sur les articles de conditionnement : 2 500 augmentations ont pu ainsi être faites. Par ailleurs, il est toujours loisible à chaque entreprise de demander des révisions de prix pour les produits qu'elle fabrique et qui sont remboursés aux assurés sociaux. Dès lors que l'entreprise estime que la rentabilité dégagée sur l'un de ses produits (prix de vente — prix d'achat industriel) ne correspond pas à la marge brute du laboratoire (frais généraux plus frais de recherche plus marge bénéficiaire), elle peut adresser une demande d'augmentation de prix à la commission chargée de proposer l'inscription des médicaments sur la liste des produits pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux. Celle-ci étudie la demande dont elle est saisie dans un délai qui n'excède pas, actuellement, trois mois. Si cette demande paraît justifiée, une augmentation est proposée et, dans la quasi-totalité des cas, entérinée par les ministres de la santé et du travail. Dans le cadre des travaux de cette commission, s'ajoutant par conséquent aux 2 500 augmentations de 1974 citées plus haut et aux 1 520 résultant de l'arrêté n° 76-14/P du 5 février 1976, 1 248 révisions de prix ont été faites en 1974, 784 en 1975 et 1 371 en 1976 jusqu'au début du mois de juillet, date à laquelle toutes les demandes déposées jusqu'au 1^{er} juin 1976 ont reçu une solution. Enfin, pour répondre à la dernière partie de la question écrite, il est rappelé que, sur la base des conclusions d'un groupe de travail constitué à cet effet par le Gouvernement, celui-ci envisage de mettre en place très rapidement une nouvelle procédure de fixation et de révision des prix des médicaments, mieux adaptée à la situation réelle des entreprises et aux objectifs de la politique de la santé.

Crédit agricole (difficultés financières de la caisse régionale de crédit agricole des Alpes-de-Haute-Provence).

28178. — 21 avril 1976. — M. Delorme appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les difficultés rencontrées actuellement par la caisse régionale de crédit agricole des Alpes-de-Haute-Provence pour assurer aux collectivités locales du département les financements qui leur sont nécessaires. Il lui fait observer que faute de crédits suffisants, cette caisse se trouve dans l'impossibilité de mettre en place pour l'exercice 1976 un programme conditionnel de catégorie B. Ces difficultés ont de graves conséquences pour les communes et le département car les crédits de l'espèce sont indispensables pour la réalisation d'opérations urgentes notamment dans les zones rurales. Certains projets risquent d'être renvoyés d'une année, ce qui entraînera une augmentation sensible de leur coût du fait de l'érosion monétaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour permettre à la caisse régionale de crédit agricole de faire face normalement aux demandes qui lui sont présentées par les collectivités locales.

Réponse. — Comme le sait l'honorable parlementaire, les mesures prises par les pouvoirs publics pour fixer la progression des encours de crédits distribués par le crédit agricole ont été définies en 1976, de même que l'année dernière, de façon à répondre aux besoins et aux difficultés de l'agriculture et du monde rural. Compte tenu

du caractère global, d'ailleurs réclamé et obtenu par l'institution, de l'encadrement applicable au crédit agricole mutuel, les assouplissements significatifs apportés aux normes de ce réseau par rapport au droit commun, même s'ils profitent directement à l'agriculture, permettent indirectement de faciliter l'octroi de crédits aux collectivités locales. Cependant les nécessités de la lutte contre l'inflation, dans la conjoncture actuelle, impliquent un effort soutenu de discipline de la part de tous les intermédiaires financiers. Le crédit agricole ne peut évidemment, compte tenu de la place qu'il occupe dans la distribution des crédits à l'économie, être exempté de cet effort. Les besoins des collectivités publiques n'ont cependant pas été méconnus, loin de là. D'après les prévisions actuelles, les prêts fortement bonifiés, complémentaires de subventions du ministère de l'agriculture, aux collectivités progresseront de 33 p. 100 par rapport au volume accordé, en 1975, qui était lui-même en augmentation de 37 p. 100 sur le montant de 1974. Par ailleurs, le crédit agricole a décidé la mise en place en 1976 d'un programme de 600 millions de francs de prêts bonifiés au profit des opérations ne bénéficiant pas de subventions de l'Etat, en progression de 9 p. 100 sur la réalisation de 1975.

Douanes (maintien de l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne).

28923. — 12 mai 1976. — M. Josselin appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les problèmes soulevés récemment par les organisations syndicales des douanes de Bretagne. Il lui fait observer que d'après des renseignements communiqués à ces organisations, 135 emplois devraient être supprimés sur les 470 existants. Il n'est pas douteux que cette mesure, si elle devait être mise à exécution, constituerait un nouveau coup porté à la Bretagne déjà durement touchée par la crise économique et sociale. Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre pour maintenir intégralement l'emploi à la direction régionale des douanes de Bretagne.

Réponse. — Depuis de nombreuses années, des études très précises ont révélé une très grande disparité des charges de travail qui pèsent sur les agents des douanes selon leur affectation géographique. La Cour des comptes, l'inspection des finances, entre autres, ont souligné avec vigueur l'injustice qui en résulte pour les agents appelés à effectuer leur service dans les lieux où se situe aujourd'hui l'activité commerciale et industrielle du pays. La direction générale des douanes procède à une redéfinition de sa politique des effectifs dans un souci d'équité, d'efficacité et de meilleure utilisation des deniers publics, politique qui se traduira non par des suppressions d'emplois mais par des ajustements entre les circonscriptions régionales en fonction de la charge réelle de travail des agents et de manière à réduire les plus criantes disparités. Les études, dont les premiers résultats ont fait l'objet d'un examen concerté avec les représentants régionaux de l'administration des douanes et ont été portées à la connaissance des organisations syndicales, ne sont pas encore achevées. Il est donc prématuré, pour le moment, d'avancer quelque chiffre que ce soit concernant ces ajustements, aussi bien pour la direction régionale des douanes de Bretagne que pour les autres circonscriptions. Les mesures définitives qui seront prises après consultation des comités techniques paritaires locaux tiendront compte, en effet, de la spécificité de chaque région et, notamment, de ses perspectives de « trafic » et de l'opportunité d'y maintenir en activité certains offices qu'un souci exclusif de rentabilité conduirait à supprimer. D'autre part, la procédure suivie permettra d'adapter chaque année les effectifs servant de base à l'administration pour ses décisions en matière de mouvement de personnel aux variations de la charge de travail. Enfin, la mise en œuvre de cette politique sera largement étalée dans le temps, de manière à ne pas porter atteinte à la situation personnelle des agents et à leur vie familiale. Il ne sera prononcé aucune mutation d'office. On ne peut donc dire que les mesures envisagées, de portée limitée et qui correspondent à de simples adaptations au sein d'une administration, compromettent en quelque façon les objectifs que poursuit par ailleurs le Gouvernement en matière de plein emploi et d'aménagement du territoire, en Bretagne notamment.

Marchés administratifs (réduction des délais de paiement aux entreprises).

29016. — 14 mai 1976. — M. de Poulpiquet appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur les graves difficultés que rencontrent les entreprises ayant passé des marchés avec l'Etat ou les collectivités locales en matière de règlement de travaux ordonnés ou de fournitures faites. Le décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics a certes édicté les conditions

dans lesquelles doit intervenir le paiement des acomptes et du solde par les administrations. Les dispositions prises n'ont toutefois pour effet, dans la pratique, que d'activer sporadiquement les paiements mais ne règlent pas le fonctionnement permanent de ceux-ci. Les conséquences de ces lenteurs répétées sont particulièrement préjudiciables aux entreprises concernées dont certaines, malgré leur dynamisme, sont condamnées à disparaître devant les délais abusifs trop souvent constatés. Il lui demande que des mesures soient prises impérativement afin que les diverses administrations soient astreintes à effectuer les paiements consécutifs à un marché public dans des délais supportables par les entreprises et ne mettant pas en jeu la survie de celles-ci.

Réponse. — Le problème du règlement par les administrations des sommes dues aux titulaires de marchés est suivi d'une manière particulièrement attentive par les services compétents du ministère de l'économie et des finances et l'amélioration du règlement des commandes publiques y reste un souci constant. Le principe fondamental en la matière a été posé par le décret n° 53-465 du 11 mai 1953 relatif au règlement des marchés de l'Etat, selon lequel les paiements doivent suivre d'aussi près que possible les débours du titulaire du marché. Ces dispositions ont été reprises aux articles 153 à 186 et 335 à 359 du code des marchés publics qui fixent respectivement pour l'Etat et les collectivités locales les modalités de versement des avances, des acomptes et du solde, ainsi que les délais dont l'inobservation par l'administration ouvre droit, sans formalité, au paiement d'intérêts moratoires. Trois circulaires adressées aux ministres et secrétaires d'Etat, l'une sous le timbre du Premier ministre le 17 mars 1970, et deux sous le timbre du département les 12 février 1970 et 21 juin 1972, ont rappelé aux services contractants l'ensemble des principes et des règles à appliquer en vue d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés. A cette occasion, il a été recommandé de veiller au paiement des intérêts moratoires en signalant ceux qui, paraissant dus, n'auraient pas été mandatés. Plus récemment, une circulaire soulignant notamment la nécessité pour les services financiers centraux de déléguer rapidement les crédits nécessaires afin que les ordonnateurs secondaires puissent procéder en temps utile à l'engagement et au mandatement des dépenses afférentes aux commandes a été adressée le 10 mai 1974 à tous les ministres et secrétaires d'Etat, en vue de rappeler à leurs services et aux collectivités publiques dont ils assurent la tutelle les instructions tendant à abréger les délais de règlement des marchés administratifs, étant précisé que les achats sur factures, donnant lieu à des formalités simplifiées, doivent être réglés dans des délais très brefs, ne dépassant pas un mois en règle générale. Une nouvelle circulaire du 22 juillet 1974, rappelant tout d'abord que les règles précédemment définies conservent toute leur valeur et doivent être strictement appliquées, insiste notamment sur le fait que les mesures adoptées par le Gouvernement pour appuyer l'action engagée contre l'inflation et leur traduction sur le plan du crédit et du budget, loin de dispenser les acheteurs publics de régler les marchés dans des délais aussi brefs que possible, renforcent au contraire le caractère indispensable du respect des engagements contractuels. Depuis lors, d'autres mesures ont été arrêtées. Ainsi que l'indique l'honorable parlementaire le décret n° 76-88 du 21 janvier 1976 modifiant le code des marchés publics a réduit les délais maximum de mandatement antérieurement fixés. Il a en outre prévu qu'en cas de désaccord sur le montant d'un acompte ou du solde, l'administration doit mandater sans retard les sommes qu'elle estime dues aux titulaires. Dans le domaine du bâtiment et des travaux publics, le cahier des clauses administratives générales approuvé par le décret n° 76-87 du 21 janvier 1976 et applicable aux marchés pour lesquels la consultation est engagée à compter du 1^{er} juin 1976 comporte des dispositions conduisant à une sensible accélération des opérations de mandatement. Le mandatement des acomptes doit en effet intervenir dans un délai maximum de quarante-cinq jours comptés à partir de la remise du décompte par le titulaire et le mandatement du solde dans un délai de deux mois à compter de la notification du décompte final. La date de mandatement doit être portée à la connaissance de l'entrepreneur qui peut ainsi vérifier si le mandatement des intérêts moratoires auquel il a éventuellement droit a bien été effectué. En cas de désaccord sur le montant des acomptes, la personne responsable du marché mandate sans retard les sommes qu'elle estime dues au titulaire, la différence étant, le cas échéant, payée lorsque le désaccord est réglé. Ce texte garantit également que les ordres de service entraînant un dépassement du montant initial des marchés seront gagés par des crédits. Au demeurant, ce souci d'accélérer le règlement des prestations fournies par les titulaires de marchés publics avait déjà inspiré la lettre du 13 novembre 1974, invitant les ministres et secrétaires d'Etat, sans attendre la mise en vigueur officielle des documents contractuels généraux, à ramener à quarante-cinq jours, dans les marchés à venir, le délai imparti aux administrations pour procéder au paiement des acomptes. Toujours dans le même ordre d'idées, est étudiée une amélioration des conditions de financement administratif des marchés. Il convient de remarquer par ailleurs, en matière de règlement des sommes dues aux entrepreneurs et fournisseurs,

créanciers de l'Etat, la brièveté des circuits purement comptables. En effet, les délais observés par les comptables payeurs sont faibles, de l'ordre de quelques jours ; les enquêtes officielles les plus récentes, celles de différents ministères, de l'inspection générale des finances, réalisées pour plusieurs d'entre elles dans le cadre de la commission Merieux ainsi que les enquêtes de la Banque de France et de certaines organisations professionnelles, démontrent les progrès accomplis depuis quelques années et prouvent que les délais observés dans le secteur public supportent maintenant très bien la comparaison avec ceux qui sont pratiqués dans des opérations semblables du secteur privé. Ainsi peut-on indiquer, à titre d'exemple, que les principaux ministères dépensiers observent, de façon générale, les délais fixés par la réglementation et que l'U. G. A. P. a ramené ses délais de soixante-douze jours en 1973 à trente-huit en 1975. L'enquête effectuée dans quatre départements par l'inspection générale des finances montre que les mandatements effectués dans les délais réglementaires sont passés, pour les marchés de l'Etat, de 63 p. 100 en 1970 à 91,4 p. 100 en 1975 dont 7,3 en moins de quarante-cinq jours. Si l'on ajoute aux délais de mandatement les délais correspondant aux formalités effectuées par le comptable — et qui, dans la plupart des cas, n'excèdent pas une semaine — et aux opérations bancaires, le délai normal de paiement est actuellement de l'ordre de soixante à soixante-cinq jours. Il ressort des constatations rappelées ci-dessus que les retards de paiement ne sont pas imputables aux règles générales de procédure, mais le plus souvent, lorsqu'il en subsiste, soit à des délais excessifs de constatation — où la responsabilité des maîtres d'œuvre et des entreprises elles-mêmes est généralement partagée — soit à une prévision insuffisante du financement. En tout état de cause, le respect des instructions gouvernementales, qui s'impose à tous les services de l'Etat, a indiscutablement amélioré dans son ensemble la situation des paiements de l'administration. Des retards importants existent encore dans le cas de marchés passés par quelques rares administrations, certaines collectivités locales ou des établissements publics locaux tels les hôpitaux. Pour ces derniers, les mesures spécifiques prises au début de l'année et destinées à leur permettre de surmonter leurs difficultés de trésorerie devraient entraîner une amélioration progressive de la situation qui est actuellement constatée. En ce qui concerne les collectivités locales qui, au termes de l'article 72 de la Constitution, s'administrent librement dans les conditions prévues par la loi, les mesures relatives à l'accélération du règlement des commandes publiques ne constituent que de vives recommandations. Il n'est pas envisagé de leur en imposer l'application de manière impérative, ce qui exigerait l'intervention d'un texte de caractère législatif et serait, au demeurant, contraire à la politique du Gouvernement qui tend, à l'inverse, à accroître leur autonomie.

Entreprises (crédits accordés en 1975 sur le F. D. E. S. aux entreprises artisanales et P. M. E.).

29056. — 15 mai 1976. — **M. Icart** rappelle à **M. le Premier ministre (Economie et finances)** que des mesures en faveur des petites entreprises ont été annoncées à plusieurs reprises. Il souhaiterait connaître en particulier quel est le volume des crédits effectivement accordés en 1975 aux entreprises artisanales d'une part et aux petites et moyennes entreprises d'autre part sur les ressources du F. D. E. S. dont les moyens financiers disponibles à cet effet étaient de 515 millions de francs, majorés de 200 millions de francs, prélevés sur le produit de l'emprunt national lancé au printemps 1975.

Réponse. — La dotation initiale du F. D. E. S. en faveur de l'artisanat individuel mise à la disposition des banques populaires a été fixée à 175 millions de francs pour 1975, au lieu de 140 millions de francs en 1974. Dans le cadre du programme de développement de l'économie française mis en place au mois de septembre 1975, une dotation exceptionnelle de 100 millions de francs a été ouverte au titre du F. D. E. S., dont 85 millions de francs devaient permettre de compléter les crédits accordés aux entreprises artisanales en 1975 et 15 millions de francs étaient réservés pour 1976. Compte tenu des ressources provenant des remboursements de prêts antérieurement consentis (140 millions de francs), les banques populaires ont disposé au titre de l'année 1975 d'un montant de crédits du F. D. E. S. de 400 millions de francs. Il doit être précisé à l'honorable parlementaire que la somme de 515 millions de francs dont il fait mention inclut deux dotations attribuées pour les années 1974 et 1976 : en premier lieu, un contingent supplémentaire de 100 millions de francs qui a été dégagé en décembre 1974 au titre de la deuxième loi de finances rectificative pour 1974 ; en second lieu, une dotation de 15 millions de francs ouverte en septembre 1975 mais réservée au financement en 1976 des investissements des entreprises artisanales du massif Central. En définitive, compte tenu des décalages liés aux délais d'instruction des dossiers, les sommes effectivement décaissées pour les artisans en 1975 au titre du F. D. E. S. se sont élevées à 458 millions de francs. En ce qui concerne les 200 millions de francs provenant du produit de l'emprunt groupé national, 136 millions de francs ont

été décaissés pour le même exercice, la totalité de la somme ayant été accordée. Enfin, il n'est pas possible de donner à l'honorable parlementaire des chiffres relatifs aux petites et moyennes entreprises. Ce type d'exploitation, qui n'a pas de définition administrative précise, bénéficie en effet, suivant l'activité exercée ou le nombre de salariés, des concours mis en place pour l'industrie, le commerce et l'artisanat.

Assurances (remboursement plus rapide des frais de déplacement des agents par les compagnies d'assurances).

29828. — 12 juin 1976. — M. Barel attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la pratique de nombreuses compagnies d'assurances qui laissent à leurs agents le soin d'assurer entièrement l'avance de leurs déplacements souvent fort onéreux. Ces frais peuvent atteindre parfois des sommes supérieures au salaire et le remboursement n'intervient que plusieurs semaines plus tard. Il en résulte pour cette catégorie de personnel des situations financières souvent difficiles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour qu'obligation soit faite aux compagnies d'assurances de rembourser, dans un délai qui ne devrait pas dépasser une semaine, les frais de déplacement de leur personnel.

Réponse. — Les entreprises d'assurance utilisent pour les représenter différentes catégories d'intermédiaires: les agents généraux d'assurance, les producteurs salariés et les mandataires non salariés. Les agents généraux et les mandataires non salariés sont rémunérés par des commissions calculées en pourcentage des primes, et ces commissions couvrent généralement les frais de déplacements effectués par les intéressés. Par contre, les producteurs salariés sont indemnisés de leurs déplacements en supplément de leurs salaires soit d'une manière forfaitaire et, dans ce cas, l'indemnité est réglée en même temps que le salaire, soit pour le montant des frais réels sur justification de ces frais. Il semble donc que le problème posé par l'honorable parlementaire ne se pose d'une manière concrète que dans ce dernier cas. Les délais de remboursement peuvent varier d'une entreprise à l'autre selon les méthodes et l'organisation de ces entreprises. Certains imposent des dates fixes et une certaine périodicité pour la production des justifications; d'autres, au contraire, laissent une totale liberté sur ce point aux intéressés. Il ne peut donc être envisagé en raison de la diversité des cas qui peuvent se présenter d'imposer, comme il est suggéré, un délai de huit jours pour le remboursement des frais de déplacement. En revanche, le ministre délégué auprès du Premier ministre, chargé de l'économie et des finances, est tout disposé à intervenir auprès des sociétés d'assurances qui règlent les frais dont il s'agit avec un retard excessif et serait obligé à M. Barel de bien vouloir lui fournir, à cet effet, toutes précisions utiles sur les cas qui lui ont été signalés.

Monnaie (volume monétaire et évolution des prix de détail).

30108. — 22 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le Premier ministre (Economie et finances) de bien vouloir lui rappeler, pour les années 1969 à 1975 incluses et pour les premiers mois de 1976, quelle est la progression, en moyenne annuelle, de la croissance de l'émission de francs français. Pourrait-il rapprocher ce taux, pour les années ci-dessus rappelées, des taux de croissance de l'indice des prix au détail. Pourrait-il, au vu de ces deux courbes, faire connaître les conclusions qu'il en tire.

Réponse. — Pour répondre à l'honorable parlementaire, il convient tout d'abord de préciser que la croissance annuelle du montant des billets et de la monnaie métallique en circulation a été retenue comme mesure de la croissance de l'émission de francs français. Les taux de croissance de ce montant et de l'indice des prix de détail ont été les suivants, sur la période considérée (encore convient-il de souligner que, pour ce qui concerne les prix, un nouvel indice remplaçant celui des 259 articles, est en vigueur depuis 1976; il a servi de référence à partir de cette date): 1969: moins 0,8 p. 100 et 5,9 p. 100; 1970: plus 4,45 p. 100 et 5,3 p. 100; 1971: plus 2,73 p. 100 et 6 p. 100; 1972: plus 7,75 p. 100 et 6,9 p. 100; 1973: plus 6,6 p. 100 et 8,48 p. 100; 1974: plus 9,23 p. 100 et 15,2 p. 100; 1975: plus 9,05 p. 100 et 9,6 p. 100; 1976 (5 mois): 1,2 p. 100 et 4,24 p. 100. Il ressort de ces séries qu'en 1969, le montant des billets et de la monnaie en circulation a régressé, alors que les prix au détail augmentaient de 5,9 p. 100. De 1970 à 1971 et de 1972 à 1973, le taux de croissance de la circulation fiduciaire a diminué, alors que celui de l'augmentation des prix de détail progressait. En 1970, 1971, 1973, 1974 et 1975 la croissance du montant des billets et des pièces en circulation a été inférieure à celle des prix de détail. Ce n'est qu'en 1972 que les prix au détail ont augmenté moins rapidement que le montant de la circulation fiduciaire. Pour les cinq premiers mois de 1976, la tendance constatée

n'est pas significative, du fait des variations saisonnières de la circulation fiduciaire. Ces constatations indiquent qu'il n'y a pas de corrélation précise constante entre les deux séries. Il en est ainsi parce que le montant des billets et des pièces en circulation évolue en grande partie en fonction de causes exogènes. C'est ainsi que le développement constant de la monnaie scripturale, des avis de prélèvement et des cartes accréditives ainsi que, ponctuellement, le retrait de circulation de billets privés de cours légal freinent l'expansion de la circulation des billets. En sens inverse, une cause circonstancielle, telle la grève de 1974, en affectant les écritures, a provoqué un accroissement de la circulation. De même, l'introduction en 1975 de la nouvelle pièce de 10 francs a freiné le tassement constaté par rapport à l'année précédente (pour les seuls billets, la progression, en 1975, a été de 8,7 p. 100). Sur le plan de la politique financière, l'amélioration de la rémunération de l'épargne freine également la croissance de la circulation fiduciaire, en provoquant un mouvement de déthésaurisation (et donc de retour des billets vers la Banque de France). La tendance à moyen terme de la circulation fiduciaire est à une lente progression. Dans ce contexte, le tassement constaté jusqu'en 1971 a été compensé au cours des années suivantes, comme cela se produit généralement, sans qu'il soit possible de conclure à un changement durable de rythme. Il convient, à cet égard, de rappeler que la proportion de la circulation des billets dans l'ensemble des disponibilités monétaires ne cesse de décroître de façon régulière, année par année. Cette proportion est passée de 33,2 p. 100 en 1969 à 24 p. 100 en 1975. A cette date, l'ensemble billets en circulation plus monnaie métallique représentait 14,6 p. 100 de la masse monétaire contre 25,5 p. 100 en 1969. Sur un plan plus général, on peut constater un lien entre le rythme de croissance des liquidités au sens large et l'évolution du processus inflationniste, lorsque le stock des liquidités (ou de certains de leurs éléments) croît plus vite que le montant des transactions qu'elles ont pour fonction d'assurer. Mais ce lien, plus ou moins direct et plus ou moins étroit, ne peut pas s'apprécier à partir de la seule circulation fiduciaire, qui ne correspond qu'à une fraction des disponibilités monétaires et qui évolue de manière relativement autonome. En d'autres termes, le processus inflationniste, s'il peut trouver un terrain favorable ou être alimenté par une croissance excessive des liquidités, n'est pas en relation étroite avec la circulation fiduciaire, mesurant l'émission de francs français. C'est au niveau de l'ensemble des liquidités, ou tout au moins de la masse monétaire, que la politique monétaire peut exercer un effet de décélération du taux d'inflation.

T. V. A. (inscription des articles de coutellerie sur la liste des produits ouvrant droit à exonération au profit des acheteurs étrangers de passage en France).

30295. — 26 juin 1976. — M. Sauzedde appelle l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la réglementation actuelle permettant aux clients de passage en France d'effectuer des achats hors T. V. A., lui fait observer que la liste actuelle des produits ouvrant droit à l'exonération T. V. A. ne comporte pas les produits de la coutellerie et des activités connexes, ce qui défavorise très gravement les Industries et artisans de ce secteur et notamment ceux de la région de Thiers. Or, cette région est visitée chaque année par de nombreux clients étrangers qui s'étonnent de ne pouvoir bénéficier du régime T. V. A. et qui, dans de nombreux cas, renoncent à effectuer des achats. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures il compte prendre afin que la liste précitée soit complétée en conséquence.

Réponse. — Les articles de coutellerie sont compris, sous la rubrique « articles ménagers », dans la liste des produits dont la vente à des touristes étrangers peut ouvrir droit à exonération de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est toutefois précisé que, en vertu d'une directive des communautés européennes en date du 12 juin 1972, les touristes résidant dans un pays de la C.E.E. ne peuvent bénéficier de l'exonération fiscale que si la valeur unitaire des objets qui leur sont vendus est égale ou supérieure à 690 francs — taxe comprise — étant observé que, par valeur unitaire, il faut entendre, soit la valeur d'un article unique, soit la valeur d'un article composé de plusieurs pièces ou parties communément reprises sous une appellation, une présentation ou un conditionnement leur conférant le caractère d'article unique offert à la vente à un prix unitaire global. Pour les touristes résidant hors de la C.E.E., le montant minimum des ventes est fixé à 400 francs, sans considération de la valeur unitaire des articles vendus.

Carburants (harmonisation des prix de vente dans tous les lieux de distribution).

30304. — 26 juin 1976. — M. Barberot expose à M. le Premier ministre (Economie et finances) que la réponse donnée à la question écrite n° 24315 (Journal officiel, Débats A.N., du 1^{er} mai 1976)

appelle un certain nombre d'observations. S'il est exact que, en réduisant les marges excessives des « grandes surfaces » qui commercialisent 10 p. 100 du litrage global, on ne pourrait pas pour le moment réduire sensiblement les prix de vente sur l'ensemble du territoire, ni relever les marges des détaillants traditionnels, il n'en reste pas moins qu'il existe entre les uns et les autres des conditions de vente discriminatoires. Il est quelque peu étonnant que cette situation soit maintenue depuis de longues années sous prétexte que la concurrence doit jouer, alors qu'en réalité cette concurrence n'existe pas. On ne peut prétendre que, dans le cas des « grandes surfaces », l'importance du débit permette de réduire les frais de distribution, étant donné qu'il est impossible de se faire livrer par camion-citerne ayant une capacité de plus de 32 mètres cubes. Ainsi, un détaillant libre propriétaire de ses installations et ravitaillé par camion-citerne de 32 mètres cubes devrait bénéficier des mêmes conditions qu'une « grande surface », quel que soit son litrage. Tel n'est pas le cas et, par conséquent, l'article 37 de la loi d'orientation du commerce et de l'artisanat n'est pas respecté. C'est pourquoi on peut affirmer que l'échelle de rémunération des différentes catégories de détaillants n'est pas équitable puisqu'elle comporte des points de vente défavorisés, et d'autres qui sont privilégiés. Ces derniers utilisent l'essence comme « produit d'appel », afin d'attirer la clientèle, causant ainsi un préjudice considérable aux détaillants traditionnels. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il appartient à ceux qui fixent à tous les niveaux les différents éléments de la structure des prix des carburants, c'est-à-dire aux pouvoirs publics, de taxer des prix de vente qui devraient être les mêmes dans tous les lieux de distribution, ainsi que cela existe pour le tabac ou les cigarettes.

Réponse. — Des précisions ont été apportées, sur la plupart des questions soulevées, dans la réponse donnée à la question écrite n° 24315 émanant du même honorable parlementaire. Des investigations sont à l'heure actuelle en cours, visant à déterminer si, compte tenu de l'ensemble des éléments à prendre en considération, des pratiques commerciales discriminatoires au sens de la législation existante ont effectivement lieu dans la distribution des carburants.

Economie et finances

(renforcement des effectifs des services fiscaux de l'Isère).

30511. — 7 juillet 1976. — M. Gau attire l'attention de M. le Premier ministre (Economie et finances) sur la grave insuffisance des effectifs mis à la disposition des services fiscaux du département de l'Isère. C'est ainsi que, faute de personnel, certaines inspections des contributions directes se voient dans l'impossibilité d'établir les états permettant aux perceptions correspondantes d'annuler les rôles d'impôts directs de contribuables exonérés de plein droit. Il regrette que des personnes âgées, dont l'exonération de droit a été reconnue officiellement, reçoivent ensuite des lettres de rappel assorties de majorations, ce qui les alarme inutilement. Il s'étonne que les fonctionnaires des services fiscaux, déjà trop peu nombreux, se voient, de ce fait même, surchargés d'un travail inutile qui aggrave encore leur situation, comme celle des contribuables. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses et permettre à ses propres services d'assurer normalement leur travail, en évitant aux contribuables âgés ou sans ressources les brimades involontaires dont ils sont les victimes.

Réponse. — Le ministre de l'économie et des finances est particulièrement soucieux de doter l'ensemble des services financiers, et parmi ceux-ci les services fiscaux, des moyens, notamment en personnel, leur permettant de continuer à remplir leurs difficiles missions dans les meilleures conditions d'efficacité. Les services extérieurs de la direction générale des impôts ont effectivement à faire face, depuis plusieurs années, à des tâches administratives en croissance continue. Aussi, de 1968 à 1975 le nombre des emplois budgétaires a été augmenté de 18 p. 100. Dans le département de l'Isère, où des travaux de construction importants ont été entrepris à Grenoble pour l'installation des services réorganisés, la création d'une soixantaine d'emplois nouveaux de toutes catégories est d'ores et déjà décidée. Ces précisions paraissent de nature à satisfaire les légitimes préoccupations de l'honorable parlementaire.

Economie et finances

(information de la gestion des personnels de la D. G. I.).

30800. — 17 juillet 1976. — M. Popere fait à part à M. le Premier ministre (Economie et finances) de l'inquiétude manifestée par de nombreux agents de la direction générale des impôts devant le « dossier individuel de collecte » qui leur est imposé, et lui demande s'il ne juge pas nécessaire de renoncer à un tel mode de fichage

systématique et informatisé des personnels des impôts dans lequel, à l'évidence, certains des renseignements demandés se situent très au-delà des nécessités du service.

Réponse. — Dès 1960, la direction générale des impôts a fait appel aux procédés de mécanographie classique pour effectuer certaines tâches de gestion du personnel à partir d'un fichier sur carte mis à jour en permanence. Ce système a rendu de grands services, mais il n'est plus en mesure, aujourd'hui, de répondre aux besoins liés de l'augmentation des effectifs et de la diversification des règles de gestion. Il est donc devenu nécessaire de remplacer les procédures mécanographiques par des procédures informatiques plus modernes. Les informations de base indispensables à la mise en œuvre du nouveau système font l'objet, auprès des agents, d'une collecte limitée aux seules données qui ne peuvent être saisies à partir de l'actuel fichier mécanographique. Les supports de collecte sont partagés en deux lots, le premier concerne les situations personnelles et familiales et le second les services civils et militaires effectués par les fonctionnaires de la direction générale des impôts. Ces diverses informations seront prises en charge sur un fichier central ne comprenant aucune donnée qui ne soit strictement nécessaire à la gestion du personnel pour l'application des dispositions statutaires et réglementaires en vigueur.

FONCTION PUBLIQUE

Administration (création de services médico-sociaux dans les cités administratives).

28815. — 7 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le Premier ministre (Fonction publique) que la cité administrative de Melun (Seine-et-Marne) abrite les services départementaux des grandes administrations de l'Etat (finances, éducation, travail, agriculture, etc.). Plusieurs centaines de fonctionnaires y accomplissent journalièrement leurs tâches. Par ailleurs, un public très nombreux fréquente ces différents services. A la suite d'accidents plus ou moins sérieux, survenus dans les bâtiments de cette cité, dont furent victimes des usagers, la section départementale des fonctionnaires F. O. est intervenue auprès de M. le préfet de Seine-et-Marne pour que soient appliquées les dispositions du décret du 13 juin 1969 faisant obligation aux établissements industriels et commerciaux ainsi qu'aux offices publics utilisant plus de 500 salariés de disposer d'un service médico-social et plus spécialement d'une infirmerie. La demande syndicale ayant été prise en considération, un local a été aménagé en « salle d'infirmerie ». Le matériel médical et les produits pharmaceutiques sont en place. Toutefois, à ce jour, le personnel qualifié n'a pas été nommé, aucun crédit n'étant inscrit aux chapitres des œuvres sociales des administrations pour rémunérer soit une infirmière, soit un médecin vacataire. Il lui demande : 1° quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à la situation pour le moins paradoxale d'une infirmerie ne pouvant fonctionner faute d'infirmière ; 2° s'il ne serait pas possible, dans l'avenir, de mettre à la disposition des préfets des départements où les services de l'Etat sont concentrés dans des cités administratives un certain crédit affecté spécialement au fonctionnement des services médico-sociaux de ces cités.

Réponse. — Le fonctionnement de la salle d'infirmerie de la cité administrative de Melun, effectivement mise en service en décembre 1975, est assuré par cinq fonctionnaires titulaires d'un brevet de secourisme. Il n'a donc pas paru nécessaire de prévoir la présence à temps complet d'une infirmière ou d'un médecin, d'autant que les médecins de la direction sanitaire et sociale, service regroupé dans la cité, peuvent intervenir à tout moment et qu'il est toujours possible en cas d'urgence de faire appel pendant les jours ouvrables au corps médical de Melun ainsi qu'au service d'aide médicale d'urgence (S. A. M. U.).

AFFAIRES ETRANGERES

Crimes de guerre et crimes contre l'humanité (affaire Paul Touvier).

30820. — 24 juillet 1976. — M. Barel expose à M. le ministre des affaires étrangères que, après le jugement de la Cour de cassation sur le cas de Paul Touvier cassant la décision affirmant prescriptibles les actes de ce dernier commis antérieurement à la loi de décembre 1964 sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre, il a appris par la presse que son ministère allait être saisi de cette affaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les conditions de saisine et l'intervention qu'il compte avoir sur cette affaire.

Réponse. — Les informations de presse dont fait état l'honorable parlementaire et selon lesquelles le ministère des affaires étrangères allait être saisi de l'affaire Touvier apparaissent sans fondement.

COMMERCE EXTERIEUR

Commerce extérieur (situation comparée à celle de 1974 et 1975).

28902. — 12 mai 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre du commerce extérieur** s'il est à même de faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1976 par rapport aux premiers trimestres 1974 et 1975. Pourrait-il préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans sa réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme. Faire connaître la tendance enregistrée à la Coface quant au nombre et à l'importance des dossiers présentés en vue de la garantie des exportations au cours du premier trimestre 1976 par rapport aux premiers trimestres 1974 et 1975. Pourrait-on préciser la tendance observée et sa signification en précisant dans la réponse la situation dans les différents secteurs industriels ou régions de programme.

Réponse. — Les chiffres disponibles relatifs aux contrats conclus au premier trimestre 1976, en garanties individuelles, au comptant et à moyen-long terme (travaux publics, équipements) donnent une indication de la conjoncture en matière de commandes. Ces contrats ont représenté en viron 71 p. 100 du montant réalisé au 1^{er} trimestre 1974 et 38 p. 100 du même montant en 1975 : soit en millions de francs : 1974 10 180, 1975 19 275, 1976 7 236. Mais les chiffres relatifs à 1976 sont encore incomplets car les exportateurs ne notifient souvent leurs commandes à la Coface qu'avec un certain retard. De surcroît, au premier trimestre 1975, le montant des contrats conclus ne reflétait pas exactement la conjoncture, puisque l'application, le 15 janvier 1975, d'un relèvement du taux des crédits à long terme à l'exportation (6,75 à 7,50 p. 100) avait très nettement accéléré la conclusion des contrats. Les chiffres déjà disponibles pour le second trimestre 1976 indiquent d'ores et déjà un net redressement de tendance ; mais il faudra attendre les chiffres définitifs sur l'année pour porter un jugement fondé. Ces contrats sont ventilés par secteurs de la façon suivante : agriculture et industries agro-alimentaires 0,75 p. 100, demi-produits industriels 2,9 p. 100, biens d'équipement vendus individuellement (sauf les navires) 20,6 p. 100, navires 0,5 p. 100, biens d'équipements vendus en ensembles, complexes énergétiques ou industriels, aménagement du territoire 58,25 p. 100, biens de consommation manufacturés 2,5 p. 100, services et divers (y compris travaux publics) 3,5 p. 100, autres équipements 9 p. 100, total 100 p. 100. L'importance limitée du secteur agricole est normale, puisque les exportations s'effectuent surtout en commerce courant. En revanche, il faut souligner la faiblesse du poste « navires », qui s'explique par la conjoncture mondiale déprimée en ce secteur en 1975. Sur ce total enfin, les exportations à destination des pays producteurs de pétrole ont représenté 28 p. 100.

Aviculture (exportations).

30365. — 29 juin 1976. — **M. Gissinger** expose à **M. le ministre du commerce extérieur** que d'après un récent bulletin d'information du ministère de l'agriculture, les exportations françaises d'œufs en coquille ont diminué de 39 p. 100 au cours du premier trimestre 1976 par rapport au premier semestre 1975. Pendant ce temps, les exportations néerlandaises ont augmenté de 17,3 p. 100. Durant cette période, la R. F. A. a augmenté ses importations d'œufs en provenance des Pays-Bas (de 426 à 450 millions), tandis qu'elle livrait celles en provenance de la France (de 104 à 54 millions d'unités). Il lui demande quelle action il compte entreprendre pour remédier à cette situation afin que reprennent d'une manière plus active les exportations françaises d'œufs en coquille. Un meilleur échange en ce domaine est d'autant plus souhaitable qu'actuellement nos importations en provenance de la R. F. A. sont largement supérieures à nos exportations.

Réponse. — Comme il apparaît sur les statistiques diffusées par les services du ministère de l'agriculture, il est exact qu'une évolution en hausse (— 39 p. 100) est intervenue au cours du premier trimestre 1976 par rapport à la période correspondante de 1975, dans les exportations d'œufs en coquille à destination de l'Allemagne fédérale alors que, dans le même temps, les exportations des Pays-Bas sur ce pays augmentaient de 17,3 p. 100. Il y a lieu de mentionner que les exportations d'œufs réalisées à destination de ce pays au cours de l'année 1975 présentaient un caractère exceptionnel, favorisées qu'elles étaient par les faibles prix offerts sur le marché intérieur français (18,42 francs) alors que, pendant la même période de 1976, les prix ont été plus rémunérateurs (24,91 francs). D'autre part, les variations de prix au cours du premier trimestre 1976 résultent des mouvements d'exportation

sur les pays tiers (Iran) à destination desquels certains exportateurs français n'ont pas expédié directement mais par l'intermédiaire de commerçants néerlandais. Actuellement, les hausses des prix sur le marché intérieur ont conduit les commerçants à y écouter leurs produits plutôt que de les exporter. Néanmoins, le ministre du commerce extérieur tient à porter à la connaissance de l'honorable parlementaire qu'afin de permettre le maintien de notre courant d'échanges avec les pays tiers, la France a demandé et obtenu que les aides aux exportations d'œufs en coquille sur les pays tiers, accordées par la Communauté, soient portées de 9,5 à 13 UC/100 kilogrammes et que, d'autre part, les œufs et jaunes d'œufs exportés sous forme de marchandises ne relevant pas de l'Annexe II du traité bénéficient également de restitutions.

DEFENSE

Armées (acheminement par voie ferrée des troupes se rendant en manœuvres au camp de La Courtine (Creuse)).

29829. — 12 juin 1976. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur l'intérêt économique qu'il y aurait à ce que l'acheminement des troupes militaires se rendant pour des manœuvres au camp de La Courtine (Creuse) se fasse par chemin de fer. Au cours de l'année 1975 et du premier trimestre 1976 il semble que l'acheminement par route a été privilégié. Il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures pour revenir aux pratiques antérieures d'acheminement par voie ferrée.

Réponse. — Les déplacements par voie routière des unités mécanisées ou motorisées qui se rendent au camp de La Courtine font partie de leur entraînement. Au surplus les mouvements par voie ferrée, plus onéreux, se trouvent limités en été par l'importance du trafic civil.

Service national (durée de l'obligation militaire).

30895. — 24 juillet 1976. — **M. Maujouan du Gasset** expose à **M. le ministre de la défense** que **M. R.**, coopérant technique en Algérie, a dû être rapatrié pour motif sanitaire (hépatite virale). Et à l'issue de sa maladie a été remis aux autorités militaires au titre non plus de coopérant mais d'appelé. En tant que coopérant, il aurait été astreint à une période de seize mois sous les drapeaux. Mais, ayant été remis aux armées, dans les conditions indiquées plus haut, ne devrait-il pas être soumis aux mêmes règles que ses camarades du contingent et donc astreint à une obligation militaire de douze mois seulement.

Réponse. — La situation évoquée par l'honorable parlementaire est régie par la loi. L'article L. 110 du code du service national dispose en effet : « En cas d'inaptitude physique médicalement constatée pendant son service, le jeune homme affecté au service de l'aide technique ou au service de la coopération est présenté devant la commission de réforme compétente prévue à l'article L. 61 qui statue sur son aptitude à l'une des formes du service national. S'il est reconnu apte à servir en métropole, il doit terminer les seize mois de service actif auxquels il est astreint dans une formation militaire ».

EDUCATION

Documentalistes (inquiétudes des étudiants des I. U. T. face au projet de statut).

27525. — 3 avril 1976. — **M. Pierre Charles** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les problèmes de débouchés extrêmement graves que rencontreraient les étudiants en carrière de l'information (service documentation) des I. U. T., notamment ceux de l'I. U. T. de Dijon, si le projet de statut des documentalistes de l'éducation nationale, issu du groupe de travail du 22 décembre 1975, était adopté sans modification. Ce texte revient sur le projet de 1970 qui prévoyait, comme il est de règle dans la fonction publique, deux voies d'accès à ces carrières : un concours interne et un concours externe ouverts notamment aux titulaires de D. U. T. Il réserve en effet l'accès aux maîtres auxiliaires en poste depuis au moins trois ans et aux adjoints d'enseignement, excluant les titulaires du D. U. T. d'un secteur professionnel qui représente 30 p. 100 de nos débouchés potentiels. Il lui demande, en conséquence, compte tenu de ces arguments, si elle ne pense pas nécessaire de revoir certaines dispositions injustes et contradictoires

de ce projet de statut, en prévoyant notamment une juste répartition entre les postes offerts aux concours internes mais aussi externes (niveau licence, niveau D. E. U. G. et D. U. T.).

Réponse. — Il est exact qu'un ancien projet de statut des documentalistes-bibliothécaires prévoyait un concours externe pour le recrutement des documentalistes-bibliothécaires principaux ouvert aux candidats âgés de moins de quarante ans et possédant les diplômes ou titres requis pour se présenter au C. A. P. E. S. ou au C. A. P. E. T. ou un diplôme équivalent. Les documentalistes-bibliothécaires auraient été recrutés par un concours ouvert aux candidats âgés de moins de trente ans et possédant le D. U. E. L., le D. U. E. S. ou un diplôme équivalent. Les candidats reçus à l'un de ces concours auraient eu ensuite, à l'issue d'un stage d'un an dans un centre de formation (renouvelable une seule fois), à subir les épreuves d'un certificat d'aptitude aux fonctions de documentaliste-bibliothécaire principal ou de documentaliste-bibliothécaire. Ces dispositions n'ont pas été intégralement maintenues au cours des séances de travail afférentes au projet de statut car il est apparu au groupe de travail chargé de l'élaborer qu'il était indispensable que les personnels appelés à exercer ces fonctions eussent une bonne connaissance du milieu scolaire. En conséquence — et bien qu'il soit encore prévu deux concours distincts ouverts simultanément pour le recrutement des conseillers principaux et deux voies d'accès au corps des conseillers d'éducation ou de documentation — il a, dans tous les cas, été jugé indispensable que les candidats à ces fonctions aient l'expérience du service public dans un établissement d'enseignement.

Automobiles (interprétation de la législation réglementant la profession d'expert).

28456. — 28 avril 1976. — M. Albert Bignon expose à M. le ministre de l'éducation que le paragraphe a de l'article 4 du décret d'application n° 74-472 du 15 mai 1974 de loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 portant réglementation de la profession d'expert en automobiles, pose la condition relative à cinq années d'exercice d'une activité conférant une pratique de la réparation automobile, mais il ne précise pas si le temps passé dans les ateliers de réparation mécanique des armées entre dans le décompte des cinq années exigées. Il lui soumet notamment le cas d'un engagé dans la marine nationale en 1967, qui a obtenu le 15 août 1967 le brevet élémentaire de mécanicien, puis le 12 février 1971 le brevet de quartier maître mécanicien et qui, ayant quitté la marine en 1973, exerce depuis la profession de mécanicien réparateur en automobiles et lui demande de bien vouloir lui confirmer que le temps passé en qualité de mécanicien au service des armées peut être pris en considération.

Réponse. — Les dispositions du décret n° 74-472 du 15 mai 1974 pris en application de la loi n° 72-1097 du 11 décembre 1972 relative au titre d'expert en automobiles seront appliquées avec le souci de respecter les intentions du législateur, sans restreindre en aucune façon les droits des intéressés. Les candidatures au brevet professionnel seront acceptées dans la mesure où les conditions fixées à l'article 4 du décret seront remplies, notamment en ce qui concerne les cinq années de pratique dans la réparation automobile sans aucune discrimination tenant aux modalités ou aux lieux d'exercice de cette activité.

Établissements secondaires (statistiques concernant les centres de documentation).

28782. — 7 mai 1976. — M. Gilbert Schwartz, après lecture du *Courrier de l'éducation*, spécial élèves, invitant ces derniers à consulter les centres de documentation de leur établissement, demande à M. le ministre de l'éducation de lui indiquer : 1° par académie le nombre de C. E. T. et le nombre de ces établissements possédant un centre de documentation ; 2° les moyens en locaux, crédits et personnels dont disposent ces centres pour remplir leur mission.

Réponse. — 1° La répartition des collèges d'enseignement technique par académie et le nombre de ces établissements dotés d'un centre de documentation et d'information (C. D. I.) apparaissent dans le tableau ci-annexé. Cela étant, il y a lieu de souligner que ce n'est que depuis 1973 que les C. E. T. (et les lycées) nouvellement construits sont dotés d'un centre de documentation et d'information. Par ailleurs, la circulaire du 14 mars 1974 a engagé les préfets et recteurs à réserver sur les crédits d'investissement déconcentrés — qui sont mis annuellement à la disposition de ces ordonnateurs secondaires — une dotation particulière pour aménager de tels

services dans les établissements construits avant 1973. Ce texte prévoyait un équipement en 5 ans des établissements existants. Toutefois, compte tenu du fait que les instances régionales ont dû faire face, ces dernières années, à des demandes importantes de crédits pour mettre les établissements du second degré en conformité avec les normes de sécurité, l'achèvement de l'opération s'effectuera sans doute avec quelque retard dans certaines circonscriptions. Les lycées étant dotés à 91 p. 100 de C. D. I., l'effort qui reste à faire se situe au niveau des C. E. T., notamment dans ceux construits avant 1973. 2° Chaque centre de documentation comprend, le plus souvent, une salle de documentation, une bibliothèque des professeurs, avec petites salles de travail, des salles d'activité de groupes pour les élèves, un laboratoire audiovisuel, une salle de reprographie, cela sur 300 à 600 mètres carrés de surface selon le type d'établissement. Ces locaux permettent d'accueillir, en permanence, 10 à 15 p. 100 des élèves de l'établissement. L'équipement d'un C. D. I. en mobilier et matériel s'élève à environ 60 000 francs. C'est dire que depuis 1973, pour les C. E. T., un crédit de l'ordre de 13 200 000 francs a été consacré à cet investissement. Le fonctionnement des services de la sorte est assuré par des documentalistes bibliothécaires, affectés sur des emplois d'adjoints d'enseignement « non chargés d'enseignement ».

ACADÉMIES	NOMBRE TOTAL	N O M B R E
	de C. E. T. (autonomes).	de C. E. T. avec C. D. I.
Aix - Marseille	60	6
Amiens	34	4
Antilles - Guyane	15	»
Besançon	32	5
Bordeaux	69	6
Caen	31	4
Clermont-Ferrand	29	2
Corse	3	2
Créteil	85	34
Dijon	36	5
Grenoble	56	12
Lille	96	14
Limoges	26	11
Lyon	58	7
Montpellier	35	2
Nancy - Metz	66	23
Nantes	57	7
Nice	25	2
Orléans - Tours	48	6
Paris	39	8
Poitiers	37	5
Reims	33	5
Rennes	59	4
Rouen	47	7
Strasbourg	41	12
Toulouse	63	9
Versailles	101	18
	1 203	220

Etablissements secondaires (statistiques sur le nombre d'établissements et celui des conseillers d'orientation).

28784. — 7 mai 1976. — **M. Gilbert Schwartz** demande à **M. le ministre de l'éducation** de lui faire connaître, par académie, le nombre de C.E.T. et de C.E.S. et parallèlement le nombre de C.E.T. et de C.E.S. dépourvus de postes de conseiller d'éducation.

Réponse. — Au cours de l'année scolaire 1975-1976, les collèges d'enseignement secondaire et collèges d'enseignement technique ne comportant pas de poste de conseiller d'éducation étaient au nombre respectivement de 2289 et de 145, se répartissant par académie comme suit :

ACADÉMIES	NOMBRE TOTAL de C. E. S.	NOMBRE de C. E. S. sans poste de conseiller d'éducation.	NOMBRE TOTAL de C. E. T.	NOMBRE de C. E. T. sans poste de conseiller d'éducation.
Aix-Marseille	110	81	53	8
Amiens	118	83	34	1
Antilles-Guyane	32	19	15	7
Besançon	71	59	32	7
Bordeaux	148	126	69	10
Caen	79	72	31	4
Clermont-Ferrand	48	19	29	1
Corse	9	4	3	0
Créteil	231	185	95	13
Dijon	84	61	36	4
Grenoble	117	79	56	7
Lille	259	193	111	4
Limoges	31	17	26	2
Lyon	117	101	58	7
Montpellier	106	79	35	7
Nancy-Metz	180	158	66	13
Nantes	160	121	57	4
Nice	82	51	25	2
Orléans-Tours	132	109	48	4
Paris	44	31	39	2
Poitiers	86	59	37	2
Reims	88	65	33	5
Rennes	121	75	59	11
Rouen	114	100	47	7
Strasbourg	98	70	41	2
Toulouse	114	85	65	1
Versailles	287	187	101	10
Totaux	3 066	2 289	1 291	145

Parmi les établissements dépourvus de conseiller d'éducation, il convient de signaler que 145 C.E.S. sont annexés à un autre C.E.S. ou à un lycée; 123 C.E.T. sont annexés à un lycée. Dans ce cas, les tâches d'éducation sont assurées par l'équipe de direction de l'établissement de rattachement qui est étouffée en conséquence. Quant aux autres collèges, il s'agit d'établissements de petite taille ou récemment ouverts qui n'accueillent qu'un nombre peu élevé d'élèves. D'autre part, la plupart des C.E.S. comportent, outre le principal ou la directrice, un sous-directeur ou une sous-directrice qui participe à la mission éducative. Enfin, il peut être précisé que, sur l'ensemble des 1 469 emplois de la sorte dont disposent les académies pour l'année 1975-1976, 25 p. 100 environ des C.E.T. (les plus importants) sont dotés de 2 postes de conseillers d'éducation.

Etablissements secondaires

(augmentation du nombre annuel de nationalisations).

29277. — 22 mai 1976. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'insuffisance du nombre des lycées étatisés chaque année. Le nombre d'opérations annuelles d'étatisation est depuis plusieurs années limité à cinq pour toute la France. C'est seulement dans la mesure où un lycée figure en tête des propositions rectorales que sa candidature est prise en considération. Cette situation impose aux communes qui assurent le fonctionnement des lycées non nationalisés des dépenses insupportables. Il en est ainsi pour le lycée Albert-Einstein de Sainte-Geneviève-des-Bois (Essonne). Il lui demande en conséquence : 1° quels sont les critères qui ont prévalu pour le classement des lycées de l'académie intéressée et pour quelle raison le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois n'a pas été placé en tête des propositions rectorales; 2° s'il compte porter à un chiffre plus décent le nombre de lycées étatisés, afin que les lycées soient tous rapidement mis à la charge de l'Etat.

Réponse. — L'étatisation d'un établissement scolaire de second degré est une procédure d'exception. Elle est réservée aux cas où sont particulièrement importants et significatifs : le pourcentage des élèves résidant hors de la collectivité gestionnaire de l'établissement (commune ou syndicat de communes); les effectifs globaux de l'établissement; la durée de non-fonctionnement sous le régime nationalisé; la charge relative que représente ce fonctionnement dans le budget communal. C'est en fonction de ces données que le ministère de l'éducation propose chaque année dans le cadre du budget un nombre limité d'étatisations. En ce qui concerne le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Créteil a arrêté son choix à partir des critères ci-dessus rappelés; après avoir examiné de façon approfondie, avec les inspecteurs d'académie, la situation de tous les lycées de son ressort, il ne lui a pas été possible de retenir le lycée de Sainte-Geneviève-des-Bois ouvert à la rentrée 1973 et qui vient de faire l'objet d'une mesure de nationalisation avec effet du 1^{er} janvier 1976.

Apprentissage (conclusion d'un contrat d'apprentissage par un élève de l'U. S. C. A. B.).

29849. — 12 juin 1976. — **M. Jean Hamelin** expose à **M. le ministre de l'éducation** que l'Union des sociétés coopératives de production pour l'apprentissage dans le bâtiment (U. S. C. A. B.), 88, rue de Courcelles, à Paris, prépare aux C. A. P. d'aide-mètreur et mètreur du bâtiment. Il demande si un élève, dûment inscrit en cette école, qui a l'intention de se présenter aux C. A. P. officiels organisés chaque année par les services de Paris, peut, sans difficulté, obtenir le visa réglementaire pour un contrat d'apprentissage conclu avec un employeur de cette spécialité exerçant sa profession et domicilié dans une ville située en dehors de l'académie de Paris.

Réponse. — Conformément aux dispositions de l'article L. 117-16 du code du travail, l'employeur qui désire conclure un contrat d'apprentissage est tenu d'inscrire l'apprenti dans un centre de formation d'apprentis (C.F.A.) assurant l'enseignement correspondant à la formation prévue dans le contrat. Or l'école gérée par l'Union des sociétés coopératives de production pour l'apprentissage dans le bâtiment (U.S.C.A.B.) n'étant ni un C.F.A., ni un cours professionnel ayant conclu un accord de transformation avec l'Etat, les élèves inscrits dans ladite école n'ont pas la possibilité de conclure un contrat d'apprentissage.

Enseignement technique (conséquence de la création du C. E. T. mixte de Nerdre à Montluçon [Allier]).

29923. — 17 juin 1976. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation que la création du C. E. T. mixte de Nerdre qui aurait dû augmenter le nombre des places et des spécialités a pour conséquence la diminution des possibilités d'accueil des jeunes : pour deux sections supprimées, une classe B. E. P. sténo et C. A. P. vente, une seule est créée, celle du B. E. P. commerce. Il lui fait remarquer que le morcellement du C. E. T. de Montluçon en trois unités est arbitraire et peu cohérent ; en particulier les sections commerciales transférées à Nerdre sont ainsi coupées des sections économiques de lycée alors que la coordination et l'utilisation d'un matériel commun auraient été plus rationnelles. Il constate que la réorganisation abandonne aux seules écoles privées la préparation des C. A. P. commerciaux pour Montluçon. Enfin, il proteste contre la dégradation des conditions de travail puisque quatre postes d'enseignement au moins seraient supprimés pour un effectif d'élèves analogue alors que les élèves accueillis en C. E. T. devraient pouvoir poursuivre leur scolarité dans des classes moins surchargées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter les défauts signalés.

Réponse. — Dans le district de Montluçon, l'étude des effectifs scolarisables à l'horizon 1978, au niveau du second cycle court, a conduit, malgré une diminution constatée du nombre d'élèves dans l'enseignement primaire, à maintenir à la carte scolaire la réalisation d'un collège d'enseignement technique de 540 places, à Montluçon, en raison du développement de l'enseignement technique. A cet égard, pour l'ensemble du district, d'une part, la capacité d'accueil ainsi atteinte dans le second cycle court apparaît suffisante et, d'autre part, les diverses préparations figurant à la fiche descriptive d'opération du futur collège d'enseignement technique, approuvée le 18 juin 1975, ainsi que leur répartition entre l'enseignement industriel et l'enseignement relevant du secteur tertiaire correspondent à l'évaluation des besoins de formation. S'agissant plus particulièrement du lieu d'implantation de cet établissement, il apparaît que sa construction à Nerdre permettra d'éviter une concentration trop importante d'élèves sur la rive gauche du Cher. Par ailleurs, le transfert de certaines sections du C. E. T. économique (annexé au lycée Paul-Constans), au demeurant nécessaire afin d'assurer à ce dernier établissement de meilleures conditions matérielles de fonctionnement, fera l'objet, en temps opportun, d'un examen particulier par les autorités académiques. Il en sera de même pour l'organisation du service des établissements concernés, qui ne pourra être établie que lorsque leurs structures seront connues avec certitude ; mais il est certain que l'augmentation prévisible des effectifs d'élèves entraînera de nombreuses créations d'emplois, et non des suppressions. Quelques transferts seront peut-être nécessaires pour tenir compte de la nature des enseignements assurés, mais ils se feront dans le cadre de la ville de Montluçon.

Ecoles normales nationales d'apprentissage (amélioration des conditions de travail et augmentation des effectifs de personnel).

29944. — 17 juin 1976. — M. Mauroy appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur les graves problèmes de fonctionnement que connaissent actuellement les écoles normales nationales d'apprentissage. Ces établissements figurent parmi ceux dont les usagers n'ont encore pu accéder au partage des responsabilités dans la gestion de leur école et ce en dépit du décret du 27 octobre 1975 qui institue des conseils d'administration, mais dont les circulaires d'application ne sont pas parues à ce jour. En outre, au niveau des besoins en personnels, des documents officiels faisaient ressortir en 1974 un manque de 62 postes de professeurs et même de 152 en tenant compte des horaires d'enseignement et de la nécessité de nommer des professeurs titulaires, alors que cette année, il s'avère qu'aucun poste n'est inscrit au budget. A l'E.N.N.A. de Lille, par exemple, il manque le quart des professeurs et même le tiers, si l'on prend en considération l'abaissement des maxima de service. A ce problème s'ajoutent encore de sérieuses menaces sur la formation des stagiaires, issus des concours 1975 et 1976, qui sont privés d'une formation légale en E.N.N.A. A cet égard, le plein fonctionnement des établissements aurait impliqué des investissements et un recrutement massif en personnels, absolument indispensables à la mise en place d'une authentique formation permanente des maîtres de C. E. T. Par conséquent, il lui demande quelle décision il envisage de prendre en vue d'améliorer non seulement les conditions de travail de ces établissements mais aussi d'assurer des créations de postes tant au niveau du personnel enseignant qu'au niveau des personnels administratifs, d'entretien et de laboratoires.

Réponse. — Il n'apparaît pas nécessaire de créer des postes supplémentaires de professeurs d'E.N.N.A. compte tenu du fait que, sur les 322 postes figurant au budget 1976, 282 seulement sont actuellement pourvus. Au demeurant le rapport numérique — d'environ un pour dix — entre les emplois de professeurs et les postes de stagiaires apparaît satisfaisant. Pour améliorer les conditions de formation des stagiaires qui sont accueillis dans ces établissements, 41 postes de professeurs d'E.N.N.A. ont été mis au concours et de nouveaux professorats vont être créés. La formation allégée que recevront environ 1 400 professeurs, parmi les quelque 2 000 professeurs stagiaires reçus à la deuxième session du concours de recrutement des professeurs de C.E.T. en 1976, sera effectivement accompagnée d'un service d'enseignement effectué dans un établissement. Cette situation correspond au fait qu'il s'agit de maîtres auxiliaires ayant, en général, beaucoup d'ancienneté et d'expérience pédagogique : le maintien des intéressés dans leur établissement d'origine, généralement réalisé, répond d'ailleurs à la fois aux aspirations de la plupart d'entre eux et à certaines nécessités de service. Quant aux dotations en moyens de fonctionnement des E.N.N.A., les recteurs reçoivent chaque année, lorsque sont répartis les emplois obtenus au titre des mesures nouvelles, une dotation spécifique en personnel administratif, ouvrier et de service. En 1975, cette dotation a été de 15 emplois pour les six écoles normales nationales d'apprentissage et il en est de même au titre du budget 1976. En ce qui concerne l'E.N.N.A. de Villeneuve-d'Ascq citée par l'honorable parlementaire, il a été, au titre des deux dernières années, attribué à l'académie de Lille une dotation particulière de 7 emplois. Il convient de préciser, en outre, que, s'ils les estiment fondées, les recteurs peuvent répondre aux demandes d'implantation d'emplois supplémentaires dans les E.N.N.A. Ils disposent en effet, d'une part, de l'enveloppe globale qui leur est notifiée pour le renforcement des établissements et d'autre part des emplois transférés des établissements dont les effectifs ont décliné. Enfin, l'extension du réseau de ces établissements se poursuit progressivement : la construction de l'E.N.N.A. de Paris-Sud à Antony doit être achevée pour la prochaine rentrée scolaire et celle de Nantes est en cours de réalisation.

Etablissements secondaires (conséquences sur la rentrée en sixième des élèves de la grève administrative des établissements du premier degré).

30087. — 22 juin 1976. — M. René Ribière attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le problème posé aux enfants, à leurs parents et aux directeurs de C. E. S. par le blocage des dossiers d'entrée en sixième, résultant de la grève administrative actuellement observée dans de nombreux établissements du premier degré, pour des motifs parfois différents. Il demande si des mesures ont été prises ou sont étudiées pour dénouer, avant la fin de l'année scolaire en cours et, en tout état de cause, avant la rentrée 1976, cette situation qui risque d'être gravement préjudiciable à la scolarité et, partant, à l'avenir des enfants concernés.

Réponse. — Le retard, relativement peu important, apporté dans certains cas à la transmission des dossiers d'entrée en sixième sera sans incidence sur la scolarité des élèves concernés.

Enseignement secondaire (statistiques sur le pourcentage par académies des élèves étrangers).

30109. — 22 juin 1976. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'éducation de lui préciser quelles sont les académies où le pourcentage d'élèves étrangers de l'enseignement du second degré atteint ou dépasse au moins 5 p. 100 des effectifs. Peut-il, en outre, lui préciser quels sont les problèmes et les solutions qu'il est amené à prendre dans les académies dont le pourcentage d'élèves étrangers est particulièrement élevé.

Réponse. — Les académies où le pourcentage d'élèves étrangers de l'enseignement du second degré public atteint ou dépasse au moins 5 p. 100 des effectifs sont les suivantes : Aix, Créteil, Grenoble, Lyon, Montpellier, Nancy, Paris et Versailles (voir tableau joint). Des actions de soutien pédagogique tendant notamment à la maîtrise par les jeunes étrangers de la langue française ont déjà été entreprises et leur développement est envisagé. Toutefois, l'efficacité de ces actions tient essentiellement dans la formation des personnels enseignants ; des mesures sont à l'étude pour l'organisation de stages à l'intention des professeurs dont le rôle serait à la fois d'animation et de coordination.

ANNÉE 1974-1975

Statistique comparative des élèves de nationalité étrangère dans le second degré public.

ACADÉMIES	POPULATION totale du second degré public.	DONT élèves étrangers.		RÉPARTITION, PAR NATIONALITÉ, de 100 élèves étrangers.						
		Total.	En pour- centage de la population.	Nord- africains (Algérie, Maroc, Tunisie).	Africains noirs.	Espagnols.	Portugais.	Italiens.	Autres.	Total.
Aix-Marseille	169 309	9 706	5,7	53,0	0,7	25,4	3,2	13,1	4,6	100,0
Amiens	132 346	3 349	2,5	21,2	1,5	20,1	39,1	8,1	10,0	100,0
Besançon	83 106	3 041	3,7	34,3	0,3	16,0	23,9	19,1	6,4	100,0
Bordeaux	187 207	6 131	3,3	14,8	1,0	44,0	33,0	2,3	4,9	100,0
Caen	97 704	512	0,5	31,6	3,1	12,5	35,6	4,5	12,7	100,0
Clermont	86 961	2 712	3,1	16,7	0,2	24,6	50,3	5,3	2,9	100,0
Créteil	253 868	23 047	9,1	38,1	1,6	13,6	29,2	10,5	7,0	100,0
Dijon	123 558	5 066	4,1	18,2	0,3	16,9	36,4	23,4	4,8	100,0
Grenoble	166 699	11 278	6,8	25,0	0,6	20,6	12,3	34,4	7,1	100,0
Lille	310 512	11 275	3,6	52,5	0,3	7,3	11,3	20,8	7,7	100,0
Limoges	54 872	1 059	1,9	10,1	0,7	15,5	64,9	4,4	4,4	100,0
Lyon	170 351	15 963	9,4	46,8	0,5	17,2	12,8	18,7	4,0	100,0
Montpellier	133 590	8 656	6,5	26,8	0,5	62,5	3,5	3,0	3,7	100,0
Nancy-Metz	203 852	11 326	5,6	22,6	0,3	10,0	12,3	47,8	7,0	100,0
Nantes	159 414	975	0,6	39,0	2,4	9,6	39,3	2,0	7,7	100,0
Nice	118 280	5 674	4,8	34,4	0,5	14,6	6,6	34,1	9,8	100,0
Orléans-Tours	156 382	4 762	3,0	16,4	1,0	19,5	53,0	3,8	6,3	100,0
Paris	116 868	9 406	8,0	30,7	2,7	24,7	12,7	6,9	22,3	100,0
Poitiers	115 507	918	0,8	17,1	0,8	14,4	57,8	2,0	7,9	100,0
Reims	106 054	3 607	3,4	28,6	1,0	18,9	28,0	18,4	5,1	100,0
Rennes	145 852	429	0,3	32,4	5,1	15,8	34,3	2,8	9,6	100,0
Rouen	124 418	1 625	1,3	34,5	3,1	11,9	31,5	8,3	10,7	100,0
Strasbourg	122 751	5 307	4,3	20,3	1,1	17,6	13,5	34,2	13,3	100,0
Toulouse	165 610	6 015	3,6	21,6	1,0	41,4	26,2	5,0	4,8	100,0
Versailles	326 373	21 460	6,6	36,1	1,9	12,7	29,4	8,2	11,7	100,0
Total	3 831 450	173 299	4,5	33,1	1,1	20,2	21,3	16,4	7,9	100,0

Automobilistes (publication de la liste des experts professionnels).

30248. — 26 juin 1976. — M. Albert Bignon rappelle à M. le ministre de l'éducation qu'en réponse à sa question écrite n° 23608 (*Journal officiel*, Débats, Assemblée nationale, n° 118, du 10 décembre 1975) il disait que la mise en œuvre des dispositions prévues par la loi du 11 décembre 1972 relative à l'exercice de la profession d'expert en automobiles représentait un travail très important; que 5 000 dossiers avaient été déposés et faisaient l'objet d'une étude préalable par le secrétariat de la commission instituée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 mai 1974 pris pour l'application de la loi précitée. Il ajoutait que la commission avait commencé ses travaux et siégeait régulièrement chaque semaine mais que, compte tenu de l'ampleur et de la complexité des situations individuelles, un certain délai serait nécessaire pour mener à bien l'examen de la totalité des dossiers. Il semble que la commission en cause qui a commencé ses travaux fin 1975 ne s'est plus réunie depuis le début de février 1976 ce qui a comme conséquence, plus d'une année après le dépôt des derniers dossiers, de maintenir les experts dans une situation illégale et de les paralyser dans leurs tentatives d'organisation. Plus de six mois s'étant écoulés depuis sa réponse à la première question posée, il lui demande quand la commission d'agrément reprendra et terminera ses travaux et à quelle date la liste des experts professionnels sera enfin publiée.

Réponse. — La commission instituée conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 17 mai 1974 pris en application de la loi du 11 décembre 1972 relative au titre d'expert en automobile a poursuivi ses travaux du mois de septembre 1975 au mois de mai 1976 au rythme d'une séance par semaine. Plus de 3 000 dossiers ont été examinés, la presque totalité des dossiers des experts en exercice. Les décisions prises après avis de la commission sont en cours de notification. 2 000 dossiers sont encore en instance et seront soumis à la commission à partir du mois de septembre ou octobre prochain. Il n'est pas possible de fixer la date de la fin des travaux de la commission mais il est probable qu'elle n'aura plus besoin de se réunir à partir de la fin de 1977. Auparavant, toutes les notifications officielles auront été faites aux intéressés.

Etablissements scolaires (création de postes d'enseignants et augmentation des crédits pour le lycée technique du Mont à Saint-Etienne (Loire)).

30302. — 26 juin 1976. — M. Bayard attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur un certain nombre de points concernant le lycée technique du Mont et le C. E. T. annexé, à Saint-Etienne. Il lui demande si, à la rentrée de septembre 1976, il est envisagé des créations de postes supplémentaires, permettant : 1° en éducation physique d'assurer les cinq heures prévues; 2° de ramener les effectifs de certaines classes à vingt-cinq élèves, notamment les classes de 2 AB 2 et 2 AB 3; 3° d'obtenir des effectifs moins lourds lorsqu'ils s'agit de travaux dirigés ou de langues; 4° de permettre de soutenir certains enseignements s'adressant aux élèves de C. E. T. où les immigrés représentent une partie importante de l'effectif et éprouvent des difficultés supplémentaires; 5° d'obtenir le remplacement des personnels absents de façon plus rapide. Il lui demande également si les crédits prévus en fonctionnement et équipement permettront l'implantation de certains matériels pour la section « Nettoyage-apprêtage », l'aménagement de salles spécialisées pour les langues et histoire-géographie, l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection, de réaliser aussi des réparations urgentes comme les hottes en salles de chimie. Enfin il pose la question du nombre des agents notamment en cas d'absence pour maladie, et celle de l'occupation du gymnase, qui est utilisé par près de deux mille élèves. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur les prévisions concernant la bonne marche de cet important établissement.

Réponse. — La loi de finances fixe de façon limitative le nombre des emplois de professeurs qui peuvent être utilisés. Ces emplois sont mis à la disposition des recteurs, qui doivent les répartir de la façon la plus équitable possible entre les établissements, après avoir déterminé les besoins de chacun d'entre eux. Le lycée technique du Mont, à Saint-Etienne, disposera à la rentrée des moyens nécessaires à l'application des horaires et programmes réglementaires, étant précisé que les normes qui ont été appliquées pour le calcul de ses besoins sont les mêmes que celles qui sont utilisées pour tous les autres établissements de même niveau, notamment en ce qui concerne les effectifs des classes. La mise en place des emplois de professeurs d'éducation physique relève de la compétence du secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports). En application des mesures de déconcentration, les subventions de fonctionnement destinées aux établissements publics d'enseignement du second degré sont arrêtées par l'autorité de tutelle (le recteur) dans le cadre de la dotation globale

mise à sa disposition par mes soins, celle-ci étant elle-même fonction du volume des crédits budgétaires ouverts par le Parlement. Une fois cette attribution rectorale effectuée, il appartient au conseil d'administration de chaque établissement de voter la répartition des ressources entre les différents postes de dépenses et de prévoir notamment l'inscription des moyens nécessaires au fonctionnement normal des cours, en tenant compte des besoins et des priorités à retenir. Lorsque la dotation initiale mise à la disposition de l'établissement est considérée comme insuffisante, il appartient à l'administration collégiale d'adresser une demande de décision modificative du budget au recteur, qui juge de son bien-fondé et, éventuellement, accorde un crédit supplémentaire sur les disponibilités qui peuvent encore lui rester. De même en ce qui concerne les besoins d'équipement complémentaire, l'établissement doit présenter sa demande aux services rectoraux en vue d'une attribution s'il y a lieu, sur les crédits déconcentrés du matériel. Actuellement, au niveau de l'administration centrale, il n'est pas possible d'abonder les enveloppes accordées au recteur de Lyon en ces domaines, les moyens inscrits au budget de l'éducation ayant été entièrement répartis entre les académies. En ce qui concerne l'insonorisation de certaines classes et de la salle de projection, les réparations urgentes comme les hottes en salles de chimie, il s'agit de travaux dont la décision est entièrement déconcentrée, et dont le programme est établi par le recteur de l'académie dont les services n'ont reçu jusqu'à présent aucune demande y relative tant de la part du chef d'établissement que de celle du député-maire. L'attention desdits services est néanmoins appelée sur la situation du lycée technique du Mont évoquée par l'honorable parlementaire. Une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables: il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1970 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer, un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service.

Examens (rétablissement du C. A. P. départemental d'aide-mètreur en bâtiment).

30400. — 30 juin 1976. — M. Madrelle expose à M. le ministre de l'éducation qu'en dépit de l'arrêté du 31 juillet 1972, qui abrogeait les dispositions relatives au C. A. P. départementaux d'aide-mètreur en bâtiment, ce C. A. P. continue à être préparé en province et est sanctionné par plusieurs académies, notamment celle de Lyon. De plus, les C. A. P. mètreur par spécialité ont été maintenus dans la région parisienne. Dans le département de la Gironde, les résultats obtenus grâce au C. A. P. mètreur du bâtiment, tant en ce qui concerne les examens que l'insertion des candidats dans les entreprises ou les organismes privés et publics de la région, ont été très satisfaisants. Depuis 1960, ce département s'est en effet attaché à développer la formation des mètreurs-vérificateurs dans le cadre de la promotion sociale. En conséquence, il lui demande si, compte tenu de tous ces éléments, il n'envisage pas de rétablir ce certificat d'aptitude professionnelle, étant donné que la création du B. E. P. mètreur-vérificateur ne saurait se substituer au C. A. P.

Réponse. — La décision de supprimer le C. A. P. mètreur de bâtiment et d'instituer un B. E. P. dans cette spécialité a été prise à la demande des organisations professionnelles qui estimaient que la formation sanctionnée par le C. A. P. était insuffisante et mal adaptée aux besoins actuels de la profession. Certaines réactions ayant cependant pu être enregistrées le problème a été à nouveau posé à la commission professionnelle consultative qui a jugé qu'il n'y avait pas lieu de revenir sur les mesures adoptées, de simples circonstances locales ne pouvant justifier le maintien d'une formation n'offrant désormais aucune perspective. Des études seront cependant poursuivies tendant à déterminer si, dans la spécialité considérée, des emplois pourraient correspondre à une formation nouvelle, assurée par la voie de l'apprentissage et sanctionnée par un C. A. P. Si les résultats étaient positifs, ce nouveau C. A. P. serait institué.

Programmes scolaires (concertation).

30450. — 2 juillet 1976. — M. J. Chambaz, rappelle à M. le ministre de l'éducation que, sur ses instructions, MM. les inspecteurs généraux ont préparé et transmis au ministère des projets concernant les programmes « Sciences humaines » des classes de sixième, cinquième et seconde. Selon des informations de presse M. le

ministre de l'éducation a précisé que ces projets seraient soumis à concertation jusqu'en novembre 1976. Sans aborder ici le contenu de ces projets, il lui demande s'il est exact que ces derniers aient été déjà transmis par lui aux éditeurs de manuels scolaires réduisant à rien la « concertation » à laquelle il s'était engagé.

Réponse. — Les textes relatifs aux objectifs pédagogiques de l'enseignement ainsi que tous les programmes du cycle d'observation (c'est-à-dire des deux premières années de collège) ont été communiqués aux éditeurs de manuels scolaires, afin qu'ils puissent dès à présent se former une idée de l'ampleur des transformations dont il leur faudra tenir compte dans leurs productions. Il a été expressément spécifié aux éditeurs que ces programmes n'avaient aucun caractère définitif et n'étaient que des documents de travail destinés à faire l'objet d'une concertation étendue et, qu'en outre, après les modifications qui se révéleraient nécessaires, ils devraient être soumis au conseil de l'enseignement général et technique et n'auraient enfin valeur officielle qu'une fois publiés dans les formes habituelles. La préparation d'un manuel scolaire ne s'improvise pas et demande, fort à l'avance, des études approfondies pour lesquelles les éditeurs font appel à des équipes de spécialistes qui ont une grande expérience des problèmes de rédaction et de fabrication des ouvrages. Les observations techniques faites à cette occasion constitueront un élément de la concertation générale et contribueront à la mise au point de nouveaux moyens de travail qui — dans le cadre de la gratuité de l'enseignement — seront mis à la disposition des élèves et des maîtres dans les classes concernées. Ainsi, l'honorable parlementaire peut être assuré que la concertation engagée ne souffrira d'aucune limitation et aura tous les effets souhaités avant la consultation officielle du conseil de l'enseignement général et technique.

Programmes scolaires (contenu du projet de réforme de l'enseignement de l'histoire).

30516. — 7 juillet 1976. — **M. Pierre Bas** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la profonde inquiétude de tous les Français qui s'intéressent à l'histoire devant les projets de réglementation actuellement étudiés par le ministère de l'éducation. Comme l'ont fait valoir certains des maîtres les plus éminents de l'histoire française, dans une époque où cette discipline a renouvelé et élargi le champ de ses recherches, rénové sa pédagogie et qui en appelle moins à la mémoire et davantage à l'intelligence, au moment où l'histoire maîtrise ses propres méthodes appuyées sur toutes les autres sciences humaines, il est paradoxal que les programmes envisagés pour le second cycle de l'enseignement secondaire ne tiennent point compte des progrès accomplis depuis plusieurs décennies par la recherche historique française, mieux encore, en reprenant des schémas d'enseignement dont l'expérience a déjà été tentée dans un pays voisin. Ces projets risquent de compromettre tout ce que l'histoire pouvait apporter aux élèves de formation intellectuelle, d'apport culturel et d'apprentissage civique. Il est certes souhaitable que l'enseignement de l'histoire s'ouvre à l'étude des grandes puissances du monde contemporain, qu'elle intègre aussi des secteurs longtemps négligés, comme le tiers monde, l'Asie, les Amériques, l'Afrique. Mais le système éducatif français se singulariserait étrangement en négligeant de présenter tout ce que l'histoire de la nation implique de conflits surmontés et de valeurs communes progressivement reconnues. Imaginerait-on que l'histoire de la Révolution française ou la Résistance aient perdu toute utilité pour aider les élèves à mieux comprendre la France dans laquelle ils vivent. Il demande donc qu'il soit tout particulièrement tenu compte de ces données avant d'élaborer une réforme des programmes hâtive qui compromettrait un enseignement dont, jusqu'à présent, la réussite a été exemplaire.

Réponse. — Les programmes envisagés ont précisément pour but d'en appeler moins à la mémoire et davantage à l'intelligence ; s'ils cherchent à constituer un ensemble cohérent, ils préservent la spécificité de leurs différentes composantes (histoire, géographie, initiation économique, sociale, politique). Ils doivent permettre aux élèves, à tous les niveaux, d'acquérir un vocabulaire précis touchant au passé et au présent de la vie des hommes, de développer des aptitudes (à observer, analyser, interpréter, critiquer), ils doivent donc fournir les connaissances de base indispensables. Il n'apparaît pas que ces projets compromettent, bien au contraire, l'apport de l'histoire à la formation intellectuelle, culturelle et civique des élèves. L'accent est toujours mis sur les faits de civilisation de sociétés, faisant ainsi largement appel aux acquisitions récentes des remarquables travaux de l'école historique française. L'accent est également mis, à toute occasion, sur la nécessité d'apporter une conscience plus éclairée à l'exercice réfléchi des droits et des devoirs de l'homme et du citoyen. L'histoire de la Révolution française est expressément prévue dans les projets envisagés pour la classe de quatrième (1^{re} année

de cycle d'orientation) ; mais il sera souhaitable d'insister sur son bilan plus que sur le détail des faits ; tout l'essentiel sera d'ailleurs repris dans la première année des lycées comme l'indiquent les chapitres : « Transformation de la société » et « Vers la démocratie libérale ». Quant à la Résistance, non seulement elle ne sera pas absente de l'étude de la deuxième guerre mondiale, prévue en troisième, mais elle sera reprise à nouveau en seconde sous forme d'un bilan. Enfin, la réforme des programmes ne s'est aucunement effectuée de manière « hâtive ». Pour la première fois, au contraire, une consultation ample et prolongée a été ouverte à son sujet. Les syndicats, les associations de spécialistes, les associations de parents d'élèves, la presse, ont été destinataires des documents de travail. Les avis de tous ont été recueillis et mis à profit de la plus large manière. Toutes dispositions ont ainsi été prises pour que ne soient en rien compromises les bonnes conditions dans lesquelles est aujourd'hui donné l'enseignement de l'histoire.

Orientation scolaire (conseillers principaux et conseillers d'éducation ; revendications des auxiliaires).

30523. — 7 juillet 1976. — **M. Lucien Pignion** pose une nouvelle fois à **M. le ministre de l'éducation** le problème des auxiliaires tenant des postes de conseillers principaux et de conseillers d'éducation. L'ensemble formé par ces auxiliaires représente environ 35 p. 100 des effectifs des C. P. E. et C. E. Il a noté dans la réponse à une question posée par son collègue, **M. Mexandreau**, le 9 août 1975, qu'il incitait les auxiliaires à se présenter aux concours normaux de recrutement des conseillers afin « d'éliminer la cause antérieure d'extension du phénomène de l'auxiliarat ». Or, 1 800 candidats se sont présentés aux concours pour 220 places. Que vont devenir ceux qui ont échoué ? Une amélioration est promise pour certains auxiliaires qui pourraient accéder au corps des P. E. G. C., mais pour un nombre restreint d'entre eux. Ceci conduit à constater qu'aucune mesure efficace ne semble être prise pour résoudre ce problème. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les réformes qu'il compte entreprendre afin de parvenir à une résorption complète et rapide de l'auxiliarat, trop souvent oublié et pourtant indispensable, et s'il compte répondre aux souhaits de ces auxiliaires concernant l'amélioration de leurs conditions de travail et de leur formation et accorder des indemnités tenant compte des astreintes particulières auxquelles ils sont soumis.

Réponse. — Il est de fait que, en raison du caractère et de l'importance de leur mission, pour les conseillers et les conseillers principaux d'éducation — comme pour l'ensemble des personnels de direction — les nécessités du service sont contraignantes. C'est précisément pour ce motif que les concessions de logement sont accordées à ces fonctionnaires à titre de compensation. D'autre part, l'organisation de leur service est prévue de telle manière qu'elle leur réserve des temps de détente quotidienne et 24 heures consécutives de liberté par semaine, le service des dimanches et des jours fériés étant assuré par roulement. En ce qui concerne précisément la suppression des heures supplémentaires attribuées aux maîtres d'internat et aux surveillants d'externat, il est rappelé que leur attribution correspondait à une mesure transitoire prise en l'absence de dispositions réglementaires permettant de nommer ces agents maîtres auxiliaires. Il est donc normal que, depuis l'entrée en application de la circulaire du 20 octobre 1975, les personnels faisant fonction de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation ne puissent plus bénéficier de heures supplémentaires qui leur étaient accordées lorsqu'ils étaient rémunérés comme maîtres d'internat ou comme surveillants d'externat, d'autant que les services ainsi accomplis sur des postes de conseillers ou de conseillers principaux d'éducation sont pris en compte pour leur reclassement en qualité de maîtres auxiliaires. En outre, ce reclassement est effectué en tenant compte de leur niveau de diplômes et se traduit ainsi par un avantage non négligeable. Néanmoins, des mesures transitoires de compensation sont actuellement étudiées pour les personnels qui ont bénéficié d'indemnités pour heures supplémentaires et à qui le reclassement comme maîtres auxiliaires ne permet pas de compenser la perte de ces indemnités. Le ministre de l'éducation s'est particulièrement préoccupé de la titularisation des auxiliaires faisant fonction de conseillers d'éducation. Un projet de décret fixant des conditions exceptionnelles d'accès à ce corps vient d'être transmis aux autres départements ministériels concernés. Il est prévu, par ce texte, que peuvent notamment faire acte de candidature ; les agents non titulaires sous certaines conditions d'exercice des fonctions ; les personnels qui ont été inscrits, avant le 12 août 1970, sur la liste d'aptitude nationale pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique ; les agents non titulaires justifiant de la possession du certificat d'aptitude aux fonctions d'éducation.

Etablissements scolaires

(avenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle (Haute-Garonne)).

30565. — 7 juillet 1976. — **M. Houteer** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur l'avenir du C. E. S. annexe de Cintegabelle, dans le département de la Haute-Garonne. En 1971, cet établissement a été rattaché à celui d'Auterive et on assiste depuis à une baisse inquiétante d'effectifs, favorisée par le non-respect de la carte scolaire. Ainsi, en 1976, dix-sept dérogations ont été accordées. La suppression de cette annexe obligerait à transporter la totalité des élèves à Auterive, ce qui entraînerait un surcroît de fatigue pour les intéressés, une augmentation des dépenses de transport, ainsi qu'une importante récession de la vie économique et humaine du canton. Il demande quelles mesures l'envisage de prendre pour redonner à la commune de Cintegabelle un C.E.S. autonome.

Réponse. — Il n'est pas envisagé de créer un collège d'enseignement secondaire à Cintegabelle. La carte scolaire prévoit l'admission des élèves au collège d'enseignement secondaire neuf d'Auterive qui offre d'excellentes conditions d'accueil.

Programmes scolaires (nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire).

30586. — 7 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les informations qui circulent à propos des nouveaux programmes d'histoire dans l'enseignement secondaire et souhaite obtenir éclaircissements et précisions à ce sujet. Il s'étonne en effet que la primauté de ces informations ait été réservée aux éditeurs de manuels, et non au groupe d'étude parlementaire prévu à cet effet ou au conseil de l'enseignement général et technique — ce qui tendrait à confirmer que la « concertation » mise en œuvre est de pure forme. Il lui demande comment il peut concilier la nécessité maintes fois affirmée d'une prise de conscience des problèmes contemporains par les jeunes avec la diminution globale des horaires des enseignements qui ont cette fonction, et plus encore avec le caractère optionnel qu'ils auraient en terminale. Il lui demande si l'accent mis en seconde et en première sur l'environnement, sur la civilisation industrielle, et sur les sociétés « industrielles et non industrielles » ne risque pas de conduire à une réduction simpliste et mutilante de la géographie, de l'histoire et des sciences économiques et sociales, et si l'effort d'intégration de ces disciplines ne devrait pas se faire dans un plus grand respect de leur spécificité scientifique, après une lecture moins sommaire des acquis de la recherche contemporaine, avec une considération plus sérieuse pour les moyens qu'une telle modification implique. Il redoute en particulier que l'intérêt exclusif pour les périodes les plus récentes reposant sur l'idée erronée selon laquelle le plus récent suffirait à expliquer l'immédiat — alors même que la recherche insiste sur la longue durée des phénomènes — ne conduise les élèves à s'arrêter à des mécanismes superficiels et des déterminismes sommaires, et non à se doter des moyens nécessaires à l'exercice de leur réflexion et de leur esprit critique, comme viennent très justement de le rappeler le président du comité français des sciences historiques et les présidents des quatre associations de spécialistes d'histoire de l'enseignement supérieur. Il s'étonne enfin que l'histoire des institutions, des peuples, des nations, et même celle de la France soit laissée de côté, et craint que l'on néglige alors de présenter aux futurs citoyens tout ce que l'histoire implique de conflits et de valeurs progressivement conquises.

Réponse. — Les aménagements de structure prévus par la réforme du système éducatif devant intervenir en application de la loi du 1^{er} juillet 1975, et en particulier le caractère optionnel des enseignements envisagés pour la classe terminale, doit s'accompagner d'une refonte complète des contenus d'enseignement depuis l'école élémentaire, dans les collèges et les lycées. Dans ce dispositif, l'année terminale des lycées ne vise pas exclusivement une formation générale, mais constitue surtout une année de spécialisation dans quelques disciplines choisies librement par l'élève. La nécessité d'une prise de conscience des problèmes contemporains sera faite progressivement tout au cours des études des collèges puis en première et deuxième année des lycées. Les contenus d'enseignements sont traditionnellement définis et préparés par l'inspection générale; les arrêtés correspondants sont soumis pour avis au conseil d'enseignement général et technique. En prévision de la réforme en cours, et pour la première fois, une large concertation a été ouverte sur les programmes et instructions avant la mise en forme des arrêtés. Les syndicats, les associations de parents d'élèves, la presse, ont été destinataires des documents de travail en vue de recueillir les avis les plus larges possible. Si

les éditeurs de manuels ont été destinataires de ces textes, c'est précisément pour les informer de l'ampleur de la transformation dont il leur faudra tenir compte dans leurs productions. La préparation d'un manuel ne s'improvise pas et demande fort à l'avance des études approfondies. Il a été expressément spécifié aux éditeurs que ces documents de travail n'avaient aucun caractère définitif et étaient destinés à permettre une concertation étendue, qu'en outre, après les modifications qui seraient jugées nécessaires, ils devraient être soumis au conseil de l'enseignement général et technique et n'auraient enfin valeur officielle qu'une fois publiés dans les formes habituelles. Dans les collèges, l'enseignement sera donné dans des conditions meilleures qu'actuellement puisque les cours seront en partie assurés devant des classes dédoublées donc à effectif réduit. Le même professeur assurera l'enseignement de l'histoire, de la géographie, de l'instruction civique et l'initiation aux faits économiques et sociaux. L'unité de l'enseignement, pédagogiquement souhaitable à ce niveau, n'exclut pas que chacune des disciplines considérées garde sa personnalité et son caractère propre. Dans les lycées, chacune des disciplines aura son individualité. En première et deuxième année des lycées, l'histoire et la géographie, intégrées au « tronc commun », disposeront d'un horaire au moins égal et probablement accru, par rapport à celui qui leur est actuellement consacré. En troisième année (classe terminale) les élèves pourront choisir une option histoire et géographie. Les sciences économiques et sociales seront offertes en option dès la classe de première et en classe terminale. Aucune réduction « simpliste et mutilante » n'est donc à craindre du fait de la structure du dispositif envisagé. Considérés dans leur ensemble, les programmes ne doivent ni marquer un intérêt exclusif pour les périodes les plus récentes, ni se limiter à l'étude de mécanismes superficiels, ni enfin négliger l'histoire des institutions des peuples et des nations comme le craint l'honorable parlementaire. Il convient toutefois de souligner qu'en matière de réforme des contenus il est aisé mais peu logique de ne considérer qu'une discipline, isolée de l'ensemble des autres matières. Un équilibre est nécessaire, toujours difficile à établir si on veut éviter des programmes surchargés qui n'aboutissent en fait qu'àux résultats inverses de ceux recherchés. Si connaissances et formation restent des objectifs essentiels de l'enseignement, il est important de développer l'intérêt et la curiosité de l'élève pour une discipline donnée afin qu'ils se manifestent au-delà de la période de scolarité. C'est là un facteur fondamental du succès de l'éducation permanente.

Enseignants (formation des maîtres).

30748. — 17 juillet 1976. — **M. Mexandeau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le problème de la formation des maîtres. L'an dernier, au cours du débat parlementaire portant sur le projet de réforme de l'éducation, il avait été annoncé que le Parlement serait tenu informé des intentions du Gouvernement concernant la formation et le recrutement des maîtres. Or, mis à part quelques informations partielles livrées par voie de presse, aucune information sérieuse, aucune discussion ni consultation n'a encore été engagée sur ce problème important. En revanche, l'année 1975-1976 est marquée par une nouvelle et brutale diminution du nombre de postes aux concours de recrutement (C. A. P. E. S., C. A. P. E. T., C. A. P. E. P. S.; agrégations) qui ne correspond ni aux besoins pédagogiques des enseignants de second degré ni au souci de maintenir, voire d'améliorer les débouchés et l'emploi des étudiants diplômés. De plus, alors qu'il avait été annoncé à l'Assemblée nationale, le 12 novembre dernier, que la formation permanente des maîtres serait l'une des priorités du VII^e Plan, les enseignants du second degré sont toujours privés de ce droit, et cette priorité a été totalement effacée du Plan. En conséquence, il lui demande s'il entend engager des négociations rapides avec les organisations syndicales et les associations de parents d'élèves qui sont directement concernées par le problème de la formation des maîtres. Il lui demande s'il envisage de prendre dans les plus brefs délais des mesures positives concernant la formation initiale, scientifique et professionnelle des personnels enseignants, d'éducation et d'orientation, l'augmentation des postes au concours de recrutement répondant aux besoins réels du service public d'enseignement, le droit à la formation permanente, le développement de la promotion interne pour tous les personnels.

Réponse. — Le problème de la formation des maîtres est, comme l'indique l'honorable parlementaire, l'une des préoccupations constantes du ministère de l'éducation. Les décisions sont à prendre dans ce domaine par le Gouvernement. Elles seront éclairées notamment par les résultats des expériences engagées au cours de la précédente année scolaire en accord avec le secrétariat d'Etat aux universités et les trois universités de Paris Nord, Rennes et Montpellier II. S'il est exact que le VII^e Plan n'a pas retenu parmi les

programmes d'action prioritaire un programme concernant la formation des maîtres, ce problème n'en reste pas moins l'une des priorités de ce Plan, liée à l'application de la réforme du système éducatif engagée par la loi du 11 juillet 1975. Les très récentes modifications apportées à l'organisation de deux établissements publics nationaux dépendant du ministère de l'éducation ont pour raison essentielle et pour but de favoriser la meilleure utilisation possible des moyens dont dispose d'ores et déjà le ministère de l'éducation pour organiser la formation permanente des maîtres. Ce sera en effet une des missions essentielles du centre national de documentation pédagogique que de fournir aux instituteurs et aux professeurs des moyens appropriés, sous les formes les plus diverses, leur permettant de mettre à jour leurs connaissances scientifiques et pédagogiques et donc d'améliorer leur enseignement. A ce titre le centre apparaît comme un des éléments de la mise en place progressive de la formation continue des maîtres. Enfin, dès le mois de mai dernier, le ministre de l'éducation avait indiqué aux organisations syndicales qu'une étude en commun des conditions propres à favoriser la mise en place de la formation continue des maîtres serait engagée dès que seraient rassemblées les conditions nécessaires.

Constructions scolaires (financement des écoles maternelles et primaires).

30802. — 17 juillet 1976. — M. Besson appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur le financement des constructions scolaires primaires et maternelles dont les barèmes de subventions sont inchangés depuis 1963. A l'occasion de la loi de finances pour 1976, un crédit supplémentaire a été voté pour apporter un complément de subvention aux communes les plus pauvres. Dans la pratique, ce crédit s'est avéré très faible, délégué aux préfets de région après répartition de la dotation initiale et sans indications sur les modalités à retenir pour sa répartition. Il n'est pas certain que cette méthode ait permis à ce crédit complémentaire d'atteindre les objectifs qui étaient officiellement poursuivis. Pour cette raison, il lui demande : 1° quelles sont ses intentions dans ce domaine pour l'exercice 77 ; 2° s'il juge possible d'augmenter ce crédit et de le déléguer en même temps que la dotation de chacune des régions ; 3° si le choix des modalités de répartition de ce crédit complémentaire est laissé totalement à l'appréciation des assemblées régionales ou départementales ou s'il envisage de donner certaines directives sur ce point.

Réponse. — Le vote par le Parlement, au terme de la procédure d'examen du projet de budget pour 1976, d'un crédit supplémentaire de 30 millions de francs destiné à abonder la dotation de 453,5 millions de francs d'abord prévue au titre des investissements du premier degré s'inscrivait dans le contexte de la réglementation, alors applicable, qui définissait soit des subventions forfaitaires sur barème dont le montant était depuis longtemps critiqué comme très insuffisant (décret n° 63-1374 du 31 décembre 1963), soit des limites de taux pour les dépenses d'aménagement intéressant les écoles maternelles (décret n° 75-795 du 21 août 1975). La destination de cette dotation exceptionnelle devait être laissée à l'appréciation du ministre de l'éducation qui s'en serait entretenu avec l'association des maires de France. Or, l'intervention, peu après, du décret n° 76-18 du 8 janvier 1976 a eu, en l'occurrence, deux conséquences : il n'y a plus de distinction à établir entre la dotation initiale et ce crédit supplémentaire qui ont constitué une enveloppe globale destinée aux subventions d'équipement pour les établissements d'enseignement du premier degré (école maternelles, écoles primaires et classes de perfectionnement confondues) ; ce sont les conseils généraux qui ont compétence pour arrêter non seulement la liste des opérations subventionnées sur les crédits subdélégués par les régions mais encore les modalités d'attribution des subventions correspondantes. Ce sont donc, désormais, les assemblées départementales qui ont toute latitude pour apprécier les particularités et spécificités locales et moduler en conséquence les taux de subvention.

Education

(âge de l'obligation scolaire pour les enfants de secteurs ruraux).

30827. — 24 juillet 1976. — M. Maujouan du Gasset demande à M. le ministre de l'éducation à partir de quel âge commence, pour les enfants de secteurs ruraux, l'obligation scolaire, étant précisé que cette obligation entraîne pour les communes la nécessité d'avoir des locaux scolaires pour accueillir ces enfants.

Réponse. — En l'état actuel de la réglementation, partout, y compris dans les secteurs ruraux, l'obligation scolaire commence

dès l'âge de six ans révolus (art. 4 de la loi du 28 mars 1882). Mais, pour fixer la capacité d'accueil des écoles primaires élémentaires, les collectivités locales doivent ne pas perdre de vue qu'aux termes de l'arrêté du 18 janvier 1887, modifié, portant règlement modèle des écoles primaires élémentaires (art. 1^{er}, 2^e alinéa), alors que l'âge minimum requis pour être admis dans ces écoles est en principe de « plus de six ans » (1^{er} alinéa) « dans les communes qui n'ont ni école maternelle ni classe enfantine, l'âge d'admission est abaissé à cinq ans ». Il est donc hautement souhaitable, pour les raisons indiquées dans la circulaire n° 66-298 du 18 août 1966, que les communes concernées soient en mesure d'accueillir, dès le début de l'année scolaire, les enfants qui atteindront cinq ans avant le 31 décembre de l'année civile et dont les parents demandent la scolarisation. D'autre part, les textes d'application de la loi n° 75-620 du 11 juillet 1975 préciseront les conditions pratiques de réalisation des dispositions de l'article 2 de ladite loi relatif aux classes enfantines et écoles maternelles qui stipule : « A l'âge de cinq ans, tout enfant doit pouvoir, selon le vœu de sa famille, y être accueilli ou, à défaut, être admis dans une section enfantine d'une école élémentaire ».

Enseignants (emploi des maîtres auxiliaires du département de la Moselle).

30855. — 24 juillet 1976. — Mme Fritsch expose à M. le ministre de l'éducation qu'une vive inquiétude règne parmi les maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements du second degré du département de la Moselle au sujet de leur réemploi à la prochaine rentrée scolaire, en raison de l'arrivée de nombreux jeunes professeurs et de la réduction des possibilités d'emploi qui s'étendra à toutes les disciplines. Par ailleurs, le nombre de postes de P. E. G. C. vacants diminuera considérablement du fait de l'arrivée de 200 maîtres issus du centre de formation et de l'intégration de 200 maîtres auxiliaires dans le corps. Elle lui rappelle qu'il a, lui-même, promis que seraient élaborées des mesures destinées à permettre le maintien de l'emploi de ces personnels. Elle lui demande s'il peut donner l'assurance que seront prévues les créations de postes nécessaires pour permettre le réemploi de tous les maîtres auxiliaires en exercice et que le contingent de postes octroyé à l'académie de Metz permettra de répondre aux besoins de la Lorraine et d'assurer le réemploi des auxiliaires actuellement en fonctions.

Réponse. — Le problème du réemploi, à la rentrée prochaine, des maîtres auxiliaires en fonctions dans les établissements de second degré au cours de l'année scolaire 1975-1976 figure au premier plan des préoccupations du ministre de l'éducation. Diverses mesures ont été prises à cet égard. C'est ainsi que des instructions ont été données aux recteurs en juillet dernier dans le but d'unifier la procédure utilisée pour le renouvellement des délégations rectorales des maîtres auxiliaires et d'assurer à ceux-ci les meilleures possibilités de réemploi. En dépit d'une baisse attendue des effectifs dans le premier cycle, 13 emplois supplémentaires d'enseignement (2 professeurs certifiés, 11 P.E.G.C.) ont été attribués à l'académie de Nancy-Metz en vue d'alléger les effectifs des classes de sixième. Par ailleurs, 22 emplois d'adjoints d'enseignement ont été accordés au titre du programme d'action prioritaire n° 13 (enseignement de la technologie dans les collèges). Enfin, 26 emplois de maîtres d'internat-surveillants d'externat sont transformés en emplois d'adjoints d'enseignement dans le cadre de la politique tendant à substituer à la notion de surveillance celle d'encadrement éducatif. Au total, l'académie de Nancy-Metz disposera donc, au titre du premier cycle, de 71 emplois supplémentaires d'enseignement. Ces emplois, s'ils ne sont pas pourvus par des personnels titulaires, permettront le réemploi des maîtres auxiliaires.

Etablissements scolaires (revendications des chefs d'établissements et de leurs adjoints).

30868. — 24 juillet 1976. — Mme de Hauteclocque appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des chefs d'établissements secondaires et de leurs adjoints. Le syndicat national les représentant constate que cette situation n'a cessé de se dégrader depuis 1968, en dépit de quelques aménagements, notamment sur les points suivants : le décret du 30 mai 1969 a substitué aux grades dont ils étaient bénéficiaires avec des garanties statutaires des emplois qu'ils peuvent se voir éventuellement retirer, sans qu'un recours soit dans l'immédiat possible au plan académique ; les rémunérations apparaissent insuffisantes du fait que les bonifications indiciaires équivalent à moins de trois heures/année supplémentaires de professeur certifié pour la moitié de

leur effectif (principaux et proviseurs 1^{re} catégorie, censeurs de 1^{re} et 2^e catégorie); les indemnités de sujétions spéciales correspondent à un peu plus d'une heure/année supplémentaire de professeur certifié pour 80 p. 100 de l'effectif et ne donnent lieu ni à indexation sur le coût de la vie ni à retenue pour pension; la concession d'un logement par nécessité de service a non seulement été allégée des prestations accessoires mais donne lieu, en dépit de ses servitudes, à une réévaluation des avantages en nature dont le taux d'imposition annule pratiquement les bonifications et indemnités déjà accordées; l'exercice de leurs responsabilités est de plus en plus dissocié des moyens d'assurer une autorité réelle: leur responsabilité civile reste fixée, en dépit de l'évolution de la vie scolaire, par l'article 1384 du code civil, la substitution de la responsabilité de l'Etat prévue par la loi du 5 avril 1937 n'empêchant pas celui-ci d'exercer au besoin une action récursoire à leur égard: leur responsabilité administrative est aggravée par la multiplication des tâches et parfois engagée par des décisions exécutoires confiées aux conseils d'administration ou aux commissions d'appel ou d'affectation. Elle lui demande de lui faire connaître la suite susceptible d'être réservée aux propositions faites par l'instance syndicale représentative, lesquelles sont axées sur: un projet de statut tendant à ranger le personnel de direction dans un grade unique, lié à l'obtention d'un certificat d'aptitude (C. A. D. E. S.) cette mesure s'accompagnant, à titre personnel, de l'assimilation indiciaire au grade supérieur et, au titre de l'établissement, d'une bonification indiciaire tenant compte des charges particulières; un projet de doctrine définissant les responsabilités des chefs d'établissement dans les divers aspects de leurs fonctions, c'est-à-dire responsabilités pédagogique, administrative et juridique.

Réponse. — Le ministre de l'éducation mesure parfaitement l'importance des responsabilités assumées par les chefs d'établissements secondaires et leurs adjoints ainsi que la compétence et les grandes qualités requises. Ce sont ces considérations qui ont inspiré les mesures déjà prises en leur faveur. En effet, les chefs d'établissement et leurs adjoints bénéficient d'un certain nombre d'avantages non négligeables. Tout d'abord, ces personnels perçoivent, dès le 1^{er} janvier 1968, le traitement de leur corps d'origine auquel s'ajoute une bonification indiciaire soumise à retenue pour pension, qui, indexée sur les traitements de la fonction publique, varie en outre selon les responsabilités et les sujétions qui s'attachent à la catégorie de l'établissement dirigé. Par ailleurs, tenant compte des conditions particulières dans lesquelles s'exercent les fonctions des chefs d'établissement, le Gouvernement a décidé en leur faveur la création de mesures supplémentaires qui ont fait l'objet de quatre décrets (du 26 février 1974, publiés au *Journal officiel* du 2 mars 1974). Ces textes, qui ont pris effet le 1^{er} janvier 1973, ont amélioré de façon très sensible le régime des bonifications indiciaires et ont également créé une indemnité de sujétions spéciales variable en fonction de la nature et de l'importance des établissements. Les taux de cette indemnité ont encore été relevés de plus de 10 p. 100 par arrêté du 6 janvier 1976 avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1975. D'autre part, la mise en œuvre de la loi relative à l'éducation va se traduire non seulement par une modification du contenu de l'enseignement et de l'organisation de la formation mais également par une réforme des structures scolaires, transformation des C.E.S. et C.E.G. en collèges, établissements uniques et des conditions de fonctionnement de ces derniers. Il n'est pas exclu que cette réforme, qui doit permettre de revaloriser les fonctions de chefs d'établissement, s'accompagne d'une remise en ordre du statut des intéressés. Ces questions sont actuellement à l'étude et il est encore trop tôt pour faire état des options qui seront prises à cet égard et préjuger la suite qui sera réservée aux propositions formulées sur ce point par les instances syndicales représentatives des chefs d'établissement. S'agissant du point particulier de leur responsabilité civile évoqué par l'honorable parlementaire, il peut être précisé que la circulaire n° IV 68-380 du 30 septembre 1968 relative à la responsabilité des membres de l'enseignement public tient le plus grand compte de l'évolution de la vie scolaire. Elle précise en particulier que la jurisprudence a tiré les conséquences de la mise en pratique de nouvelles méthodes pédagogiques et de surveillance et exonère complètement et définitivement les chefs d'établissement et leurs collaborateurs de toute responsabilité civile hormis le cas de faute lourde sans aucun rapport avec la mission éducative.

Apprentissage (intégration des inspecteurs de l'apprentissage provenant des chambres de métiers).

avait acquiescé à l'intégration dans un corps unique de l'inspection de l'apprentissage de tous les inspecteurs, y compris ceux provenant des chambres de métiers. Or, l'application de la loi a révélé deux catégories d'inspecteurs d'apprentissage: des contractuels et des fonctionnaires (art. 10, § 3 et 4, du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973). Au titre de contractuel se trouvent visés les inspecteurs qui sont recrutés sur proposition des chambres de métiers. Ainsi, dans la même fonction, il y a deux niveaux différents et certains bénéficient des avantages de la fonction publique alors que d'autres se les voient refuser. Il lui demande donc quelles mesures pratiques il compte prendre pour remédier à cette situation non conforme avec les engagements pris lors du vote de la loi.

Réponse. — Les conditions d'accès à la fonction d'inspecteur de l'apprentissage sont actuellement fixées par les décrets n° 73-50 du 9 janvier 1973, 75-810 et 75-811 du 28 août 1975. Ces textes disposent que seuls peuvent occuper des emplois d'inspecteur de l'apprentissage: 1° les fonctionnaires de catégorie « A », par voie de détachement; 2° les personnes justifiant des conditions requises par l'article 12 du décret du 9 janvier 1973, recrutées par voie de contrat. Ainsi en a-t-il été, notamment pour les inspecteurs issus des chambres de métiers qui étaient en fonctions avant la publication de la loi n° 71-576 du 16 juillet 1971 et qui ont demandé le bénéfice du régime contractuel prévu par l'article 17 du décret n° 73-50. Ces personnels ont fait l'objet, en application du décret n° 75-811 du 28 août 1975, de mesures particulières qui leur assurent des conditions favorables de classement dans leur nouvel emploi et qui leur garantissent le maintien, tant en ce qui concerne la rémunération que les droits sociaux de leur situation antérieure. L'indemnité de résidence et les avantages familiaux leur sont attribués dans les mêmes conditions que les fonctionnaires de l'Etat. Enfin, en raison de la nature du service de l'apprentissage, il ne paraît pas opportun d'envisager la création d'un corps de fonctionnaires chargés des fonctions actuellement assurées par les personnels dont il s'agit.

Apprentissage (revendications des inspecteurs de l'apprentissage).

30882. — 24 juillet 1976. — M. Maisonnat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur la situation des inspecteurs de l'apprentissage. Ni le statut, ni l'effectif, ni les moyens mis à leur disposition ne correspondent au rôle fondamental des inspecteurs de l'apprentissage dans l'organisation et le contrôle de celui-ci. En effet, d'après le décret du 28 août 1975, relatif à leur statut, ils restent à l'heure actuelle contractuels de l'Etat, ce qui apparaît difficilement compatible avec les fonctions d'autorité qu'ils doivent assumer, fonctions qui nécessitent de toute évidence les garanties offertes aux agents de l'Etat. De plus, les effectifs de la profession, en diminution alors que parallèlement son champ d'activité s'élargit, sont très insuffisants. En 1976, il ne reste que soixante-deux inspecteurs d'apprentissage et des académies entières en sont privées. Dans ces conditions, chaque inspecteur doit théoriquement contrôler plusieurs milliers d'entreprises. Dans les faits, aucun contrôle sérieux n'est possible, ni sur les contrats d'apprentissage, ni sur l'agrément des entreprises, ni sur les centres de formation d'apprentis. Enfin, les inspecteurs en place n'ont en majorité aucun moyen matériel, alors qu'avant ils disposaient de structures fonctionnelles payées sur les crédits du ministère de l'éducation nationale. Une telle situation au moment même où le Gouvernement annonce sa volonté de développer l'apprentissage et d'augmenter de 100 000 le nombre d'apprentis et de pré-apprentis, appelle des mesures immédiates tant en ce qui concerne l'intégration des inspecteurs dans la fonction publique, que les effectifs et les moyens dont ils disposent, avec la création d'un échelon départemental correctement équipé en moyens et personnel. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Les inspecteurs de l'apprentissage recrutés conformément aux dispositions du décret n° 73-50 du 9 janvier 1973 et du décret n° 75-711 du 28 août 1975 bénéficient d'un contrat renouvelable. Cet emploi, qui comporte des échelons, leur permet un déroulement de carrière comparable à celui des fonctionnaires de même niveau. Par ailleurs, l'indemnité de résidence et les avantages familiaux leur sont attribués dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires de l'Etat. D'autre part, commissionnés par le ministre dont ils relèvent, ils sont en mesure d'assurer pleinement la mission de service public qui leur est confiée. Il ne peut donc être soutenu que la situation de ces personnels n'est pas compatible avec les fonctions assurées par les inspecteurs de l'apprentissage. Depuis 1973, trente emplois d'inspecteurs de l'enseignement technique (I. E. T.) et cent emplois d'inspecteurs de l'apprentissage contractuels à temps plein ont été créés et mis en place pour assurer le contrôle pédagogique, administratif et financier des centres de formation d'apprentis (C. F. A.) et des cours professionnels

30874. — 24 juillet 1976. — M. Neuwlirh rappelle à M. le ministre de l'éducation que lors des débats qui avaient eu lieu pour le vote de la loi n° 71-576 (*Journal officiel*, séance du 24 juin 1971) relative à l'apprentissage, le représentant du gouvernement à ces débats

sous accord et pour contrôler la formation donnée aux apprentis dans les entreprises. Ces inspecteurs sont placés sous l'autorité d'un chef de service académique d'inspection de l'apprentissage, lui-même inspecteur principal ou inspecteur de l'enseignement technique. Toutes les académies sont désormais pourvues d'un tel service, doté par le recteur des moyens en personnel administratif, en locaux et en matériel nécessaires à son fonctionnement. Cet effort sera poursuivi. Le ministère de l'éducation a proposé la création, en 1977, de dix emplois supplémentaires d'inspecteurs contractuels et l'inscription, sur une ligne budgétaire à créer, d'une somme de 256 250 francs destinée au financement de vacations à des inspecteurs de l'apprentissage à temps partiel. Les objectifs du programme général d'action du ministère de l'éducation seront poursuivis dans les années à venir pour atteindre l'effectif, estimé optimal, de deux cent quarante inspecteurs de l'apprentissage à temps plein.

Etablissements scolaires (étatisation du lycée Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères [Isère]).

30883. — 24 juillet 1976. — **M. Maisonnat** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation du lycée polyvalent Pablo-Neruda de Saint-Martin-d'Hères. Alors que tous les autres lycées de l'agglomération, exception faite du lycée hôtelier, sont étatisés, le lycée de Saint-Martin-d'Hères, qui n'est que nationalisé, reste donc à la charge des collectivités locales pour 40 p. 100 du budget de fonctionnement. Déjà la commune de Saint-Martin-d'Hères a dû payer 276 millions d'anciens francs pour la construction de cet établissement. Il serait aujourd'hui particulièrement inadmissible que ce lycée construit en partie grâce aux budgets communaux, fonctionne pour près de 40 p. 100 aux frais des contribuables des cités en l'occurrence les plus ouvrières de l'agglomération. Considérant à juste titre qu'il s'agit là d'un transfert de charges aux dépens des collectivités locales qui connaissent, par ailleurs, des difficultés financières importantes, le conseil municipal de Saint-Martin-d'Hères demande l'étatisation du lycée à partir de septembre 1976. En conséquence, aucun crédit municipal n'est prévu à partir de cette date. Dans ces conditions, seule l'étatisation du lycée Pablo-Neruda pourra permettre le fonctionnement de cet établissement à la rentrée et le ministère prendrait une lourde responsabilité en la refusant. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — L'étatisation d'un établissement scolaire de second degré est une procédure d'exception et le nombre d'étatisations inscrit chaque année au budget est donc limité. Dans ces conditions, seules peuvent être examinées valablement les candidatures des lycées figurant en tête des propositions régionales établies par les recteurs, et qui tiennent compte notamment de l'importance des établissements, de la charge relative que représente leur fonctionnement dans le budget communal, ainsi que de la durée de leur fonctionnement sous le régime nationalisé. En ce qui concerne le cas particulier mentionné par l'honorable parlementaire, le recteur de l'académie de Grenoble a arrêté son choix à partir des critères ci-dessus rappelés, après avoir examiné de façon approfondie la situation de tous les lycées de son ressort; il ne lui a pas été possible de retenir le lycée de Saint-Martin-d'Hères, ouvert à la rentrée 1975 et qui vient de faire l'objet d'une mesure de nationalisation avec effet du 1^{er} janvier 1976. Cette nationalisation allégera de façon notable la charge de la municipalité, qui devra continuer à faire face, pour la part qui lui revient dans le fonctionnement du lycée, aux obligations qui lui sont imparties par la loi.

Etablissements scolaires (augmentation des effectifs du personnel de service au C. E. S. de Presles-Soissons).

30955. — 31 juillet 1976. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur le C. E. S. de Presles-Soissons. Avant sa nationalisation, cet établissement comptait onze agents de service payés par la municipalité. Aujourd'hui, il ne reste que sept personnes attachées au C. E. S. : un O. P. I. chargé de l'entretien; une infirmière; une portière et quatre agents non spécialisés pour l'entretien quotidien des 8 000 mètres carrés de bâtiments. M. le recteur de l'académie d'Amiens, en date du 14 avril 1976, promettait à Mme l'inspecteur d'académie de l'Aisne un poste supplémentaire d'agent non spécialisé. Si une telle disposition était prise, elle permettrait d'assurer le service minimum au-dessous duquel on ne peut descendre et permettrait d'intégrer tous les agents en poste en satisfaisant les intérêts du service, des intéressés et de la municipalité. Considérant les instructions qu'il a données par une circulaire n° 76-116 en date du 18 mars 1976 et qui précise la nécessité que l'organisation dans les établissements récemment nationalisés

soit à la fois rationnelle et efficace et assure en outre aux utilisateurs du service public une qualité de prestation supérieure ou au moins égale à celle qu'assuraient précédemment les collectivités locales. Il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour accorder à la rentrée 1976, au C. E. S. de Presles-Soissons, un poste supplémentaire d'agent non spécialisé.

Réponse. — En application de la politique de déconcentration administrative en vigueur, les recteurs ont reçu toutes compétences pour apprécier les charges qui pèsent sur les établissements nouvellement nationalisés de leur ressort administratif et leur attribuer en conséquence des emplois provenant, soit de la dotation qui leur est notifiée chaque année par l'administration centrale, soit d'un transfert effectué à partir de collèges ou lycées dont les effectifs d'élèves auraient décliné. En outre, la circulaire n° 76-116 du 18 mars 1976, que cite l'honorable parlementaire, a invité les recteurs à faire porter leur effort non seulement sur le nombre d'emplois à attribuer directement à un établissement, mais surtout sur la constitution d'équipes mobiles d'ouvriers professionnels, et le cas échéant, de cantines communes, ainsi que sur la mise au point de regroupements de gestions comptables. L'adoption de ces dispositions doit permettre d'utiliser plus rationnellement les agents, de diversifier leurs tâches, et par là-même d'accroître l'intérêt de leur travail. Conformément à ces principes, le recteur de l'académie d'Amiens a implanté au collège d'enseignement secondaire de Presles-Soissons une dotation qui doit en permettre un fonctionnement correct, et dont il pourra seul envisager l'accroissement, s'il le juge nécessaire et sans que des moyens supplémentaires soient mis à sa disposition par l'administration centrale.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

30961. — 31 juillet 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 21147 qu'il a déjà été amené à lui poser à la date du 29 juin 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Jules-Ferry, 218, avenue Jean-Jaurès, à Maisons-Alfort (n° 094 1024 C). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement au programme de nationalisation actuellement en cours.

Réponse. — Si la nationalisation du C. E. S. 094 1023 B « Condorcet » à Maisons-Alfort a pu être réalisée avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1976, il n'a pas été possible de procéder simultanément à la nationalisation du C. E. S. « Jules-Ferry » 094 1024 C. Ce dernier établissement bénéficiera néanmoins du statut sollicité à compter du 15 décembre 1976 puisque sa nationalisation a été retenue dans le cadre du deuxième programme 1976.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. Condorcet de Maisons-Alfort [Val-de-Marne]).

30962. — 31 juillet 1976. — **M. Franceschi** rappelle à **M. le ministre de l'éducation** la question écrite n° 21526 qu'il lui a déjà posée à la date du 19 juillet 1975 au sujet de la nationalisation du C. E. S. Condorcet, 4, rue de Vénus, à Maisons-Alfort (n° 094 1023 B). Il lui demande s'il peut l'assurer de l'inscription de cet établissement sur la liste des collèges d'enseignement secondaire qui seront nationalisés prochainement.

Réponse. — Le C. E. S. « Condorcet » 094 1023 B à Maisons-Alfort est nationalisé avec effet rétroactif du 1^{er} janvier 1976. Le décret concrétisant cette mesure vient d'être publié au *Journal officiel* de la République française (décret du 3 août 1976 paru au *Journal officiel* du 20 août 1976).

Concours (statistiques relatives à l'agrégation de lettres modernes et classiques).

31002. — 31 juillet 1976. — **M. Cousté** demande à **M. le ministre de l'éducation** de bien vouloir lui indiquer la répartition par académie du nombre des candidats, d'une part, et, d'autre part, des candidats qui se sont présentés puis ont été admissibles aux épreuves orales de l'agrégation, d'une part, de lettres classiques, d'autre part, de lettres modernes, la même statistique étant souhaitée pour les admissions définitives. (Question transmise à **M. le ministre de l'éducation**.)

Réponse. — Les tableaux ci-joints contiennent les renseignements demandés par l'honorable parlementaire.

Agrégation de lettres modernes.

Session de 1976.

ACADEMIES	CANDIDATS INSCRITS		CANDIDATS ayant composé en première épreuve.		CANDIDATS ADMISSIBLES		CANDIDATS ADMIS	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Paris	292	627	229	460	40	69	27	41
Aix	56	170	47	133	»	7	1	4
Amiens	21	49	16	31	»	2	»	»
Besançon	15	18	12	14	»	»	»	1
Bordeaux	38	73	25	50	4	9	2	4
Pau	6	6	5	4	»	»	»	»
Caen	35	58	26	39	1	3	»	2
Clermont-Ferrand	10	20	9	17	»	1	»	2
Dijon	30	60	24	50	1	7	1	2
Grenoble	40	99	34	78	4	2	4	2
Lille	103	168	76	115	7	7	3	5
Limoges	14	28	8	20	»	»	»	»
Lyon	37	73	24	56	4	10	»	3
Saint-Etienne	14	24	13	20	»	»	»	»
Montpellier	38	82	32	64	4	3	3	3
Nancy	43	75	36	54	»	»	»	»
Metz	26	38	17	28	11	14	2	6
Nantes	72	78	56	50	5	8	2	2
Nice	29	63	18	46	»	»	»	»
Ajaccio	2	3	2	»	2	1	1	1
Orléans	20	33	15	22	»	»	»	»
Tours	15	50	8	40	1	3	1	»
Poitiers	19	34	12	29	1	6	»	»
Reims	13	30	8	15	1	3	1	2
Rennes	23	43	20	37	»	»	»	»
Brest	11	20	11	14	2	7	»	1
Rouen	28	52	23	28	1	3	1	3
Strasbourg	41	40	36	23	3	4	3	9
Toulouse	36	72	19	55	»	3	»	2
Alger	4	9	6	2	»	»	»	»
Rabat	18	20	13	14	»	»	»	»
Tunis	5	3	3	2	2	1	2	3
Antilles - Guyane :								
Fort-de-France	3	4	2	3	»	1	»	1
Pointe-à-Pitre	»	2	»	1	»	»	»	»
Cayenne	1	1	1	1	»	»	»	»
Totaux	1 157	2 225	886	1 615	94	174	55	96
	3 382		2 501		268		151	

Agrégation de lettres.

Session de 1976.

ACADEMIES	CANDIDATS INSCRITS		CANDIDATS ayant composé à la première épreuve.		CANDIDATS ADMISSIBLES		CANDIDATS ADMIS	
	H	F	H	F	H	F	H	F
Paris	106	300	93	241	39	56	29	42
Aix	28	68	24	52	3	11	1	6
Amiens	14	22	8	133	»	1	»	»
Besançon	6	13	6	10	3	»	1	»
Bordeaux	19	93	15	29	2	2	1	1
Pau	1	1	»	1	»	»	»	»
Caen	14	19	8	12	2	1	2	1
Clermont-Ferrand	10	15	7	12	2	2	2	1
Dijon	13	13	10	11	»	»	»	»
Grenoble	13	43	12	32	5	1	3	1
Lille	49	79	38	55	4	3	2	2
Limoges	8	17	7	16	»	1	»	1
Lyon	16	35	11	27	4	»	2	»
Saint-Etienne	3	6	3	4	»	1	»	»
Montpellier	20	29	17	23	1	»	»	»
Nancy	9	31	8	24	1	2	1	2
Metz	11	21	10	16	»	2	»	1
Nantes	27	32	19	19	3	3	1	1
Nice	12	24	11	16	3	2	1	2
Ajaccio	3	1	3	»	»	»	»	»
Orléans	5	11	5	10	4	4	1	1
Tours	16	22	14	16	2	2	2	2
Poitiers	14	22	11	16	1	»	»	»
Reims	11	13	8	11	1	»	»	»
Rennes	8	13	6	7	»	2	»	1
Brest	8	10	4	8	3	2	»	1
Rouen	17	35	13	27	2	3	1	3
Strasbourg	17	25	12	17	3	2	1	»
Toulouse	25	43	17	33	4	2	»	2
Alger	1	2	»	1	»	»	»	»
Rabat	6	1	1	1	»	»	»	»
Tunis	»	2	»	1	»	»	»	»
Antilles - Guyane :								
Fort-de-France	»	1	»	1	»	»	»	»
Pointe-à-Pitre	2	1	1	1	»	»	»	»
Cayenne	»	»	»	»	»	1	»	»
Totaux	511	999	402	763	92	106	50	71
	1 510		1 165		198		121	

Etablissements secondaires (obligations de service des ménages de concierges et aides-concierges).

31066. — 31 juillet 1976. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions de travail des concierges et aides-concierges des établissements relevant du ministère de l'éducation nationale. En effet, la durée de leur travail reste déterminée par les dispositions du décret du 2 novembre 1965 qui stipule que ces postes sont obligatoirement des postes doubles occupés par un ménage. Or, il apparaît que, dans certains établissements, ces dispositions sont appliquées de manière abusive, et qu'on impose au mari et à la femme la simultanéité des services pendant toute la journée exception faite des heures de liberté auxquelles ils ont légalement droit. Il lui demande s'il lui paraît normal d'imposer à ces fonctionnaires treize heures de service par jour et s'il ne serait pas possible de préciser que la simultanéité du service ne doit être exigée qu'au seul moment où l'un d'eux est obligé de quitter la loge pour assurer le service du courrier.

Réponse. — L'instruction permanente n° VI-70-111 du 2 mars 1970 portant application du décret n° 65-923 du 2 novembre 1965 précise en effet que le concierge et l'aide-concierge ont à assurer le service de la loge pendant toute la journée, c'est-à-dire de 6 heures du matin à 21 heures, sans pouvoir invoquer la limitation à huit heures de la journée de travail. Le service du concierge et de l'aide-concierge doit être organisé de façon à permettre à l'un d'eux de s'absenter de l'établissement deux heures le matin et deux heures l'après-midi. Ce temps est porté à trois heures une fois par semaine. Des études sont actuellement en cours sur le service et les horaires des concierges en poste double et en poste simple, qui pourront éventuellement modifier les dispositions actuellement en vigueur.

Ecole normale d'apprentissage de Lyon (reconstruction).

31123. — 7 août 1976. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur les conditions difficiles de fonctionnement de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon et sur l'impérieuse nécessité de réaliser sans autre délai le projet de reconstruction de cet établissement, dont la mise au point technique est achevée depuis plusieurs mois. Il souligne le grand intérêt que présente la formation dispensée par les E. N. N. A., tant sur le plan théorique et psycho et socio-pédagogique que sur le plan technique. Il insiste également sur le caractère particulier et enrichissant pour les élèves du recrutement de ces établissements, où se côtoient étudiants sortant de faculté, techniciens munis du baccalauréat ou du diplôme d'un I. U. T., anciens employés et anciens ouvriers ayant acquis une expérience professionnelle. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin qu'aucun nouveau retard ne soit apporté à la réalisation des nouveaux locaux de l'E. N. N. A. de Lyon-Villeurbanne.

Réponse. — Les études de reconstruction de l'école normale nationale d'apprentissage de Lyon sont actuellement en cours. Toutefois le ministère de l'économie et des finances a demandé que soit suspendue la réalisation de cette opération pour des raisons d'ordre budgétaire. Il n'est donc pas possible d'indiquer actuellement à quelle date la reconstruction envisagée pourra être engagée.

Ecoles normales (budget de secouriste des élèves).

31183. — 7 août 1976. — **M. Gissing** demande à **M. le ministre de l'éducation** s'il est prévu de donner aux normaliens et normaliennes, au cours de leurs deux années de formation professionnelle, un enseignement leur permettant d'obtenir le brevet de secouriste et de pouvoir ainsi prodiguer les premiers soins en cas d'accident (scolaire ou non).

Réponse. — Le ministre de l'éducation ne peut que souscrire à l'opinion selon laquelle il est nécessaire qu'institutrices et instituteurs possèdent une formation de secouriste. Pour l'heure, cette formation n'est donnée qu'à l'initiative des chefs d'établissements. Cependant, les professeurs de gymnastique et les professeurs responsables des disciplines scientifiques dans les écoles normales donnent, chacun pour ce qui les concerne, des notions pratiques ou théoriques propres à faire face aux différentes situations dans lesquelles les maîtres pourraient être conduits à adopter des comportements de secouristes. Une commission nationale réunie à l'initiative du ministre de l'éducation se préoccupe actuellement d'étudier les différents problèmes liés à la notion de sécurité des élèves. Les préoccupations de l'honorable parlementaire seront versées au programme des travaux de cette commission.

Enseignement artistique (situation).

31244. — 14 août 1976. — **M. Chambaz** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur la situation inquiétante dans laquelle se trouve l'enseignement artistique. Mille postes d'enseignement artistique et de bibliothécaires-documentalistes sont menacés de suppression dès la rentrée scolaire de 1976. L'éducation artistique ne saurait être considérée comme un enseignement de seconde catégorie pouvant être réduit à la portion congrue sans dommage grave pour le patrimoine artistique et culturel de notre pays. Ces restrictions, au niveau scolaire, sont d'autant plus graves qu'elles s'accompagnent, sur le plan général, de mesures qui limitent considérablement les possibilités de création et de diffusion de la culture. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles sont ses intentions en matière d'enseignement artistique.

Réponse. — Toutes les dispositions nécessaires ont été prises pour la prochaine rentrée scolaire, afin que l'enseignement des disciplines artistiques soit assuré, dans toutes les académies, dans des conditions au moins équivalentes à celles de la présente année scolaire. L'inquiétude manifestée par l'honorable parlementaire n'est donc pas justifiée, compte tenu des résultats qui sont d'ores et déjà acquis et au moment où une action visant à revaloriser et à développer l'enseignement de ces disciplines est entreprise par le ministère de l'éducation dans le cadre de la modernisation du système éducatif.

Etablissements scolaires (effectifs et conditions de travail des personnels non enseignants des établissements nationalisés).

31246. — 14 août 1976. — **M. Lamps** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation** sur certaines conséquences de la politique de nationalisation des établissements municipaux C. E. S. et C. E. G. qui s'est traduite par une diminution des créations de postes en personnel non enseignants, aggravant les conditions de travail de ce personnel, et perturbant gravement le fonctionnement de ces établissements. L'insuffisance notoire des crédits d'entretien et de fonctionnement met, en outre, ce personnel dans l'impossibilité d'assurer la maintenance du patrimoine de l'éducation nationale et la qualité du service public, et entraîne la dégradation des bâtiments et du matériel. Il lui demande d'assurer dans la loi de finances pour 1977 les moyens de répondre aux préoccupations des personnels non-enseignants des établissements nationalisés afin de permettre : la création de postes des différentes catégories afin de faire face aux situations les plus graves, et pour permettre l'amélioration de l'encadrement des établissements et les agences comptables ; la mise sur pied et la diffusion de barèmes de dotation, correspondant aux besoins réels en personnel d'intendance, de bureau et de service ; l'augmentation importante des crédits de suppléance ; la limitation des regroupements comptables à trois établissements ; la transformation des postes de chefs de gestions en postes d'attachés.

Réponse. — Chaque année, pour permettre la nationalisation de nouveaux établissements, le ministère de l'éducation met à la disposition des recteurs un contingent d'emplois calculé en fonction du nombre de postes budgétaires accordés par le Parlement ainsi que du nombre des lycées et des collèges nationalisés dans chaque académie. Il convient de rappeler que le budget de 1976 a prévu pour la nationalisation de 1125 établissements (lycées, collèges d'enseignement secondaire, collèges d'enseignement général) la création de 10 847 emplois, soit en moyenne près de 10 emplois par établissement. Ce chiffre constitue une amélioration sensible par rapport aux années précédentes, compte tenu de la taille de la plupart des établissements à nationaliser. En effet, parmi les nationalisations inscrites au budget 1976, un grand nombre concerne des collèges d'enseignement général dont l'effectif est réduit. Il faut également souligner que, dans le cadre de la politique de déconcentration administrative en vigueur, toute latitude est laissée aux recteurs pour répartir leur dotation en fonction de la dimension des établissements concernés et de leurs sujétions particulières. Ainsi les recteurs ont-ils toute compétence pour affecter aux établissements nouvellement nationalisés, non seulement la dotation qui leur est notifiée chaque année à cet effet par l'administration centrale, mais encore des emplois qui peuvent provenir d'établissements où l'évolution des effectifs d'élèves justifie une réduction de la dotation en personnel administratif, ouvrier et de service. De même, ils peuvent procéder à des réajustements entre les dotations des établissements de leur académie. Cette politique est toujours menée en fonction des caractéristiques pédagogiques des établissements, de leur taille et de l'évolution des effectifs. La création de postes budgétaires en nombre plus élevé n'est pas à elle seule satisfaisante. Indépendamment du nombre des emplois appelés à être créés, un effort a été entrepris pour une organisation du service plus rationnelle et plus efficace. Ainsi ont été

assouplies les obligations tenant au gardiennage; d'autre part, une circulaire récente encourage le recours à des regroupements de gestion, la constitution de cantines communes et la mise au point d'équipes nobles d'ouvriers professionnels. Ces dispositions doivent permettre aux recteurs de tenir compte de la situation réelle des établissements et non plus des normes indicatives de répartition des emplois de personnels non-enseignants. En effet, des études seront poursuivies avec les représentants des différentes catégories de personnels intéressés tendant à chercher pour ces regroupements le cadre et la dimension géographique les meilleurs ainsi qu'une amélioration des dispositions techniques de leur fonctionnement afin d'alléger les travaux, de conférer un intérêt nouveau aux fonctions assurées et de permettre une utilisation plus rationnelle des emplois. Cette politique sera poursuivie en 1977. Parallèlement dans le projet de budget sera proposée la création d'emplois en nombre suffisant pour terminer le programme de nationalisations et assurer l'ouverture de nouveaux établissements. Par ailleurs, une dotation budgétaire est mise annuellement à la disposition des autorités académiques à qui il appartient d'apprécier les divers éléments permettant de décider des suppléances de personnels administratifs ou de service. Les dotations accordées doivent normalement couvrir les suppléances indispensables: il convient, à ce sujet, de préciser que le crédit global annuel des suppléances est passé de 15,9 millions de francs au budget 1975 à 77,4 millions de francs au budget 1976, ce qui constitue, malgré l'augmentation des traitements, le relèvement de l'indice de rémunération des suppléants et la progression des effectifs à remplacer un effort budgétaire très important dans le domaine de la suppléance des personnels administratifs et de service. Enfin, l'application de la politique de déconcentration administrative conduit à laisser les recteurs apprécier s'il convient, dans le cadre de leurs disponibilités budgétaires, d'implanter un emploi d'attaché ou de secrétaire pour assurer la gestion d'un établissement donné.

EQUIPEMENT

Logements (reprise de l'aide de l'Etat pour la construction de logements sociaux).

29515. — 2 juin 1976. — **M. Odru** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur l'émotion soulevée parmi les locataires et les mal-logés par le projet (inspiré du rapport Barre) de réforme du logement qui prévoit en fait le désengagement financier de l'Etat pour la construction de logements H. L. M. en particulier, ce qui entraînera inévitablement une hausse généralisée et massive des loyers. A Montreuil (Seine-Saint-Denis), la section locale de la Confédération nationale des locataires (C. N. L.), le conseil d'administration de l'office d'H. L. M., le conseil municipal s'élèvent contre un tel projet et réclament: le retour au financement de 1 p. 100 en quarante-cinq ans et l'aménagement du remboursement des emprunts permettant un blocage temporaire des prix des loyers; la réduction du taux de la T. V. A. de 17,6 p. 100 à 7 p. 100; l'augmentation substantielle et l'extension de l'allocation logement; la construction d'un plus grand nombre de logements H. L. M.; des aides particulières pour les familles frappées par le chômage et la crise économique, leur permettant de payer leur loyer; la cessation des coupures de gaz et d'électricité, des saisies et des expulsions. Solidaire de ces revendications, **M. Odru** demande à **M. le ministre de l'équipement** quelles mesures il compte prendre pour en assurer l'application.

Réponse. — Le projet de réforme du logement adopté en conseil restreint le 22 juillet 1976 prévoit le maintien en volume de l'effort total de l'Etat, pour atteindre les nouveaux objectifs de la politique du logement, permettre à la majorité des Français d'accéder à la propriété de leur logement, réhabiliter l'habitat ancien inconfortable, améliorer la qualité des logements sociaux et réduire l'effort que doivent consentir les ménages modestes pour les occuper. L'instrument principal de cette nouvelle politique sera une aide à la personne plus puissante et plus efficace qui se substituera en partie à l'aide à l'investissement pratiquée jusqu'à présent. Cette aide s'adaptera précisément à la situation personnelle de chaque ménage, notamment en cas de baisse de ses revenus, de maladie ou de chômage total ou partiel. Ainsi pourra être atteinte une meilleure efficacité sociale.

Domaine public (estimation des terrains situés entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université).

29583. — 4 juin 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur la destination des terrains publics, sis entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université. Il lui rappelle qu'un projet déjà ancien qui n'a jamais été clairement confirmé, tend à édifier sur cet emplacement

des tours à usage de bureaux. Il lui signale que le conseil de Paris a pris au cours de l'élaboration du plan d'occupation des sols des dispositions pour que le secteur environnant ne connaisse pas une densification à outrance de bureaux; c'est ainsi que les deux zones dans lesquelles se trouvent les terrains publics concernés limitent le coefficient bureau à 1. En conséquence, il lui demande de lui indiquer l'utilisation de ces terrains publics.

Réponse. — Les possibilités d'utilisation des terrains situés entre le quai Branly, l'avenue Rapp, l'avenue de La Bourdonnais et la rue de l'Université ont été définies par le plan d'occupation des sols de Paris rendu public par arrêté préfectoral du 10 octobre 1975. Ce document d'urbanisme classe les terrains en zone dite UH dans laquelle les constructions nouvelles devront être affectées à l'habitation d'une manière prioritaire. Les coefficients d'occupation du sol y ont été fixés à 3 pour l'habitation, 1 pour les bureaux et 2 pour les activités. De plus, la hauteur des constructions ne pourra dépasser 25 mètres et des espaces verts intérieurs devront être aménagés. Aussi, tout projet de construction qui pourrait être envisagé devrait nécessairement être conforme aux prescriptions d'urbanisme édictées par le P. O. S. Il n'est pas possible de préciser dès à présent quelle sera l'affectation exacte des terrains dans le cadre des conditions de construction pouvant être admises. En tout état de cause, les mesures de protection des rives de la Seine étant applicables, tout permis de construire éventuel serait soumis au secrétariat d'Etat à la culture. L'ensemble de ces dispositions paraissent de nature à apaiser les inquiétudes de l'honorable parlementaire.

Enquêtes administratives (garanties d'objectivité des enquêtes d'utilité publique).

31083. — 7 août 1976. — **M. Besson** appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement** sur les conditions dans lesquelles se déroulent les enquêtes d'utilité publique. Bien qu'elles soient le plus souvent annoncées dans des journaux, elles ne sont pas toujours connues de toutes les personnes directement concernées. Par ailleurs, le fait que les commissaires enquêteurs soient, en fait, choisis dans les administrations suscite certaines réserves. Aussi, il lui demande si des mesures ne pourraient pas être prises pour garantir une plus grande publicité aux annonces d'enquêtes d'utilité publique et affirmer d'une manière incontestable l'indépendance des commissaires enquêteurs en ne donnant pas aux auteurs ou inspirateurs des projets soumis à enquête un rôle quelconque dans le choix des commissaires enquêteurs.

Réponse. — La réforme de la procédure des enquêtes publiques préalables aux déclarations d'utilité publique a été effectuée le 14 mai 1976 (*Journal officiel* du 19 mai 1976), par le décret n° 76-432 modifiant le décret n° 59-701 du 6 juin 1959, une directive du Premier ministre et un arrêté modifiant l'arrêté du 12 mai 1969 relatif à l'indemnisation des commissaires enquêteurs. Les nouvelles dispositions répondent au souci de mieux informer le public et d'instaurer un dialogue efficace entre celui-ci, l'autorité publique, les élus, les organismes professionnels, les associations et les commissaires enquêteurs. Elles assurent notamment une large publicité des enquêtes (insertion dans la presse à grande diffusion, affichage sur les lieux de l'opération envisagée et aux endroits fréquentés par le public et réunions d'information tenues sur place). La désignation du commissaire enquêteur reste du ressort du préfet, ce qui est normal, puisque celui-ci prescrit l'enquête. Mais les mesures nécessaires ont été prises afin que le préfet puisse choisir au mieux dans chaque cas, compte tenu de la nature de l'opération projetée, le commissaire enquêteur ou les membres de la commission d'enquête parmi les personnes les plus aptes à donner un avis en toute compétence et en toute objectivité. C'est ainsi que l'article 3 du décret du 14 mai 1976 susvisé permet d'inscrire, dorénavant, sur la liste préfectorale des commissaires enquêteurs, toute personne qualifiée en raison de ses études, ses travaux ou ses activités, notamment en matière d'écologie et d'architecture. D'autre part, le rôle du commissaire enquêteur est revalorisé, comme il ressort de la directive du Premier ministre. Il ne fait aucun doute que l'autorité publique attend de ceux qui assument ces fonctions des conclusions personnelles et motivées et qu'elle est disposée à examiner les suggestions qu'ils peuvent faire. Dans ces conditions, il apparaît que la réforme a substitué à un mécanisme formel une procédure vivante et efficace.

TRANSPORTS

Armée de l'air (pilotes-moniteurs militaires).

31173. — 7 août 1976. — **M. Simon-Lorière** expose à **M. le ministre de l'équipement (Transports)** qu'à sa connaissance un pilote-moniteur militaire d'avions ne peut, en l'état actuel de la réglementation, obtenir à titre civil et par équivalence, le brevet de pilote-moniteur ou même de moniteur-adjoint dans un aéro-club. Cette impossi-

bilité d'équivalence apparaît comme tout à fait regrettable, c'est pourquoi il lui demande les raisons pour lesquelles elle ne peut être accordée et les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — Les navigants, titulaires du brevet militaire de pilote d'avion 2^e degré de l'armée de l'air, ou de l'aéronautique navale, peuvent obtenir, par équivalence, le brevet et la licence de pilote professionnel d'avion, titres de base exigés pour exercer les fonctions d'instructeur contre rémunération dans un aéro-club, mais auxquels doit s'ajouter une « qualification instructeur ». Il n'a pas été jugé possible d'établir un régime d'équivalence pour la délivrance de cette qualification : une étude à cette fin a été effectuée de 1971 à 1973 conjointement par l'aviation civile et l'armée de l'air, mais il est apparu que la fonction d'instructeur en école de l'air différait assez largement de celle d'un instructeur d'aéro-club, de sorte qu'une stricte équivalence ne pouvait être instituée. En effet, le moniteur militaire enseigne en vol, sans discontinuité dans le temps, à des élèves jeunes, ayant reçu la même formation théorique de base dans une division d'instruction au sol, alors que l'instructeur en aéro-club est responsable, à la fois des cours théoriques au sol et de l'instruction en vol, qu'il enseigne à des élèves dont l'âge varie du simple au triple et qui ont une assiduité variable en raison de leurs obligations professionnelles et de leurs possibilités financières. En outre, le moniteur militaire a une connaissance imparfaite de la situation juridique d'un aéro-club, de la réglementation qui en régit le fonctionnement au sein de l'aviation civile, de ses problèmes de responsabilité dans l'entretien technique des appareils. Pour ces raisons, il a été jugé indispensable que les pilotes moniteurs militaires s'accoutument à l'instruction pratique en aéro-club, et s'initient aux différentes questions qui se posent dans les aéro-clubs ; c'est pourquoi ils doivent effectuer à Carcassonne un stage approprié qui, de l'avis même des intéressés, leur est utile tant sur le plan pédagogique que sur le plan des relations humaines au sein des clubs.

INTERIEUR

Caisse des dépôts et consignations (mise à sa disposition des capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales).

30376. — 29 juin 1976. — **M. Desanlis** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, que la caisse nationale des dépôts et consignations n'est plus en mesure de faire face aux demandes d'emprunts émanant des collectivités locales pour la réalisation de leurs travaux et, en particulier, ceux d'adduction d'eau potable. Etant donné l'urgence que présente actuellement cet équipement en milieu rural, il lui demande s'il compte pouvoir obtenir les moyens de mettre à la disposition de la caisse des dépôts et consignations les capitaux nécessaires aux prêts destinés aux collectivités locales.

Deuxième réponse. — Afin de limiter les tensions inflationnistes de l'économie et de faire en sorte que les concours de la caisse des dépôts et consignations n'excèdent pas les ressources d'épargne dont elle dispose, les possibilités de prêts de cet établissement ne devraient pas, en 1976, excéder sensiblement le volume atteint à la fin de l'année dernière qui, dans le cadre du plan de soutien de l'économie, avait été porté à un niveau exceptionnellement élevé. L'importance des crédits mis à la disposition des emprunteurs jusqu'à la fin du mois de juillet — soit près de 13 milliards de francs — illustre cependant l'effort accompli par la caisse des dépôts et les caisses d'épargne pour satisfaire au mieux les besoins des collectivités locales. En ce qui concerne plus particulièrement les prêts consentis pour le financement des travaux d'adduction d'eau potable, la caisse des dépôts, à la demande du Gouvernement, a mis en œuvre des procédures exceptionnelles afin de permettre la réalisation dans les plus brefs délais des investissements présentant un intérêt manifeste pour la lutte contre la sécheresse et considérés comme prioritaires. Les prêts accordés pour ces travaux, le plus souvent par les caisses d'épargne qui ont été associées à cette action et, le cas échéant, directement par la caisse des dépôts, sont instruits dans le cadre d'une procédure accélérée.

Manifestations (personnes arrêtées à la suite des troubles survenus le 28 juin au camp militaire du Larzac).

30475. — 7 juillet 1976. — **M. Vilion** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de l'Intérieur**, sur l'arrestation de dix-huit personnes à la suite des troubles survenus au camp militaire du Larzac, le 28 juin. De telles méthodes répressives ne peuvent résoudre les problèmes posés par le camp et ne font qu'accroître la responsabilité gouvernementale dans ce domaine. Il lui demande de prendre des dispositions pour libérer immédiatement les personnes détenues à la maison d'arrêt de Rodez.

Réponse. — Le 28 juin 1976, un groupe de vingt-deux personnes s'est introduit à l'intérieur de l'enceinte du camp militaire installé sur le plateau du Larzac. Après avoir expulsé les trois militaires qui

se trouvaient dans l'un des bâtiments, elles ont saccagé les lieux et détruit un certain nombre de documents. Les vingt-deux membres du groupe ont été appréhendés et présentés au parquet. Une information judiciaire a été ouverte des chefs de participation volontaire à une action concertée menée à force ouverte, de destruction et dégradation de biens de l'armée, de pénétration illégale dans un lieu affecté à un service public de caractère administratif et pour quatre d'entre eux de vol de documents. Le 2 juillet 1976, les vingt-deux inculpés ont été condamnés par le tribunal de grande instance de Millau, à diverses peines d'emprisonnement. A l'heure actuelle, toutes les personnes condamnées ont été remises en liberté provisoire soit en application de l'article 720-1 du code de procédure pénale qui stipule que « l'exécution d'une peine d'emprisonnement correctionnelle ou de police peut être suspendue provisoirement ou fractionnée pour motif grave d'ordre médical, familial, professionnel ou social », soit à la suite de l'arrêt du 20 juillet dernier de la cour d'appel de Montpellier. Il convient de préciser, par ailleurs, que quatre d'entre elles ont bénéficié, dès le début de cette affaire, d'une mise en liberté provisoire pour des raisons familiales. Les délits de droit commun dont se sont rendues coupables les personnes en cause ont été jugés et sanctionnés par les juridictions pénales compétentes et il appartenait exclusivement aux autorités judiciaires de se prononcer ensuite sur leur maintien en détention ou sur leur mise en liberté.

JUSTICE

Sociétés commerciales (extension aux S. A. R. L. des obligations imposées aux sociétés par actions en matière de publicité comptable).

28196. — 21 avril 1976. — **M. Vollquin** rappelle à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que l'article 29 du décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 dispose que « toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions du présent article sera punie d'une amende de 400 à 2 000 francs. » Il attire son attention sur ce point que cette obligation est faite à des petites sociétés anonymes dont le capital est réduit au minimum légal de 100 francs, alors que les sociétés à responsabilité limitée ayant un capital ou des fonds propres de l'ordre de plusieurs millions de francs ne sont pas astreintes à l'obligation de publicité. Il lui demande s'il n'estime pas que les dispositions précitées devraient être étendues aux S. A. R. L. ayant un capital ou disposant de fonds propres supérieurs au minimum de capital exigé des sociétés par actions.

Réponse. — Les dispositions introduites à l'article 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales par le décret du 2 janvier 1968 sont destinées à assurer la protection des tiers et la chancellerie a déjà eu l'occasion de rappeler toute l'importance qu'elle y attache. Cette mesure de protection s'avérait plus particulièrement nécessaire dans les sociétés anonymes dans lesquelles, du fait de la limitation de responsabilité des actionnaires, le montant du capital et des fonds propres constitue le gage des tiers. En vue d'améliorer la protection des co-contractants, on peut concevoir avec l'honorable parlementaire une extension de ces dispositions aux autres sociétés dans lesquelles la responsabilité est limitée mais dont l'activité économique est importante. Telle est d'ailleurs la solution dont le principe est retenu dans la quatrième directive relative aux comptes sociaux en cours d'examen par le conseil de la Communauté économique européenne à Bruxelles. Mais il reste à résoudre le problème du seuil d'application de cette disposition tant sur le plan européen que sur le plan interne. La chancellerie fait procéder dans ce but à différentes études statistiques.

Sociétés commerciales (revision des critères retenus pour exiger la publicité de certains documents comptables).

28860. — 8 mai 1976. — **M. Ferretti** expose à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, que le décret n° 68-25 du 2 janvier 1968 prévoit en son article 29, codifié 293 dans le décret d'application de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966, que : « Toute société par actions est tenue de déposer, en double exemplaire, au greffe du tribunal, pour être annexés au registre du commerce, dans le mois qui suit leur approbation par l'assemblée générale des actionnaires, le bilan, le compte de pertes et profits et le compte d'exploitation générale de l'exercice écoulé. En cas de refus d'approbation, une copie de la délibération de l'assemblée est déposée dans le même délai. Toute infraction aux dispositions

du présent article sera punie d'une amende de 400 à 2 000 francs. » C'est ainsi que cette obligation est faite à des petites sociétés anonymes dont le capital est réduit au minimum légal de 100 000 francs, alors que les sociétés à responsabilité limitée ayant un capital ou des fonds propres de l'ordre de plusieurs millions de francs ne sont pas astreintes à l'obligation de publicité. Le critère juridique empêche donc tous renseignements relatifs aux relations commerciales de sociétés ayant une surface financière et un poids économique importants. Il lui demande s'il ne serait pas plus intéressant de substituer la notion de situation nette ou d'actif total à la notion de classement entre les sociétés anonymes et les sociétés à responsabilité limitée.

Réponse. — Ainsi qu'il l'est indiqué dans la réponse faite par ailleurs à la question posée par M. Voilquin (question n° 23196 du 21 avril 1976), on peut estimer que le souci de la protection des tiers justifie, dans le cas où le montant du capital et des fonds propres représente leur gage essentiel, une extension à d'autres types de sociétés de l'obligation de dépôt des comptes sociaux faite, actuellement, aux sociétés anonymes par l'article 293 du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales. Toutefois, si cette solution paraît maintenant admise par la quatrième directive de droit européen relative aux comptes sociaux, actuellement en cours d'examen à Bruxelles et qui sera ultérieurement introduite en droit français, il se pose le problème du seuil d'application de cette disposition. Il convient de déterminer avec soin les critères juridiques et économiques souhaitables et des études sont actuellement en cours dans ce but.

Soisies et expulsions (mesures en vue de réduire les frais du débiteur faisant l'objet d'une expulsion).

29163. — 20 mai 1976. — M. Alain Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, qu'actuellement semble se multiplier des saisies déguisées sous l'appellation d'exécution forcée d'ordonnance d'expulsion obtenue en référé. En effet, il arrive fréquemment qu'à titre conservatoire, les huissiers fassent transporter les biens meubles appartenant à la famille expulsée. Ces derniers restent donc en théorie à la disposition de l'expulsé mais celui-ci doit, pour les recouvrer, supporter les coûts d'un déménagement imposé et payer différents frais dont le montant s'ajoute à ceux de l'officier ministériel. Il lui demande, puisqu'il paraît aberrant d'accroître les frais d'un débiteur (l'insolvabilité étant généralement la cause de l'expulsion) de permettre à ce dernier de choisir les solutions et les modalités de dépôts les moins onéreuses pour lui. Il lui demande en outre si, ce déménagement étant imposé en exécution d'un jugement d'expulsion, il peut faire l'objet d'une demande d'allocation de déménagement.

Réponse. — Si la personne expulsée ne prend aucune initiative concernant ses meubles, l'huissier poursuivant n'a plus d'autre ressource que celle de faire procéder au déménagement et de confier le mobilier à un garde-meubles. Les frais qui en résultent sont naturellement à la charge de l'occupant qui, par son attitude, a rendu cette solution inévitable. Il convient d'observer, qu'en pratique, de nombreux bailleurs renoncent à poursuivre le recouvrement des loyers et charges impayés lorsqu'ils parviennent à obtenir l'expulsion effective de l'occupant. C'est pourquoi, dans bien des cas, l'huissier n'établit aucun procès-verbal de saisie et laisse le débiteur libre de disposer de ses meubles. L'exécution d'un jugement ordonnant expulsion n'est pas, en principe, de nature à priver la personne expulsée du bénéfice de l'allocation de logement si cette personne remplit par ailleurs les conditions exigées par la loi pour percevoir une telle allocation. Toutefois, dans le cas d'une allocation de déménagement demandée en application de l'article 334 du code de l'urbanisme et de l'habitation, et si l'expulsion est motivée par la mauvaise foi de l'intéressé, l'allocation ne peut être accordée qu'après examen du dossier par le ministère de l'équipement. D'une manière générale, M. le ministre de l'équipement est plus spécialement compétent pour apprécier le bien-fondé des demandes tendant à l'attribution d'une allocation de déménagement.

Conflits du travail

(expulsion des travailleurs en grève de la Société Amtec-France).

30200. — 24 juin 1976. — M. Houël fait connaître à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que les travailleurs de la Société Amtec-France, qui occupent leur usine depuis le 9 avril 1973, sont expulsés à la suite d'une décision du tribunal des référés. Il s'étonne, alors que le problème du maintien de l'emploi des travailleurs de cette entreprise est posé depuis de nombreux mois et qu'aucune réponse satisfaisante n'a été donnée, que soit appliquée une décision d'expulsion avec le concours de la force publique. Il lui demande si des travailleurs occupant leur entreprise pour défendre leur outil de travail méritent d'être expulsés par les forces de police alors que depuis des mois ils demandent aux pouvoirs publics de régler leur situation, ce qui est possible, la Société Amtec produisant une

fabrication unique en France susceptible d'être exportée. De ce fait, le maintien de l'activité de cette entreprise est d'un intérêt national. Il lui demande si c'est ainsi que se désigne, aux yeux des travailleurs de cette entreprise en particulier et de tous ceux de l'industrie de la machine-outil en général, la société libérale avancée chère au Président de la République.

Réponse. — La société dont fait état l'auteur de la question a été mise en règlement judiciaire le 29 mars 1976 par le tribunal de commerce, qui n'a pas autorisé la poursuite de son activité industrielle. Par suite de cette décision, des mesures de licenciement ont été annoncées au personnel qui a alors occupé les locaux de l'entreprise. C'est dans ces conditions, que le 8 juin 1976, le syndicat a demandé au juge des référés de désigner un huissier de justice, en vue d'assister le personnel chargé de l'enlèvement des machines-outils en cours de fabrication. Le juge des référés a fait droit à cette demande. Par ailleurs, le 17 juin, le syndicat a introduit une autre demande devant la même juridiction, en vue de l'expulsion des membres du personnel qui se trouvaient toujours sur les lieux. Il a également été fait droit à cette demande. Ces décisions judiciaires n'ayant fait l'objet d'aucun recours, ne sauraient être légalement remises en cause, ni donner lieu à une interprétation quelconque de la part de la chancellerie.

Sociétés commerciales (application aux sociétés de recouvrement de créances des dispositions du décret du 25 août 1972).

30426. — 1^{er} juillet 1976. — M. Torre demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les dispositions du décret n° 72-785 du 25 août 1972 relatif au démarchage et à la publicité en matière de consultation et de rédaction d'actes juridiques sont applicables aux sociétés commerciales de recouvrement de créances lorsqu'elles entrent en rapport avec des personnes susceptibles de devenir leurs clients ou avec des débiteurs alors que ces sociétés ne donnent pas de consultations et ne rédigent pas d'actes juridiques.

Réponse. — L'article 75 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 prohibe de façon absolue le démarchage en vue de donner des consultations ou de rédiger des actes en matière juridique et prévoit que toute publicité est subordonnée au respect de conditions fixées par décret. L'article 2 du décret n° 72-785 du 25 août 1972 dispose que la publicité en vue de donner des consultations, de rédiger des actes ou de proposer son assistance en matière juridique ne peut être faite par voie de tracts, lettres, affiches, films cinématographiques, émissions radiophoniques ou télévisées. Cependant, au terme de l'article 3 du décret précité, ces dispositions ne sont pas applicables « aux entreprises qui fournissent des renseignements, informations ou prestations de services comportant à titre accessoire ou incident des renseignements d'ordre juridique ». Il semble résulter de ces dispositions conjuguées que le démarchage et la publicité par les moyens énumérés à l'article 2 du décret précité du 25 août 1972 seront illicites et passibles des sanctions contraventionnelles d'amende et de prison prévues à l'article 5, dès lors que la prestation offerte pourra s'analyser comme une consultation, la rédaction d'actes ou l'assistance en matière juridique. Il apparaît que les termes très généraux employés par ces textes les rendent applicables à la plupart des sociétés de recouvrement de créances. Mais les tribunaux, par une appréciation souveraine, devront rechercher, dans chaque cas particulier, si l'activité de la société considérée entre dans le domaine d'application des textes précités.

Succession (délais de liquidation d'une succession par un notaire).

30515. — 7 juillet 1976. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, s'il est admissible que la succession d'un modeste retraité décédé le 11 août 1973 et comprenant, à l'actif, un petit appartement, un solde de compte bancaire inférieur à 10 000 francs et un livret de caisse d'épargne, ne soit pas encore liquidée par un notaire à qui les héritiers, en accord total, ont considérablement facilité la tâche en fournissant spontanément ou sans retard tous éléments et documents nécessaires. Est-il tolérable que ce notaire laisse absolument sans réponse toutes les lettres adressées par les héritiers, imité en cela par le procureur de la République près le tribunal de grande instance compétent à qui la carence notariale a été signalée et dont l'intervention a été sollicitée, ainsi que par les bureaux spécialisés du ministère de la justice. Est-il imaginable qu'éventuellement une famille sans ressources ne puisse disposer du modeste avoir en espèces du père défunt parce qu'un notaire négligent ne délivre pas le certificat d'hérédité nécessaire. Quels sont, dans de pareils cas, les réels moyens d'action des intéressés, ainsi que les dispositions qu'envisagent de prendre, dans le cas d'espèce, les autorités compétentes. Les noms et les adresses seront communiqués à première réquisition.

Réponse. — L'honorable parlementaire est invité à préciser par lettre, le cas précis qui l'a amené à formuler sa question. Les services de la chancellerie seront alors en mesure de faire procéder à une enquête et d'examiner la suite que cette affaire pourrait comporter tant sur le plan de la discipline des officiers ministériels que sur le plan de leur responsabilité civile professionnelle.

Assurances (limite de remboursement des frais de remise en état d'un véhicule accidenté).

30728. — 11 juillet 1976. — M. Zeller expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice que la chambre civile, 2^e section, de la Cour de cassation admet que le droit au remboursement des frais de remise en état d'une voiture accidentée, a pour limite sa valeur de remplacement, alors que la chambre criminelle de la même cour, n'admet pas une telle limite. Compte tenu de la réponse faite par son prédécesseur, le 26 août 1967, à M. Brugnon, parlementaire, il demande : 1^o si la chancellerie de son département a terminé, entre-temps, l'étude à laquelle elle devait procéder sur les conditions dans lesquelles il serait possible de donner une base plus sûre à la jurisprudence, et, partant, de réduire le contentieux ; 2^o dans l'affirmative, les conclusions de cette étude et les décisions prises le cas échéant.

Réponse. — La loi relative à la Cour de cassation, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1968, a eu notamment pour objet d'éviter les contrariétés de décisions déjà signalées dans la question du 20 mai 1967 à laquelle se réfère l'auteur de la présente question. En effet, l'article 14 de cette loi prévoit notamment que « lorsque l'affaire pose une question de principe ou une question relevant normalement des attributions de plusieurs chambres ou encore lorsque sa solution serait susceptible de causer une contrariété de décision, le renvoi devant une chambre mixte peut être ordonné soit par le premier président agissant d'office ou sur proposition de la chambre normalement compétente ; l'ordonnance de ce renvoi doit intervenir avant l'ouverture des débats ; soit par arrêté non motivé de la chambre saisie ». La chambre mixte est composée de magistrats appartenant à chacune des chambres qui peuvent être concernées par un même problème juridique. Il est donc loisible aux avocats des plaideurs, lorsqu'il peut y avoir divergence de jurisprudence, de demander le renvoi à la chambre mixte. Cette possibilité paraît répondre très exactement aux préoccupations exprimées dans les deux questions précitées.

Etat civil (formalités de déclaration de naissance).

30797. — 17 juillet 1976. — Mme Crépin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, sur les formalités de déclaration de naissance. Il convient de se demander pour quelles raisons la déclaration de naissance doit être faite obligatoirement par le chef de famille, c'est-à-dire le mari ou le concubin de la mère, alors que la femme seule doit faire, elle-même, sa déclaration. Il est surprenant, en effet, que la notion de « chef de famille », qui a disparu de maintes formalités administratives — et cela à juste raison — existe toujours dans le cas de déclaration de naissance. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour faire cesser cette situation qui correspond à une conception quelque peu dépassée.

Réponse. — Les personnes qui doivent déclarer la naissance d'un enfant sont énumérées par l'article 56 du code civil ; il s'agit soit du père, soit des docteurs en médecine ou en chirurgie, des sages-femmes ou des officiers de santé, soit de toute autre personne qui a assisté à l'accouchement. Ainsi, il n'est nullement obligatoire que la déclaration émane du « chef de famille » ; cette notion a d'ailleurs disparu du code civil à l'occasion des différentes réformes intervenues dans le droit des personnes. Au surplus, il convient de noter que la plupart des naissances ayant lieu aujourd'hui dans des maternités publiques ou privées, les déclarations de naissance sont très souvent effectuées par les services de ces établissements, conformément aux indications qui leur sont fournies par la personne qui se trouve dans les lieux lors de l'accomplissement de ces formalités, c'est-à-dire généralement la mère. Les dispositions en vigueur rejoignent donc très exactement les souhaits de l'auteur de la question posée.

Police privée (réglementation de la profession de détective privé).

30844. — 24 juillet 1976. — M. Cornet demande à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, si les modifications techniques que la chancellerie envisageait d'apporter à la proposition n° 156 de

MM. La Combe et Julia sur les agences privées de recherches, comme il l'indiquait à M. Gravelle (question n° 13200 du 31 août 1974, réponse du 8 octobre 1974), sont sur le point d'aboutir. Il attire en effet son attention sur le fait que cette proposition de loi avait déjà été déposée par M. La Combe le 7 mai 1969, sous le numéro 703, et que les « modifications techniques » sont ainsi attendues depuis huit ans. Il lui signale notamment que, si cette proposition de loi avait été votée, le récent scandale des agences strasbourgeoises de détectives privés n'aurait pu éclater. Il lui rappelle enfin que les principales organisations professionnelles regroupées au sein de la fédération nationale des agences de recherches (F. N. A. R.) sont favorables à cette proposition et qu'un projet complet a été transmis par cet organisme à la chancellerie.

Réponse. — L'exercice de la profession de directeur et de gérant d'agences privées de recherches est actuellement soumis aux dispositions de la loi du 28 septembre 1942. Ce texte exige, notamment, que les personnes exerçant cette profession n'aient encouru aucune condamnation et permet, en cas d'infraction, la fermeture provisoire ou définitive de l'établissement. Pour donner plus d'efficacité à la réglementation en vigueur, le Gouvernement se préoccupe de la renforcer et un certain nombre de modifications ont été mises au point à cet effet par le ministère de l'intérieur en liaison avec la chancellerie. Le Conseil d'Etat doit être prochainement saisi pour avis.

Rentes viagères (interprétation de la notion de « circonstances économiques nouvelles » retenues pour l'application des majorations judiciaires).

30870. — 24 juillet 1976. — M. Jean Hamelin rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que par la question écrite n° 11464 il était demandé à l'un de ses prédécesseurs quels étaient les critères définissant les « circonstances économiques nouvelles » pour l'application de l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 complétant la loi du 25 mars 1949 par un article 2 bis nouveau en ce qui concerne la majoration judiciaire, supérieure au forfait légal, que peut réclamer un crédit rentier sur la base de la plus-value résultant des intérêts sociaux et familiaux en présence des circonstances économiques nouvelles. Il souhaiterait obtenir des précisions en ce qui concerne la réponse faite à cette question (*Journal officiel*, Débats A. N., du 31 décembre 1964). Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer si la dépréciation monétaire fait partie des circonstances économiques nouvelles visées par la loi du 25 mars 1949 pour l'application des majorations judiciaires. Il semblerait logique que cette circonstance précise ne constitue pas une circonstance économique nouvelle au sens de la loi, car c'est apparemment la dépréciation monétaire que la majoration forfaitaire est destinée à compenser. Il lui demande cependant en cas de réponse affirmative à la première question à qui est alors réservée la majoration forfaitaire.

Réponse. — La jurisprudence estime que l'expression de « circonstances économiques nouvelles », utilisée par l'article 56 de la loi de finances n° 63-156 du 23 février 1963 qui a ajouté un article 2 bis à la loi du 25 mars 1949 révisant certaines rentes viagères constituées entre particuliers, doit s'entendre dans son sens le plus large, la loi ne faisant aucune distinction parmi les circonstances économiques nouvelles de nature à affecter le coefficient de plus-value du bien vendu en contrepartie d'une rente viagère. Selon cette même jurisprudence, seules les plus-values résultant de l'amélioration de ce bien, par le fait du débirentier, paraissent ne pas pouvoir être considérées comme résultant de « circonstances économiques nouvelles » (Cf. Cour de cassation, deux arrêts du 25 avril 1968 et un arrêt du 24 novembre 1969, rapportés au bulletin civil de 1968, n° 120 et 121, et dans la revue *Dalloz* 1970, II, p. 242). Dans un des arrêts précités du 25 avril 1968, la Cour de cassation a notamment fait grief à une cour d'appel d'avoir estimé que l'expansion d'une ville ne pouvait être considérée comme une circonstance économique nouvelle d'ordre général au motif que l'esprit de la loi était qu'il soit tenu compte avant tout du pouvoir d'achat de la monnaie. Ce faisant, la haute juridiction n'a pas écarté la modification du pouvoir d'achat en tant que « circonstance économique » au sens de la loi du 25 mars 1949. La doctrine pense également que les phénomènes monétaires doivent être compris parmi les « circonstances économiques » (Cf. Y. Bechade, « Les majorations de rentes viagères et perpétuelles constituées entre particuliers », *Librairies techniques* 1959, n° 115 ; J.-L. Bergel « La révision judiciaire des rentes viagères entre particuliers », *Revue trimestrielle de droit civil* 1973, pp. 58 et 59). Telle est, d'ailleurs, l'interprétation que paraît devoir commander, sous réserve de l'appréciation souveraine des cours et tribunaux, l'analyse des travaux préparatoires de la loi du 25 mars 1949 dont l'article 2 contient la même expression de « circonstances économiques nouvelles » (Cf. rapport de M. Delahoutre, annexé au procès-verbal de la troisième

séance du 5 août 1948 de l'Assemblée nationale). Si l'on admet que la dépréciation monétaire constitue une circonstance économique nouvelle susceptible de permettre une majoration judiciaire de la rente, il n'en résulte pas pour autant que la majoration forfaitaire prévue à l'article 1^{er} de la loi du 25 mars 1949 soit dépourvue d'intérêt. En effet, les champs d'application des deux systèmes de majorations ne sont pas identiques. La majoration forfaitaire permet essentiellement de pallier en partie les inconvénients inhérents à l'érosion monétaire, alors que la majoration judiciaire permet de prendre en compte, outre ce phénomène, d'autres circonstances économiques.

Prisons (réforme pénitentiaire).

30994. — 31 juillet 1976. — **M. Kiffer** demande à **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice** : 1^o si l'on ne doit pas considérer l'épidémie d'évasions et d'escapades des prisonniers qui se produisent actuellement comme l'une des premières conséquences de la réforme pénitentiaire et s'il n'est pas permis d'éprouver la plus grande inquiétude en ce qui concerne la mise en place des autres étapes de cette réforme ; 2^o si l'on ne doit pas impulser à ce libéralisme excessif appliqué à notre régime pénitentiaire la nouvelle vague de violence qui sévit à travers le pays ; 3^o si les attaques rocambolesques dont sont victimes les voyageurs dans le métropolitain ne seraient pas précisément l'œuvre de délinquants récidivistes ou de prisonniers « en permission ».

Réponse. — Si la publicité donnée à certaines évasions peut conduire à se demander s'il n'y a pas une augmentation du nombre de ces incidents qui pourrait être due à la mise en application de la réforme pénitentiaire, un examen plus attentif de la situation permet de rejeter cette interprétation. En effet, le nombre d'évadés à partir d'un établissement pénitentiaire fermé a été de 66 au cours de l'année 1974, soit avant la mise en application de la réforme, de 54 en 1975 et de 28 au cours du premier semestre de l'année 1976. On ne peut donc considérer qu'il y ait une recrudescence consécutive à la publication du décret du 23 mai 1975 qui a modifié la réglementation concernant les régimes d'exécution des peines. Au demeurant, cette réforme ne peut être considérée comme ayant pour effet de faciliter les évasions dès lors qu'elle tend à mieux individualiser les régimes de détention en fonction de la personnalité des détenus. C'est ainsi que les principales mesures de libéralisation sont réservées à ceux des condamnés qui paraissent aptes à en bénéficier mais que, pour les autres condamnés, ont été maintenues des maisons centrales où les impératifs de sécurité tiennent une place de premier plan. De plus, il faut rappeler que des quartiers de sécurité renforcée ont été créés pour l'incarcération des détenus les plus dangereux. En réalité, toutes les mesures prises dans le cadre de la réforme pénitentiaire en cours, qu'elles portent sur le développement de la sécurité des établissements ou qu'elles tendent à donner aux condamnés le sens de leurs responsabilités et à faciliter leur réinsertion sociale, ont pour seul but de limiter les risques de récidive des détenus à leur sortie de prison. Ces mesures s'inscrivent donc bien dans la lutte contre la criminalité et il serait hasardeux d'imputer à la réforme intervenue en 1975 le développement de la violence, d'ailleurs antérieur à cette date, qui est un phénomène complexe de civilisation. Une commission présidée par M. Peyrefitte, et qui comprend des personnalités choisies pour leur compétence en la matière, a d'ailleurs été constituée spécialement pour l'étude de ce phénomène. Enfin, il est nullement établi, en l'état, que les agressions dont auraient été victimes des voyageurs dans le métropolitain aient été commises par des détenus titulaires d'une permission de sortir.

Prisons (lettres des détenus).

31167. — 7 août 1976. — **M. Villa** attire l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la justice**, sur le fait suivant. Il semblerait qu'un détenu condamné peut écrire sous pli fermé à un maire, mais qu'il soit obligé de laisser la lettre ouverte quand il écrit à un parlementaire, député ou sénateur qui n'est pas lui-même maire. Il lui demande si ce fait est exact dans tous les centres de détenus et, dans l'affirmative, les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette anomalie.

Réponse. — Aux termes de l'article D. 262 du code de procédure pénale, « les détenus peuvent, à tout moment, adresser des lettres aux autorités administratives et judiciaires françaises dont la liste est fixée par le ministre de la justice. Ces lettres peuvent être remises sous pli fermé et échappent alors à tout contrôle ». Selon une circulaire du 25 janvier 1974 prise en application de ces dispositions, « les autorités administratives et judiciaires françaises auxquelles les détenus ont la possibilité d'envoyer des lettres non soumises à contrôle sont les suivantes : le Président de la Répu-

blique, les membres du Gouvernement (Premier ministre, ministres et secrétaires d'Etat), et en particulier le garde des sceaux, ministre de la justice, le directeur du cabinet, l'inspecteur général des services judiciaires et les directeurs du ministère de la justice, les préfets, les sous-préfets et les maires, les présidents des assemblées parlementaires (Sénat, Assemblée nationale), le vice-président du Conseil d'Etat, le premier président de la Cour de cassation et le procureur général, le premier président de la cour de sûreté de l'Etat et le procureur général, le premier président des cours d'appel et les procureurs généraux, le président des tribunaux de grande instance et d'instance, le président des chambres d'accusation, le président des différentes juridictions de l'ordre judiciaire, les procureurs de la République, les juges de l'application des peines, les juges d'instruction, les juges des enfants, le président des tribunaux administratifs, et, en ce qui concerne les détenus militaires ou relevant de l'autorité militaire : le directeur de la gendarmerie et de la justice militaire, le président des tribunaux permanents des forces armées, les commissaires du Gouvernement, les généraux commandant les régions militaires, les commandants d'unité ». Il est donc exact que les députés et sénateurs ne figurent pas sur cette liste, alors que les maires y sont expressément mentionnés. Toutefois, il n'y a pas là « d'anomalie » si l'on veut bien se rappeler que l'article D. 262 fait mention de la possibilité de correspondre directement avec des autorités administratives et judiciaires et admette que la fonction parlementaire ne constitue pas à proprement parler une fonction administrative au même titre que celle de maire. De plus, il convient d'observer que la circulaire susvisée ne confère la qualité d'autorité administrative ou judiciaire qu'aux présidents de diverses assemblées et juridictions ou aux titulaires de certaines fonctions et non à chacun des membres de ces assemblées et juridictions. Cette position se justifie par le fait que le droit d'écrire sous pli fermé ne vise pas les correspondances destinées à telle personne nommément désignée, mais au titulaire de telle fonction administrative ou au président d'une juridiction auprès duquel le détenu veut intervenir notamment pour présenter une réclamation et, le cas échéant, faire valoir ses droits. Dans ces conditions, les termes de la circulaire du 25 janvier 1974 apparaissent bien conformes à la lettre et à l'esprit des dispositions de l'article D. 262 du code de procédure pénale.

POSTES ET TELECOMMUNICATIONS

Matériels de télécommunications (orientation discriminatoire de la politique d'importations de matériels provenant de pays extérieurs à la C. E. E.).

31104. — 7 août 1976. — **M. Laurissergues** rappelle à **M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications** que, dans une circulaire du 15 juin 1976, la sous-direction des bâtiments, énergie et transports à la direction générale des télécommunications a demandé que ne soient plus introduits dans les installations qu'elle est chargée de réaliser certains matériels construits dans les pays autres que ceux de la C. E. E. Elle mentionne en particulier « quelques compresseurs destinés au démarrage des groupes électrogènes de secours » et « certains groupes frigorifiques équipant les installations de conditionnement d'air ». Pour justifier sa décision, l'auteur de la circulaire invoque en premier lieu la nécessité de protéger les industries des pays du Marché commun et, en particulier, celles de la France « dans la période difficile actuelle ». Il précise en second lieu, que des « tensions internes » sont susceptibles de provoquer la fermeture des frontières, rendant dès lors impossible le remplacement pour entretien du matériel. Cette interdiction étant ambiguë quant au nombre des matériels concernés et quant aux motifs invoqués, en particulier pour ce qui concerne l'appréciation portée par un haut fonctionnaire sur la situation politique de certains états, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître : 1^o pourquoi elle ne concerne que le matériel dont l'acquisition est contrôlée par ce seul service ; 2^o si le manque de coordination est tel dans l'administration des P. T. T. que toute sous-direction puisse, de sa propre autorité, décider d'une politique industrielle à son niveau ; 3^o s'il faut, à la lumière de ce texte, déduire que le Gouvernement s'oriente vers une limitation des relations commerciales avec les Etats extérieurs à la C. E. E., y compris donc avec ceux de l'Est, d'où sont importés les moteurs des électro-compresseurs, alors que par ailleurs l'accroissement des échanges est vivement souhaité ; 4^o si un tel texte ne serait pas, de plus, un prétexte pour éliminer des concurrents étrangers gênants, au seul bénéfice des constructeurs français, étant donné que, par exemple, on ne cite pas le matériel de détection d'incendie dont, pratiquement, le seul fournisseur est helvétique.

Réponse. — Le matériel visé dans la question présente deux caractéristiques essentielles : d'une part, il ne représente par son prix qu'une très faible part du coût des équipements d'un central télé-

phonique dont, d'autre part, il conditionne de façon capitale le bon fonctionnement. La lettre dont fait état l'honorable parlementaire — et dont la diffusion est limitée au cadre régional — n'avait d'autre but que de souligner à nouveau l'importance majeure de la fiabilité des matériels de l'espèce et d'appeler l'attention sur le soin à apporter à l'exécution du service après vente, plus spécialement en ce qui concerne la fourniture de pièces de rechange. Ce texte ne doit donc pas être considéré comme donnant des directives générales de politique industrielle. Il traduit seulement le souci de la sous-direction responsable de voir assurer sans défaillance le bon fonctionnement des centraux et notamment d'éliminer dans toute la mesure du possible les fâcheuses conséquences de pannes d'énergie ou de climatisation.

Personnel des services extérieurs de la région
et des départements de Corse.

31286. — 14 août 1976. — M. Zuccarelli demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui faire connaître: 1° quels sont, à la date du 30 juin 1976, les effectifs employés dans ses services extérieurs de la région Corse, du département de la Haute-Corse et du département de la Corse-du-Sud, ventilés par catégories d'emplois de personnels titulaires, et quels sont également, dans ces services, les effectifs des personnels non titulaires; 2° quelles sont, pour chaque chiffre afférent à la question ci-dessus, les vacances de poste (en chiffre par catégorie); 3° pour chacun des chiffres visés dans la réponse au 1° ci-dessus, quel est le nombre de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et quel est le nombre de ces mêmes fonctionnaires originaires d'autres départements français; 4° quel est, pour chaque catégorie d'emplois de titulaires ou de non titulaires visés au 1° ci-dessus, le nombre de demandes d'affectation en Corse émanant de fonctionnaires titulaires ou non titulaires originaires de la région Corse et actuellement affectés dans un département du continent, un département d'outre-mer ou un territoire d'outre-mer.

Réponse. — L'honorable parlementaire voudra bien trouver ci-après un tableau indiquant, pour les deux départements corses, à la date du 30 juin 1976 et par catégories: les effectifs réglementaires d'agents des P.T.T.; les effectifs de titulaires en fonction ainsi que le nombre des vacances d'emplois; une estimation du nombre d'agents « originaires » de Corse parmi les titulaires en fonctions; une estimation du nombre de ces mêmes agents en fonctions dans d'autres départements et recherchant leur affectation en Corse par voie de mutation. En ce qui concerne les chiffres portant sur des effectifs d'agents « originaires » de Corse, il y a lieu de noter que la notion d'origine soulève des difficultés d'interprétation: en retenant comme critère exclusif le lieu de naissance des intéressés, on exclut, à tort sans doute, du nombre des « originaires » de la Corse un nombre important d'agents qui ont des liens étroits — familiaux ou autres — avec l'île. C'est néanmoins le critère qui a été retenu en l'absence d'éléments d'information plus précis. Au demeurant, l'accès aux emplois des P.T.T. s'opère dans des conditions rigoureusement égales pour tous, sans aucune distinction d'origine. Les seuls critères en usage pour départager les candidats à un même poste offert à la mutation sont, dans l'ordre: l'ancienneté de la demande, les charges de famille, l'indice, l'ancienneté d'indice, l'ancienneté de service, enfin l'âge des intéressés.

	EFFECTIFS réglementaires.	EFFECTIFS titulaires (1).	EMPLOIS vacants (2).	NOMBRE d'originaires de Corse parmi les titulaires.	DEMANDES d'affectation en Corse émanant d'originaires.
Catégorie A...	94	83	(3) 11	27	28
Catégorie B...	399	365	34	189	74
Catégories C et D.....	888	858	30	610	472
Total ...	1 381	1 306	75	826	574

(1) Outre le personnel titulaire des P.T.T. employé, au 30 juin 1976, compte tenu du personnel auxiliaire saisonnier, 960 agents non titulaires dont 55 p. 100 environ sont « originaires » de Corse.

(2) S'agissant des emplois vacants, il y a lieu de préciser que nombre d'entre eux ne peuvent actuellement être pourvus, faute de fonctionnaires corses ou continentaux recherchant précisément les résidences ou services où sont implantés les emplois.

(3) Quatre de ces emplois ont été comblés dès les premiers jours de juillet.

Postes et télécommunications (mauvais état et absence d'entretien
des véhicules affectés au service postal).

31310. — 28 août 1976. — M. Gantier expose à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications que les véhicules, camions et camionnettes, affectés au service postal sont nombreux et d'une couleur voyante, et qu'ils constituent ainsi un élément non négligeable du cadre de vie des français. Il n'en est que plus regrettable qu'un grand nombre de ces véhicules soient souvent sales, détériorés par des chocs qui n'ont visiblement donné lieu à aucune réparation, donnant ainsi une mauvaise « image de marque » du service postal. Une telle attitude — qui contraste avec le soin qu'apportent par exemple la R. A. T. P. à Paris, ou la compagnie nationale Air France afin de bien entretenir les véhicules portant leurs couleurs — est d'autant plus regrettable qu'en cette période estivale où certaines activités se trouvent perturbées par les congés annuels, les Parisiens restés dans leur ville peuvent apprécier les efforts faits par le personnel des postes pour acheminer rapidement et efficacement le courrier qui leur est destiné. Il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Réponse. — L'aspect général des véhicules de l'administration des P.T.T. dont fait état l'honorable parlementaire est lié aux contingences tenant aux conditions d'entretien et d'utilisation des véhicules qui sont souvent rendues difficiles par les problèmes de circulation urbaine. C'est ainsi que pour la desserte de la ville de Paris, le parc automobile comprend plus de 5 000 véhicules de tous gabarits astreints à un service particulièrement exposé aux accrochages compte tenu de l'importance du kilométrage parcouru et des contraintes de la circulation qui sont plus lourdes que pour les autres véhicules en raison des tâches particulières de relevage des boîtes aux lettres ou de distribution du courrier. C'est ainsi que les véhicules du service postal sont souvent obligés de stationner en double file en raison de l'absence d'emplacements réservés ou de leur non-respect par les particuliers. L'administration des P.T.T. a fait porter ses efforts à la fois sur l'entretien de ses véhicules et sur la formation de son personnel. Les ateliers-garages s'efforcent d'assurer au mieux l'entretien mécanique desdits véhicules et s'emploient à réparer les dommages consécutifs aux chocs. Toutefois, la charge de ces ateliers et, dans certains cas, l'insuffisance du volant de remplacement des véhicules dont il s'agit, rendent nécessaire une planification très stricte des interventions afin d'éviter une immobilisation prolongée qui perturberait le fonctionnement du service public. C'est pourquoi certaines voitures des P.T.T. continuent à circuler, malgré les chocs apparents, en attendant leur entrée en atelier de réparation. S'agissant de l'état de propreté des véhicules, un effort tout particulier a été effectué dans ce domaine en dotant les centres d'entretien de Paris et de proche banlieue de machines automatiques de lavage. Enfin, dans le domaine de la formation du personnel, des stages sont organisés pour les agents débutants et sont complétés par des recyclages réguliers en matière de conduite et de code de la route. L'administration des P.T.T. s'efforce d'améliorer cette formation dont elle a pu constater les effets bénéfiques qui se traduisent par une diminution relative du nombre et de la gravité des accidents. Les actions seront poursuivies dans ces différents domaines pour parvenir à une situation aussi satisfaisante que possible.

Timbres-poste

(émission d'un timbre à l'effigie du président Vincent Auriol).

31521. — 4 septembre 1976. — M. Moxandeu demande à M. le secrétaire d'Etat aux postes et télécommunications de bien vouloir lui indiquer s'il prévoit, dans le programme des émissions de timbres-poste pour 1977, d'émettre un timbre à l'effigie de Vincent Auriol, Président de la République, à l'occasion du trentième anniversaire de son élection. Il lui fait valoir que Vincent Auriol est le seul Président de la République de la IV^e et de la V^e République à ne pas avoir, jusqu'à présent, bénéficié de cet honneur.

Réponse. — Les émissions de timbres-poste sont groupées en programmes annuels dont la composition est fixée compte tenu des avis exprimés par une commission des programmes philatéliques chargée d'opérer une sélection parmi toutes les suggestions dont l'administration est saisie. La possibilité d'émettre un timbre-poste à la mémoire du Président Vincent Auriol sera donc examinée lors de l'établissement, vers le mois de novembre prochain, du programme pour 1977. Il ne peut être donné actuellement d'autres précisions car les demandes, très nombreuses au regard des possi-

bilités annuelles d'émissions, présentent pour la plupart un intérêt certain. L'honorable parlementaire peut toutefois être assuré que sa proposition fera l'objet, le moment venu, d'une étude particulièrement attentive.

QUALITE DE LA VIE

JEUNESSE ET SPORTS

*Education physique et sportive
(création des postes d'enseignants nécessaires).*

29733. — 10 juin 1976. — **M. Villon** signale à **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** que 269 parents d'élèves du C.E.S. de Désertines (03) protestent avec raison contre l'affectation d'un seul professeur d'éducation physique à cet établissement, ce qui permettra à peine une heure par semaine, contrairement aux horaires qui en prévoient cinq dans les classes de sixième jusqu'à la troisième. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour créer le nombre de postes nécessaires à la mise en pratique de ses propres instructions.

Réponse. — La circulaire interministérielle du 1^{er} juillet 1972 (ministre de l'éducation, secrétaire d'Etat à la jeunesse et aux sports) a fixé comme premier objectif un horaire hebdomadaire de trois heures d'enseignement d'éducation physique et sportive dans le premier cycle de l'enseignement du second degré et de deux heures dans le second cycle. Malgré l'attribution de vingt et un postes nouveaux à l'académie de Clermont-Ferrand en 1976, cet établissement scolaire ne pourra pas bénéficier de la création d'un second poste d'enseignant d'éducation physique et sportive à la prochaine rentrée scolaire ; en effet, ces postes seront implantés dans des établissements scolaires dont les besoins s'avèrent supérieurs à ceux du C.E.S. de Désertines.

Education physique et sportive (insuffisance des installations sportives et du nombre d'enseignants à l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille).

29974. — 18 juin 1976. **M. Hage** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés rencontrées par les étudiants de l'U.E.R. d'E.P.S. de Lille, dans la poursuite de leurs études. En effet, le centre universitaire Gaston-Berger manque d'installations sportives. Il ne dispose que d'un grand gymnase et de deux salles spécialisées. Ceci a obligé les responsables de cet établissement à déplacer une partie importante des cours physiques vers d'autres salles de sport éloignées, d'où des déplacements longs et coûteux pour les étudiants. Cette dispersion oblige aussi à construire les emplois du temps non en fonction d'un étalement rationnel des activités mais en fonction des heures durant lesquelles l'U.E.R. peut disposer des installations. Les problèmes sont identiques en ce qui concerne les salles de cours. Cet établissement ne dispose que de trois salles préfabriquées inconfortables, ce qui oblige les étudiants à se déplacer à la faculté de médecine. De plus, ces salles ne sont pas prévues pour des méthodes de travail modernes, par groupes ou avec moyens audiovisuels. Cette pénurie explique que les étudiants n'aient ni foyer, ni salle de réunion, ni salle d'étude. Cette situation peu enviable a été aggravée cette année puisque les effectifs sont passés de 200 à plus de 300 étudiants et qu'ils seront l'an prochain sans doute proches de 450. La construction d'un bâtiment regroupant les locaux vient de commencer, mais son utilisation ne sera pas effective avant la rentrée 1977. Le problème des installations sportives ne sera toujours pas résolu. Logiquement, l'augmentation du nombre d'étudiants devrait entraîner un accroissement du nombre des enseignants. C'est pourquoi, le conseil de l'U.E.R. avait demandé la création de vingt-deux postes, dont huit d'extrême urgence, afin de pouvoir assurer toutes les disciplines prévues au programme. Paradoxalement, cet établissement n'aurait que trois nominations supplémentaires à la rentrée prochaine. Comment assurer l'enseignement dans ces conditions ? La situation sera donc difficile pour les étudiants confrontés à un concours de sortie très sélectif puisque cette année encore, un seul candidat sur six sera reçu. Et pourtant il manque actuellement 20 000 professeurs pour assurer les cinq heures d'E.P.S. à l'école que prévoient les textes officiels. En conséquence, il lui demande les mesures d'urgence qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — A Lille comme dans toutes les académies où se trouve implantée une U.E.R. d'E.P.S., les installations sportives universitaires sont mises en priorité à la disposition de cet établissement ; il est toutefois demandé à l'U.E.R. d'E.P.S. d'en faire une utilisation qui s'inscrive dans des limites raisonnables répon-

dant aux critères d'occupation minimale des installations (24 étudiants par terrain de grand jeu ou gymnase C par exemple). Le secrétariat d'Etat auprès du ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a entrepris en 1975 la construction de bâtiments neufs de l'U.E.R. d'E.P.S. qui pourront être mis en service en 1977. Quant à l'effectif des professeurs d'E.P.S., il sera à la rentrée de 1977 de 24, soit un professeur pour 14 étudiants, sans compter les enseignants de l'enseignement supérieur chargés des disciplines fondamentales. Enfin en ce qui concerne le caractère sélectif du C.A.P.E.P.S., il est rappelé que la proportion des reçus y est supérieure à celle des autres C.A.P.E.S.

*Education physique et sportive
(création en 1977 des postes budgétaires d'enseignants nécessaires).*

30232. — 25 juin 1976. — **M. Cousté** appelle l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur les difficultés que connaissent les étudiants se destinant au professorat d'éducation physique et sportive en raison de l'insuffisance des créations de postes par rapport aux besoins. Il lui rappelle que les 900 postes dont la création a été prévue pour 1976 demeurent insuffisants eu égard au déficit réel des postes d'enseignants dans ce secteur. Il lui demande, en conséquence, si les prévisions budgétaires pour 1977 font apparaître la création d'un nombre de postes de nature à satisfaire les besoins et à apaiser la légitime inquiétude des étudiants concernés.

Réponse. — Pour assurer les horaires réglementaires, le Gouvernement a inclus dans le VII^e Plan, approuvé par la loi du 21 juillet 1976, un programme d'action prioritaire qui prévoit la création, entre 1976 et 1980, d'environ 5 000 postes nouveaux d'enseignants d'E.P.S. pour les établissements du second degré. Le projet de budget de 1977 tient évidemment compte des contraintes rigoureuses qu'impose la conjoncture économique et financière. Cependant, le nombre de postes nouveaux d'enseignants prévu au projet de budget traduit, dans ce contexte, le souci de privilégier le secteur de l'éducation physique et sportive dans le second degré.

Education physique et sportive (création d'un poste d'enseignant supplémentaire au C. E. S. Le Moucherotte, à Pont-de-Claix [Isère]).

30484. — 7 juillet 1976. — **M. Maisonnat** signale à l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** l'insuffisance notoire de postes d'enseignants d'éducation physique et sportive au C. E. S. Le Moucherotte, à Pont-de-Claix. En l'état actuel des choses, l'horaire moyen d'éducation physique qui sera assuré aux élèves lors de l'année scolaire 1976-1977 sera de 1 h 32, ce qui est très inférieur aux normes officielles déjà insuffisantes pour permettre une éducation physique et un réel développement sportif des enfants. Dans ces conditions, la nomination dès la rentrée 1976 d'un enseignant supplémentaire s'avère indispensable. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre en ce sens.

Réponse. — Le C.E.S. Le Moucherotte, à Pont-de-Claix (Isère), dispose de deux postes d'enseignants d'éducation physique et sportive pour un effectif de cinq cents élèves. Malgré l'attribution de vingt-cinq postes nouveaux à l'académie de Grenoble, le C.E.S. de Pont-de-Claix ne pourra pas bénéficier de la création d'un poste supplémentaire d'enseignant d'éducation physique et sportive à la prochaine rentrée scolaire. En effet, ces postes devront être implantés dans des établissements nouveaux dont les besoins s'avèrent supérieurs à ceux du C.E.S. Le Moucherotte, à Pont-de-Claix.

Centres de vacances et de loisirs (revendications de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de Bobigny [Seine-Saint-Denis]).

30486. — 7 juillet 1976. — **M. Nilles** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le rôle social et éducatif de la caisse des écoles et des associations laïques des centres de loisirs et des centres de vacances de Bobigny. Devant les difficultés croissantes des familles, ces associations sont amenées à augmenter leurs dépenses sociales afin de ne pas diminuer la qualité des prestations servies. Pour financer ces dépenses, elles ne bénéficient que des subventions votées par le conseil municipal de

Bobigny et ces moyens sont très insuffisants pour répondre aux besoins. Les adhérents réunis en assemblée générale le 11 février 1976 ont exigé : le remboursement de la T. V. A. pour les organismes à but lucratif, la prise en charge de 10 francs par jour et par enfant pour les centres de vacances et de loisirs, l'augmentation et l'extension de l'attribution de bourses de vacances, le dégagement des crédits de formation nécessaires pour assurer aux animateurs et directeurs des centres de vacances et de loisirs la gratuité de la formation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que ces revendications soient enfin satisfaites et pour que l'Etat prenne en charge les dépenses qui lui reviennent notamment au titre de l'aide aux familles les plus défavorisées.

Réponse. — Les problèmes posés pour les centres de loisirs et les centres de vacances de Bobigny intéressent l'ensemble du territoire français. Les effectifs des centres de vacances ont beaucoup progressé. Pendant les campagnes d'été, ils sont actuellement 1 300 000 jeunes pour 30 millions de journées vacances. Quant aux centres de loisirs sans hébergement, ils reçoivent 800 000 jeunes pour 22 millions de journées, dans 6 000 centres. L'effort de l'Etat doit aussi tenir compte de l'évolution des mœurs. Les centres de vacances, par exemple, sont de plus en plus conduits à transformer leur programme afin de proposer des activités correspondant aux attentes des jeunes et des familles : voile, plein air, descente de rivière, etc. Tout cela implique naturellement un encadrement plus complet, mieux fourni, et des dépenses supplémentaires qui se retrouvent dans le prix de journée. Conscient de cette évolution, le ministère de la qualité de la vie (Jeunesse et sports) a obtenu qu'un des programmes prioritaires du VII^e Plan soit consacré à une progressive rénovation des centres de vacances. Un autre programme prioritaire est consacré à la rémunération des animateurs et à l'amélioration de l'encadrement. Il permettra d'aider efficacement les organisateurs de centres de vacances et, par conséquent, de favoriser la fixation d'un prix de journée accessible au plus grand nombre.

Etablissements scolaires (lycée nationalisé mixte de La Seyne-sur-Mer : paiement des redevances pour l'utilisation des installations sportives municipales).

31146. — 7 août 1976. — **M. Giovannini** attire l'attention de **M. le ministre de la qualité de la vie (Jeunesse et sports)** sur le lycée nationalisé mixte de La Seyne-sur-Mer qui utilise les installations sportives municipales conformément à une convention en date du 3 octobre 1967 approuvée par **M. le recteur de l'académie de Nice** le 19 décembre 1967. Cette convention fixe à 27,50 p. 100 la part des dépenses de fonctionnement à prendre en charge par l'Etat. Elle a été régulièrement appliquée jusqu'en 1973. Mais depuis 1974 la ville ne peut obtenir le versement de l'intégralité des sommes qui lui sont dues, l'argument généralement avancé étant l'absence de crédit. Considérant qu'un tel argument n'est pas de nature à justifier le non-respect d'une convention engageant l'Etat, il lui demande quelles sont les mesures qu'il compte prendre pour mettre fin à une carence préjudiciable à la ville de La Seyne-sur-Mer.

Réponse. — La convention du 3 octobre 1967 fixant la part des dépenses à prendre en charge par l'Etat, au titre de l'utilisation par les élèves du lycée nationalisé mixte de La Seyne-sur-Mer, des installations sportives municipales a été signée par le chef d'établissement sans l'accord de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Var. Avant 1972, bien que le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports dispose de crédits de location, de nombreux chefs d'établissement inscrivaient dans leur budget les dépenses de location d'installations sportives qui étaient donc supportées par le ministère de l'éducation. Tel était le cas du lycée évoqué, puisque la convention a été uniquement approuvée par le recteur. Lorsque le ministre de l'éducation a donné des instructions afin qu'aucune dépense autre que celles lui incombant régulièrement figure au budget des établissements, le secrétariat d'Etat à la jeunesse et aux sports s'est trouvé devant un accroissement soudain de ses charges. En ce qui concerne La Seyne-sur-Mer, la direction départementale de la jeunesse et des sports du Var consent donc un effort très important en versant annuellement à la ville une somme de 21 000 francs. Malgré l'augmentation régulière des dotations attribuées aux académies pour les dépenses d'enseignement de l'éducation physique et sportive, il n'est pas toujours possible aux services départementaux de faire face à des engagements pris antérieurement, à leur insu. Aussi, dans le cas considéré, une révision de la convention liant la ville et l'établissement semble-t-elle s'imposer, bien entendu sous la responsabilité de la direction départementale de la jeunesse et des sports du Var.

SANTÉ

Commerce de détail

(maintien de la vente des produits insecticides aux droguistes).

31387. — 28 août 1976. — **M. Honnet** attire l'attention de **Mme le ministre de la santé** sur les craintes que suscitent certaines informations relatives aux textes d'application, actuellement préparés, de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 concernant la médecine vétérinaire. Il serait prévu, dit-on, de réserver aux vétérinaires et pharmaciens la vente des produits insecticides, colliers pour animaux domestiques, poudres... et d'en retirer ainsi la commercialisation aux droguistes et commerçants. Ne discernant pas les motifs justifiant une telle réglementation — il n'y a pas de problèmes de santé ou d'hygiène en cause — ni, non plus, les avantages qui en résulteraient pour ceux qui désirent s'en procurer, il se permet de lui indiquer son souci d'apprendre que seront effectivement respectés les engagements pris par le Gouvernement lors de la discussion du projet de loi devant le Parlement de ne pas enlever aux droguistes la vente des produits insecticides.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole ; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens.

Commerce de détail (maintien aux droguistes du droit de vente des produits insecticides).

31405. — 28 août 1976. — **M. Gissinger** rappelle à **Mme le ministre de la santé** que lors de la discussion de la loi n° 75-409 du 29 mai 1975 modifiant le livre V du code de la santé publique et relative à la pharmacie vétérinaire, elle avait déclaré qu'il n'était pas dans les intentions du Gouvernement d'interdire la vente par les droguistes ou dans les grandes surfaces des poudres insecticides, des colliers, ou autres produits de ce genre à usage externe. Or il semble qu'un décret serait actuellement en préparation lequel, selon une interprétation abusivement restrictive de la loi, réserverait la vente de ces articles aux pharmaciens et aux vétérinaires. Rien ne justifie l'institution d'un nouveau monopole sous le prétexte fallacieux de protéger la santé du consommateur, monopole qui réduirait grandement la commercialisation des produits. Ainsi les droguistes, par définition, sont vendeurs d'insecticides et il ne semble y avoir aucune raison valable de confier la vente de ceux-ci aux pharmaciens dont ce n'est pas la fonction. **M. Gissinger** demande à **Mme le ministre de la santé**, compte tenu de ses propres déclarations devant l'Assemblée nationale, quelles sont ses intentions s'agissant de ce problème. Il souhaite très vivement que les restrictions de vente envisagées ne soient pas retenues.

Réponse. — Il est précisé à l'honorable parlementaire que le texte du projet de loi relatif à la pharmacie vétérinaire tel qu'il a été présenté par le Gouvernement ne mentionnait pas les produits antiparasitaires parmi les médicaments vétérinaires soumis au monopole ; c'est un amendement proposé et adopté par le Parlement qui a complété l'article L. 607 du code de la santé publique par un alinéa précisant : « Est considéré comme médicament vétérinaire tout produit antiparasitaire à usage vétérinaire. » Il apparaît toutefois conforme à l'intention du législateur de faire une distinction parmi ces produits et de maintenir en vente libre les insecticides mis sur le marché sous forme de poudres, de liquides pour emploi externe ou de colliers qui n'ont aucune prétention médicamenteuse. C'est pourquoi le projet de décret pris en application de la loi du 29 mai 1975 ne prévoit aucune disposition réservant la vente de ces produits aux seuls pharmaciens et vétérinaires.

UNIVERSITES

Etablissements universitaires (conséquences pour l'I. U. T. de Limoges des projets de restructuration des programmes).

30449. — 2 juillet 1976. — **Mme Constans** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur les conséquences qu'auraient pour l'I. U. T. de Limoges, les projets de restructuration des programmes des I. U. T. Ils entraîneraient, en effet, à des échéances diverses, la suppression de 28 postes. En même temps, les réductions d'horaires prévues entraîneront une dévalorisation de la formation des étudiants et de leur diplôme (le D. U. T.); ainsi qu'une altération de leur future compétence professionnelle. Elle lui demande si elle ne compte pas revenir sur des mesures qui provoquent l'opposition générale des personnels et des étudiants et si elle envisage, en revanche, d'appliquer les projets adoptés en mars 1976 par la commission pédagogique nationale.

Réponse. — La création des instituts universitaires de technologie, il y a dix ans, a constitué une innovation très importante dans les enseignements supérieurs. Les formations qu'ils dispensent rencontrent un succès reconnu par tous aujourd'hui. Le but du secrétaire d'Etat aux universités n'est donc pas de dévaluer leurs enseignements mais de les affermir et de les renforcer. La réalisation de cet objectif passe nécessairement par l'assainissement des situations et des pratiques actuelles. En effet, l'analyse de la situation présente appelle les observations suivantes : les volumes horaires des enseignements donnés ne correspondent plus à ceux définis par les commissions pédagogiques nationales. En outre, il a été constaté que le concours des personnalités du monde professionnel aux enseignements reste très largement inférieur aux prévisions sur lesquelles sont calculées les attributions de cours complémentaires. De plus, dans certains établissements, des chefs de département ont versé une rémunération pour un service d'enseignement non fait, ce qui a entraîné la saisine de la cour de discipline budgétaire. Afin de rétablir la crédibilité des I. U. T. et de revenir à des règles saines de gestion, les services ont été saisis pour effectuer une « opération vérité ». Le secrétariat d'Etat aux universités envisage donc de faire attribuer les moyens aux I. U. T. sur des bases réelles et non sur celles de normes théoriques. Les dispositions nécessaires seront donc prises pour que, dès la prochaine rentrée universitaire, l'organisation pédagogique confirme la réalité de ces dernières années où se sont affirmées la qualité des diplômes et l'insertion professionnelle, dans de bonnes conditions, des diplômés. C'est pourquoi, le secrétariat d'Etat aux universités n'a nullement demandé aux commissions pédagogiques nationales de réduire systématiquement les horaires d'enseignement à vingt-cinq heures par semaine, mais de réexaminer ces horaires théoriques compte tenu de l'opportunité pédagogique, des besoins réels et des horaires effectivement pratiqués dans les départements intéressés. En ce qui concerne l'I. U. T. de Limoges, cet établissement a été doté de 100 postes d'enseignants universitaires qui, au regard des normes nationales, représentent un excédent de 25 postes soit 33 p. 100 de plus que ce que requièrent les exigences des charges d'enseignement assurées par le personnel sur postes budgétaires. Il est à remarquer qu'après la suppression d'un emploi cet établissement se trouvera encore doté de 32 p. 100 de postes en plus.

Enseignants (situation des enseignants bénévoles non universitaires en psychiatrie).

30455. — 2 juillet 1976. — **M. Jacques Blanc** expose à **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** que les commissions régionales qui organisent l'enseignement de la psychiatrie comprennent des enseignants universitaires et non universitaires élus parmi les psychiatres des H. P. et des psychiatres privés. Il lui précise que ces derniers dispensent un enseignement bénévole à des médecins préparant un C. E. S., de sorte qu'on aboutit à ce paradoxe que ces enseignants sont officiellement reconnus puisque nommés par la commission nationale, bien qu'ils ne soient pas reconnus par le ministre de l'éducation puisque non rémunérés. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

Réponse. — L'enseignement de la psychiatrie est assuré par des personnels relevant des dispositions du décret n° 60-1030 du 24 septembre 1960, relatif au statut du personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires. En cas d'insuffisance de personnel hospitalo-universitaire dans la discipline, et dans

la mesure où les besoins le justifient, il peut être fait appel, pour l'enseignement de la psychiatrie, à des personnalités choisies en raison de leurs titres et de leur expérience et dont l'activité principale s'exerce hors de l'université. Pour tenir compte de la participation ainsi apportée par les intéressés à la formation des étudiants en médecine, il est possible de leur attribuer, selon les fonctions exercées, l'un des titres universitaires suivants : directeur d'enseignement clinique ; chargé d'enseignement clinique ; attaché d'enseignement clinique. Le recours à des personnalités extra-universitaires vaut d'ailleurs, à des degrés divers, pour toutes les disciplines, et les universités se voient attribuer annuellement, pour la rémunération de ces personnels vacataires une dotation en heures complémentaires qu'il leur appartient de répartir en fonction des besoins de leurs unités d'enseignement et de recherche.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

M. le ministre de l'éducation fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31346 posée le 28 août 1976 par **M. Kédinger**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31347 posée le 28 août 1976 par **M. Krieg**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31365 posée le 28 août 1976 par **M. Schloesing**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31366 posée le 28 août 1976 par **M. Schloesing**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31393 posée le 28 août 1976 par **M. Bayard**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à **M. le président** de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31400 posée le 28 août 1976 par **M. Mermez**.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31403 posée le 28 août 1976 par M. Monél.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31410 posée le 28 août 1976 par M. Monél.

M. le ministre de l'éducation fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31418 posée le 28 août 1976 par M. Robert Ballanger.

M. le ministre de l'équipement fait connaître à M. le président de l'Assemblée nationale qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à la question écrite n° 31426 posée le 28 août 1976 par M. Flszbin.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais réglementaires.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6 du règlement.)

Etablissements scolaires (nationalisation des C. E. S.).

30807. — 24 juillet 1976. — M. Nihès attire l'attention de M. le ministre de l'éducation sur l'article 1^{er} (alinéa 2) et sur l'article 4 (alinéa 4) de la convention de nationalisation des C. E. S. et lui expose les faits suivants: les nationalisations prévues en 1976 et 1977 concernent, pour le plus grand nombre, des établissements non conformes, ne comportant pas de service de bouche, ni de logements de fonction ou des logements en nombre insuffisant. Il semble qu'en application de la circulaire DC 6 de la division de l'organisation scolaire de l'académie de Créteil qui élimine en fait l'alinéa 2 de l'article 1^{er} de la convention de nationalisation une collectivité locale ne peut décider de remettre à l'Etat la gestion de la demi-pension. De plus, dans le cas où la collectivité conserve cette gestion, elle n'est pas remboursée par la subvention prévue à cet effet. La commune, qui supporte en général 50 p. 100 en plus du prix des repas payés par les familles, qui conserve les personnels normalement à la charge de l'Etat, est ainsi victime d'une injustice. Les textes actuels placent donc les collectivités locales qui ont des établissements non conformes sur un pied d'inégalité par rapport à celles ayant des établissements neufs. Il lui demande en conséquence le droit pour une commune de ne pas gérer la demi-pension et quelles mesures il compte prendre pour que la convention de nationalisation s'en tienne, dans le cas d'un établissement non conforme, à l'état des lieux et au nombre de logements existants.

Développement industriel (réalisation urgente de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger [Val-de-Marne]).

30816. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky attire l'attention de M. le ministre de l'équipement sur l'urgence de la réalisation de la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger (Val-de-Marne) prévue dans le cadre de la Z. A. C. de la Haie Griselle. L'augmentation très rapide de la population dans ce secteur de la banlieue n'a pas été accompagnée de l'implantation d'un nombre équivalent d'emplois. La pénurie d'emplois a été considérablement aggravée par la construction de milliers de logements, notamment à la Haie Griselle. Il en résulte de graves difficultés pour la population condamnée pour les uns au chômage et pour les autres à de longs et coûteux transports. En outre la municipalité de Boissy-Saint-Léger, qui a favorisé la construction des logements sans aucune garantie sur l'échéancier d'implantation des emplois et sans l'assurance d'un financement équilibré des équipements collectifs correspondants, se trouve aujourd'hui dans une situation financière critique, malgré le niveau déjà très élevé des impôts locaux et l'importance des besoins qui restent insatisfaits en matière de crèches, garderies, écoles, C. E. S., terrains de jeux et de sports, etc. Il paraît donc indispensable de donner une priorité absolue à la zone industrielle susceptible d'apporter des emplois et de dégager des ressources pour le budget communal. Or il semble que cette zone soit laissée actuellement à l'abandon: les accès ne sont pas réalisés, la publicité a été interrompue. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont envisagées pour favoriser l'implantation d'urgence d'emplois dans la zone industrielle de Boissy-Saint-Léger.

Autoroutes (réalisation d'écrans anti-bruit le long de l'autoroute de l'Est au niveau de Villiers-sur-Marne [Val-de-Marne]).

30817. — 24 juillet 1976. — M. Kalinsky rappelle à M. le ministre de l'équipement l'inquiétude des habitants de la cité des Hauts-Noues à Villiers-sur-Marne (Val-de-Marne) qui grandit devant la prochaine mise en service de l'autoroute de l'Est qui passe en talus à proximité de leurs habitations. Jusqu'à présent le Gouvernement s'est refusé à mettre en place les écrans anti-bruit indispensables pour assurer la tranquillité de cette cité, comme en témoigne la réponse à la question écrite n° 18584 du 9 avril 1975. Le retard apporté à ces travaux ne peut avoir pour effet que d'en majorer le coût et d'exposer plusieurs milliers de personnes aux nuisances pendant une durée indéterminée. Or les moyens de protection de l'environnement devraient être conçus en même temps que l'ouvrage à cet endroit et réalisés en même temps que lui. Il lui demande en conséquence quelles mesures d'urgence sont envisagées pour que les écrans anti-bruit nécessaires soient réalisés sans nouveau retard.

Sociétés commerciales (majorité requise pour la modification des statuts).

30825. — 24 juillet 1976. — M. Bias expose à M. le ministre d'Etat, ministre de la justice, que le gérant d'une société à responsabilité limitée remplissant les conditions légales prévues à l'article 69 de la loi du 24 juillet 1966 et dont l'actif net, figurant au dernier bilan, excède cinq millions de francs envisage de proposer à l'assemblée des associés statuant à la majorité simple la transformation de la société en société anonyme. Il envisage de demander, en outre, aux associés de modifier la clause des statuts relative à l'affectation annuelle des résultats par rapport à ce qu'elle était sous la forme S. A. R. L. Il lui demande si cette modification de la clause de distribution peut être adoptée à la majorité simple du capital ou si, s'agis-

sant d'une modification des statuts, non nécessitée par le passage de la forme de S. A. R. L. à celle de société anonyme, cette disposition ne pourra être adoptée qu'à la majorité extraordinaire des associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

Autoroutes (projet de création d'un péage sur l'autoroute A4 à Saint-Maurice (Val-de-Marne)).

30910. — 24 juillet 1976. — Reflétant l'opinion unanime (majorité comme opposition) des élus maires, conseillers généraux, parlementaires, comme de l'assemblée départementale du Val-de-Marne et de tous les habitants, **M. Franceschi** demande à **M. le ministre de l'équipement** de vouloir lui dire s'il ne compte pas réexaminer le dossier envisageant la création d'un poste de péage sur l'A4 à Saint-Maurice. Une décision de remaniement de ce projet serait appréciée comme le souci de tenir compte des avis des populations concernées.

Etudiants

(revendications des étudiants en troisième cycle des universités).

30927. — 24 juillet 1976. — **M. Haesebroeck** attire l'attention de **Mme le secrétaire d'Etat aux universités** sur la situation nouvelle à laquelle sont confrontés les étudiants en troisième cycle des universités. Jusqu'à cette année universitaire ces étudiants bénéficiaient d'une allocation d'étude d'un montant annuel de 6 000 à 7 000 francs durant les deux à trois années nécessaires pour l'élaboration d'une thèse de troisième cycle. Cette allocation d'étude était nettement insuffisante : cette situation amenait nombre d'étudiants en troisième cycle à rechercher une activité salariée extérieure, ce qui allongeait sensiblement le temps de préparation de la thèse. Le conseil interministériel restreint du 3 novembre 1975 a modifié cette situation : 1° à partir d'octobre 1976 un certain nombre d'étudiants bénéficieront d'un salaire mensuel de 2 000 francs durant leur deuxième année du troisième cycle ; pour ces étudiants, ce salaire sera automatiquement reconduit en troisième année ; 2° ces allocations seront distribuées par la délégation générale à la recherche scientifique et technique dépendant du ministère de l'industrie et de la recherche ; 3° la compétence du secrétariat d'Etat aux universités s'arrêtera donc, désormais, au niveau du diplôme d'études approfondies (bac plus cinq ans). En conséquence, la répartition des allocations D. G. R. S. T. échappera totalement aux instances élues (conseils d'universités, conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche, comité consultatif des universités, conférence des présidents d'universités) ; 4° sur ces 1 500 allocations, 44 ont été attribuées à l'université des sciences et techniques (Lille 1), 1 à l'université du droit et de la santé (Lille 2), 1 à l'université des lettres, arts et sciences humaines (Lille 3), 1 au centre universitaire de Valenciennes. Pour la région du Nord-Pas-de-Calais, 47 étudiants peuvent donc prétendre à une thèse de troisième cycle ou de docteur ingénieur chaque année. Ces données appellent les remarques suivantes : 231 thèses de troisième cycle et docteur ingénieur ont été soutenues à l'U. S. T. de Lille durant les trois dernières années, soit 77 par an ; il apparaît que moins de 60 p. 100 des besoins seront couverts par ces 44 allocations D. G. R. S. T. ; il n'existe pas officiellement de *numerus clausus* au cours des études scientifiques, la sélection, pratiquée de façon continue sur

cinq ans est plus importante que dans le système classique préparatoire-grandes écoles. En chimie, par exemple, depuis plusieurs années environ 20 étudiants obtiennent chaque année le D. E. A., alors qu'environ 80 ingénieurs sortent, durant le même temps, des grandes écoles de la région Nord. Ces deux diplômes sont au même niveau : bac plus cinq ans. A cette sélection accumulée, le nouveau système d'allocation D. G. R. S. T. ajoute un *numerus clausus* après le D. E. A. ; le troisième cycle n'étant plus un cycle d'étude, les étudiants engagés cette année dans ce cycle risquent de voir résilier le sursis d'incorporation nécessaire à l'achèvement de la thèse de troisième cycle. Parmi les autres sources de rémunération des étudiants en troisième cycle, il y avait, jusqu'à cette année, la possibilité de remplacer les assistants en congé pour études, maternité ou maladie. Cette possibilité est supprimée à partir d'octobre 1976. A partir de la rentrée 1976, le nombre d'heures de vacation sera limité à quatre-vingt-dix heures, soit environ 3 600 francs ; là aussi, les étudiants en troisième cycle seront parmi les plus touchés. Enfin, aucune disposition transitoire n'a été prise en ce qui concerne les étudiants qui se trouveront en septembre 1976 au début de leur troisième année de troisième cycle (environ une dizaine pour l'U. S. T. de Lille) : ces étudiants ne pourront plus bénéficier d'une allocation d'étude selon l'ancienne formule ni bénéficier de la nouvelle allocation D. G. R. S. T. ; ils seront donc officiellement sans ressources l'an prochain. L'assemblée générale des étudiants en troisième cycle, réunie le 29 juin 1976 à l'U. E. R. de physique, s'est prononcée contre le *numerus clausus* : ils pensent que tous les étudiants ayant subi avec succès les épreuves théoriques et pratiques du D. E. A. doivent, s'ils le désirent, pouvoir bénéficier d'une allocation de recherche afin de mener à bien une thèse de troisième cycle ; pour la mise sur pied de mesures transitoires permettant aux étudiants qui seront en troisième année de troisième cycle en 1976-1977 de terminer leur thèse en bénéficiant soit d'une allocation de recherche D. G. R. S. T., soit au moins de l'allocation d'étude telle qu'elle existait jusqu'ici ; pour la gestion des allocations de recherche par le S. E. U., afin de permettre aux différents organismes issus de la loi d'orientation du 7 novembre 1968 de continuer à jouer le rôle vis-à-vis de la préparation à la thèse de troisième cycle, qu'ils considèrent comme partie intégrante des universités. Il lui demande si elle n'estime pas souhaitable d'apporter satisfaction aux revendications de ces étudiants.

Rectificatifs.

au *Journal officiel*, Débats parlementaires, AN n° 77,
du 1 septembre 1976.

(RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES)

1° Page 6045, 1^{re} colonne, 5^e ligne de la réponse à la question n° 30301 de M. André Billoux à M. le ministre de l'éducation : au lieu de : « changes », lire : « chances ».

2° Page 6049, 2^e colonne, 8^e ligne de la réponse de M. le ministre de l'industrie et de la recherche aux questions n° 30578 et 30937 de M. Hage : au lieu de : « ... le bilan global de l'année 1975 a pu se situer à un niveau moins satisfaisant... », lire : « ... à un niveau moins défavorable... ».

ABONNEMENTS			VENTE au numéro.
	FRANCE et Outre-Mer.	ÉTRANGER	FRANCE et Outre-Mer.
	Francs.	Francs.	Francs.
Assemblée nationale :			
Débats	22	40	0,50
Documents	30	40	0,50
Sénat :			
Débats	16	24	0,50
Documents	30	40	0,90

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION
26, rue Desaix, 75732 Paris CEDEX 15.

Téléphone } Renseignements : 579-01-95.
Administration : 578-61-39.

*Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés,
de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.*